

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES POMPIERS

**TEL QUE MODIFIÉ PAR LE
CINQUANTE-SIXIÈME CONGRÈS
OTTAWA, ONTARIO • 8-12 AOÛT, 2022**

UN ENGAGEMENT POUR L'EXCELLENCE



**CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS
ADMINISTRATIFS**

Serment du dirigeant

Je m'engage à remplir les fonctions de mon bureau conformément à la Constitution et aux règlements de l'AIP des pompiers et de cette [section locale, association d'État ou association provinciale].

Tous les biens et registres de ce syndicat seront remis à mon successeur en fonction à la fin de mon mandat officiel.

Je vais consciencieusement respecter et promouvoir les positions prises par la majorité.

Je consacrerai mes talents et mes énergies à représenter les mandats et les directives de ce syndicat. Je vais utiliser mes bons offices pour promouvoir l'unité et l'harmonie, que je promets solennellement et jure de garder au meilleur de mes capacités.

Constitution et règlements administratifs de l'Association internationale des pompiers

Implantée le 28 février 1918
dans la
Ville de Washington, DC

Tel que modifié par le
cinquante-sixième Congrès à
Ottawa (Ontario)
Du 8 au 11 août 2022

AFFILIÉE À LA FAT-COI, CTC

Edward A. Kelly
Président général

Frank V. Lima
Secrétaire-trésorier général

International
Headquarters 1750 New
York Avenue,
NW Washington, DC 20006
<http://www.iaff.org>
Août 2022

Table des matières

ARTICLE I – ORGANISATION.....	8
Section 1. Nom.....	8
Section 2. Composition.....	8
Section 3. Siège social.....	9
Section 4. Gouvernement.....	9
Section 5. Exercice financier.....	9
Article 6 Serment du dirigeant.....	9
ARTICLE II – COMPÉTENCE.....	10
ARTICLE III – ADHÉSION.....	10
Section 1. Actifs.....	10
Section 2. Retraités.....	10
Section 3. Honoraires.....	10
Section 4. Demeurer en règle.....	11
Section 5. Conservation de l’adhésion au moment de la cessation de service.....	11
ARTICLE IV – CONGRÈS DE L’AIP.....	12
Section 1. Heure et lieu.....	12
Section 2. Représentation et vote des délégués des sections locales.....	12
Section 3. Représentation des Conseils mixtes et associations d’État et provinciales.....	14
Section 4. Qualifications et élection des délégués et suppléants.....	14
Section 5. Justificatifs d’identité des délégués.....	15
Section 6. Comités.....	16
Section 7. Rémunération du Conseil exécutif et du Conseil d’administration.....	18
Section 8. Ordre du jour.....	18
Section 9. Quorum et majorité juridique.....	18
Section 10. Invités des Congrès.....	18
Section 11. Règles de procédure.....	18
Section 12. Congrès d’urgence.....	19
ARTICLE V – DIRIGEANTS DE L’AIP ET ÉLECTIONS.....	19
Section 1. Nombres et titres.....	19
Section 2. Admissibilité à un poste.....	19
Section 3. Méthode de nomination et d’élection.....	19
Section 4. Entrée en fonction et mandat.....	22
Section 5. Postes vacants.....	22
Section 6. Salaires, indemnités et dépenses.....	23
Section 7. Président émérite.....	23
Section 8. Secrétaire-trésorier émérite.....	24
Section 9. Vice-président émérite.....	24
Section 10. Administrateur émérite.....	25
Section 11. Double statut des délégués émérites aux Congrès de l’AIP.....	25
ARTICLE VI – FONCTIONS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE L’AIP.....	26
Section 1. Président général.....	26
Section 2. Secrétaire-trésorier général.....	28
Section 3. Vice-présidents.....	30
Section 4. Conseil exécutif.....	31
Section 5. Conseil d’administration.....	33
Section 6. Cautionnement des dirigeants de l’AIP et manipulation de fonds ou de biens des employés.....	34

Section 7. Rapports des dirigeants aux Congrès	34
Section 8. Absence excusable.....	34
Section 9. Autorisation de représenter l'AIP	34
ARTICLE VII – PRESTATIONS DE RETRAITE DES DIRIGEANTS.....	34
Section 1. Prestations des dirigeants principaux.....	34
Section 2. Prestations de veuf/veuve	35
Section 3. Le Comité administratif et les prestations des dirigeants principaux	35
ARTICLE VIII – RECETTES ET FONDS.....	36
Section 1. Sources de revenus	36
Section 2. Droits de charte.....	36
Section 3. Droits d'entrée.....	36
Section 4. Droits de réintégration	36
Section 5. Capitation	36
Section 6. Cotisations spéciales.....	37
Section 7. Versement des recettes.....	38
Section 8. Sollicitations de fonds des sections locales.....	38
Section 9. Fonds général.....	38
Section 10. Fonds d'urgence en cas de litiges	38
Section 11. Fonds de fiducie du régime de retraite des dirigeants	39
Section 12. Fonds de fiducie de pension des employés	39
Section 13. Fonds de fiducie de pension des représentants du personnel	39
ARTICLE IX – PUBLICATION D'INTERNATIONAL FIRE FIGHTER.....	40
ARTICLE X – DÉLÉGUÉS AUX CONVENTIONS DE LA FAT-COI ET DU CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA	41
Section 1. Représentation aux conventions de la FAT-COI	41
Section 2. Représentation aux conventions du Congrès du travail du Canada.....	41
ARTICLE XI – SUSPENSION DES DIRIGEANTS DES SYNDICATS SUBALTERNES ..	41
ARTICLE XII – DISSOLUTION	42
Section 1. Dissolution de l'Association.....	42
Section 2. Abandonnement volontaire des chartes et dissolution des sections locales ou autres organes subalternes	42
Section 3. Abandonnement involontaire et révocation des chartes des sections locales et autres organes subalternes	43
ARTICLE XIII — SECTIONS LOCALES	44
Section 1. Propositions de chartes	44
Section 2. Paiement de la capitation	45
Section 3. Gouvernement de la Constitution et des règlements administratifs	46
Section 4. Droits d'entrée, cotisations et évaluations	47
Section 5. Qualifications à l'adhésion	47
Section 6. Maintien d'une adhésion en règle	48
Section 7. Suspension des membres en souffrance.....	48
Section 8. Réunions des membres et droits des membres.....	48
Section 9. Vérifications et rapports financiers	49
Section 10. Gestion, investissements et décaissements des fonds et des biens du syndicat	49
Section 11. Nominations et élections des dirigeants	49
Section 12. Mandats	50
Section 13. Postes vacants aux bureaux.....	50
Section 14. Salaires, indemnités et dépenses des dirigeants	50
Section 15. Élection des délégués et suppléants aux Congrès de l'AIP	50
Section 16. Fonctions et devoirs des dirigeants	51
Section 17. Suspension des dirigeants des sections locales	51
Section 18. Abandonnement et révocation des chartes des sections locales et dissolution de	

sections locales	51
Section 19. Cautionnement des dirigeants et des employés syndicaux.....	51
Section 20. Inconduite, accusations, procès et appels.....	51
Section 21. Interdiction de certains prêts et paiements d'amendes.....	52
Section 22. Assistance de l'AIP sur les différends et les griefs	52
Section 23. Affiliation d'État/provinciale.....	52
ARTICLE XIV – ASSOCIATIONS D'ÉTAT ET PROVINCIALES ET CONSEILS MIXTES.....	52
Section 1. Propositions de chartes	52
Section 2. Élimination de la capitation	53
Section 3. Admission de personnes à l'adhésion à des associations d'État ou de province ou à des conseils mixtes, et à des sections locales dans les territoires canadiens.....	53
Section 4. Paiements de frais et de capitation par les membres individuels des associations d'État ou provinciales et des conseils mixtes.....	54
Section 5. Gouvernement d'État ou associations provinciales et conseils mixtes - Constitution et règlements administratifs	54
Section 6. Délégués et suppléants aux congrès.....	55
Section 7. Élection des dirigeants des associations d'État/provinciales et des conseils mixtes	55
Section 8. Droits d'entrée, cotisations et évaluations	55
Section 9. Cautionnement des dirigeants et des employés.....	56
Section 10. Assistance de l'AIP sur les différends et les griefs	56
Section 11. Abandonnement volontaire de la Charte d'État et de la Charte provinciale par une section locale	56
Section 12. Syndicalisation des associations d'État et provinciales.....	57
Section 13. Affiliation de pompiers retraités	57
ARTICLE XV – INCONDUITE ET SANCTIONS.....	57
Section 1. Inconduite et sanctions.....	57
Section 2. Organisations rivales.	59
ARTICLE XVI – ACCUSATIONS	60
Section 1. Mise en accusation, Délai de prescription, Parties avec accusations multiples.....	60
Section 2. Forme des accusations	60
Section 3. Avis d'accusations portées contre des dirigeants ou des membres de sections locales, d'associations d'État ou provinciales ou de conseils mixtes.....	60
Section 4. Avis d'accusations contre les dirigeants de l'AIP.....	61
Section 5. Comité de révisions préliminaires.....	61
ARTICLE XVII – PROCÈS.....	62
Section 1. Procès des dirigeants ou des membres de sections locales ou d'autres syndicats subalternes.....	62
Section 2. Procès devant le tribunal administratif de l'AIP	64
Section 3. Disqualification pour cause et procédure de remplacement d'un membre du tribunal administratif dans l'incapacité de siéger.....	64
Section 4. Président du tribunal administratif.....	65
Section 5. Absence d'un membre du tribunal administratif à la séance.....	65
Section 6. Règles pour la conduite du procès	65
Section 7. Décision du tribunal administratif.....	67
Section 8. Disposition des décisions des tribunaux administratifs des sections locales et d'autres syndicats subalternes.....	67
Section 9. Disposition d'une décision du tribunal administratif de l'AIP.....	67
Section 10. Signification d'une décision	68
Section 11. Autres délibérations	68
Section 12. Frais liés aux tribunaux administratifs	68
ARTICLE XVIII – APPELS.....	68

Section 1. Sujets pouvant être portés en appel.....	68
Section 2. Personnes pouvant faire appel	68
Section 3. Appels au président général	68
Section 4. Appels au Conseil exécutif	70
Section 5. Appels aux Congrès de l'AIP	71
Section 6. Conformité des appels en instance.....	72
Section 7. Appel devant les cours de justice ou d'autres autorités civiles	72
Section 8. Application des décisions	73
ARTICLE XIX – PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES LITIGES RELATIVES À LA JURIDICTION DE TRAVAIL	73
Section 1. Principes	73
Section 2. Relation de travail établie	73
Section 3. Utilisation d'un arbitre externe de l'arbitre; Médiation	73
Section 4. Détermination d'une juridiction de travail	74
Section 5. Régler une dispute; Recommander des recours	74
Section 6. Examen par le Conseil exécutif	74
Section 7. Frais imposés par le président général	75
ARTICLE XX – AMENDEMENTS ET RÉSOLUTIONS DES CONGRÈS	75
Section 1. Soumissions	75
Section 2. Propositions et adoptions	75
Section 3. Amendements du Conseil exécutif entre les congrès	76
ARTICLE XXI – DÉFINITIONS	76
Section 1. Approbation	76
Section 2. Jours.....	76
Section 3. Secteur privé	76
ANNEXE	77
Dirigeants principaux	77
Officiers émérites	78
Congrès.....	79
Conférence biennale Jack Jessop sur les politiques canadiennes.....	80
Vice-présidents de district et administrateurs	81
Historique de PACFEU	91
Avantages et indemnités des dirigeants	92

PRÉAMBULE

Les actions concertées, guidées par l'intelligence, sont l'essence des organisations syndicales et nous rendent plus forts. Croyant cette unité essentielle à la protection mutuelle et à la promotion des intérêts et du bien-être général des pompiers et des travailleurs médicaux et de secours d'urgence aux États-Unis et au Canada et dans d'autres pays dont les pompiers professionnels et les travailleurs médicaux et de secours d'urgence partagent les buts et les idéaux de notre internationale, nous avons formé cette Association internationale dont les objectifs sont les suivants :

- syndicaliser tous les pompiers et les travailleurs des services de sauvetage et de secours d'urgence;
- obtenir une rémunération juste pour leurs services et un règlement équitable de leurs griefs;
- promouvoir un environnement de travail aussi sûr et sain pour les pompiers et les travailleurs des services de sauvetage et de secours d'urgence dès que possible grâce à la technologie moderne;
- promouvoir l'établissement de conditions de travail justes et raisonnables;
- placer les membres de l'Association sur un plan supérieur de compétence et d'efficacité;
- promouvoir des relations harmonieuses entre les pompiers et les travailleurs des service de sauvetage et de secours d'urgence et leurs employeurs;
- encourager la formation de sections locales, d'associations d'états et de provinces et de conseils mixtes;
- encourager la formation de fonds de prestations de maladie et de décès; promouvoir la recherche et le traitement des brûlures et autres problèmes de santé connexes communs aux pompiers et aux travailleurs médicaux et de secours d'urgence;
- encourager la mise en place d'écoles d'instruction pour transmettre des connaissances sur les méthodes modernes et améliorées de lutte contre les incendies et de prévention et sur les technologies médicales et de sauvetage d'urgence; et
- cultiver l'amitié et la camaraderie entre ses membres.

Afin de prévoir des lois pour le gouvernement de cette Association, nous adoptons le présent document de Constitution et de règlements administratifs régissant les dirigeants, les organes subalternes et les membres de cette Association dans l'exercice de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs et obligations conformément au niveau élevé de responsabilité et de conduite qui y est énoncé.

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE I – ORGANISATION

Section 1. Nom

Cette organisation est connue sous le nom d'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES POMPIERS.

Section 2. Composition

L'Association se compose de l'AIP, de toutes les sections locales, des associations d'État et de province, et des conseils mixtes officiellement agréés par l'AIP, tels qu'ils sont énoncés dans le présent document de Constitution et de règlements administratifs, ainsi que de tous les membres en règle de ces organes. Les conseils mixtes sont les organisations subordonnées de l'État ou de la région établies par l'Association pour représenter les pompiers employés par le gouvernement fédéral.

En plus de ce qui précède, à compter d'août 1988, les pompiers canadiens se rencontreront tous les deux ans au Canada en conférence et seront connus sous le nom d'Association internationale des pompiers, Canada, (AIP/Canada), qui est établie et reconnue comme un organe subalterne de l'AIP qui sera régi exclusivement par la Constitution et les règlements de l'AIP, avec la représentation et le vote délégué des sections locales et des associations provinciales à la Conférence biennale sur les politiques canadiennes étant basée sur la même formule utilisée par les Congrès de l'AIP, et cette conférence étant régie par les règles adoptées lors du Congrès de l'AIP le plus récent; et est autorisé à effectuer les actions suivantes : L'AIP/Canada peut présenter des résolutions aux rencontres du Congrès de l'AIP une année sur deux, l'AIP/Canada peut adopter des résolutions et l'AIP/Canada peut exempter les pompiers canadiens des politiques de l'AIP étant préjudiciables aux pompiers canadiens, et toutes les autres associations canadiennes de pompiers professionnels autres que celles qui ne font pas partie de l'AIP ne seront pas reconnues.

Le Bureau national canadien de l'AIP sera situé dans la région d'Ottawa, au Canada. En plus de ce qui a été susmentionné, et à compter du 9 août 1982, les associations d'état et provinciales peuvent être établies et reconnues comme un organe subalterne de l'AIP, sous réserve des conditions énoncées à l'Article 11 de l'Article XIV.

L'AIP et ses filiales subordonnées sont des organes distincts et autonomes. En tant que telle, la responsabilité de la conduite d'un organe subalterne n'est pas imputée à l'AIP en raison de son affiliation entre l'organe subalterne et l'AIP.

Section 3. Siège social

Le siège social de cette AIP sera situé dans la région de Washington DC. Le siège du Président général et du Secrétaire-Trésorier général se trouvera au siège social de l'Association. Les sièges sociaux des vice-présidents de l'AIP et des membres du conseil d'administration se trouvent aux endroits désignés par les vice-présidents ou administrateurs dans leurs districts et régions respectifs.

Section 4. Gouvernement

Les délégués réunis aux congrès de l'AIP sont l'autorité suprême de la présente Association et constituent son organe législatif, exécutif et judiciaire le plus élevé. Toutes les décisions et actions des délégués aux congrès lient tous les dirigeants, membres et organes subordonnés de la présente Association. Ils ont le pouvoir exclusif d'établir, de modifier, de réviser ou de modifier les lois pour le gouvernement de cette association, sauf si ce pouvoir peut être délégué aux congrès aux dirigeants ou au Conseil exécutif ou sauf si ces lois peuvent être remplacées par la loi applicable.

Entre les congrès de l'AIP, tous les pouvoirs administratifs, exécutifs et judiciaires de l'Association sont dévolus au Conseil exécutif, sauf disposition contraire expressément dans le présent document de Constitution et de règlements administratifs.

Il est de l'obligation et de la responsabilité de tout dirigeant, membre et de toutes les sections locales sous charte, associations d'État et de province et conseils mixtes de se conformer aux dispositions du présent document de Constitution et de règlements administratifs et aux décisions des dirigeants de l'Association qui s'y conforment, et s'abstiendront de toute conduite interférant avec l'exécution des obligations de l'Association ou de l'un de ses organes subalternes en vertu de la loi ou du contrat, ou de toute conduite allant à l'encontre des politiques et objectifs déclarés et établis légalement par l'Association, ou qui peut le diffamer ou l'un de ses dirigeants, membres ou organes subalternes.

L'influence ou la sympathie de l'Association en tant qu'organisation ne doit pas être engagée ni utilisée en faveur d'une quelconque secte religieuse. Aucun membre de l'Association ne doit discuter de questions religieuses lors des réunions de l'Association ou de ses organes subordonnés ou critiquer les croyances religieuses d'un autre membre.

Section 5. Exercice financier

L'exercice de cette association commencera le premier octobre (1) et se terminera le trente septembre (30) de l'année suivante.

Article 6. Serment du dirigeant

Le serment du dirigeant suivant sera pris par tous les dirigeants de l'AIP et de ses affiliés :

Je m'engage à remplir les fonctions de mon bureau conformément à la Constitution et aux règlements de l'AIP des pompiers et de cette [section locale, association d'État ou association provinciale].

Tous les biens et registres de ce syndicat seront remis à mon successeur en fonction à la fin de mon mandat officiel.

Je vais consciencieusement respecter et promouvoir les positions prises par la majorité.

Je consacrerai mes talents et mes énergies à représenter les mandats et les directives de ce syndicat. Je vais utiliser mes bons offices pour promouvoir l'unité et l'harmonie, que je promets solennellement et jure de garder au meilleur de mes capacités.

ARTICLE II – COMPÉTENCE

La compétence de l'AIP est la suivante : Tous les employés payés à temps plein engagés pour la lutte contre les incendies, le personnel médical et de secours, ou les services connexes; cependant, l'Association pourra autoriser d'autres catégories d'employés si requis par les États, les provinces ou par les lois fédérales états-uniennes ou canadiennes applicables, sujettes à une documentation appropriée et à l'approbation du président général.

ARTICLE III – ADHÉSION

Section 1. Actifs

Toute personne de bonne morale qui au moment de déposer sa candidature est en service au sein de la compétence de cette Association comme prévu par l'Article II de ce document de Constitution et de règlements, sera éligible à une adhésion active à l'Association, dans toute section locale, association d'état ou provinciale, et conseil mixte de la ville dans laquelle le demandeur est situé.

Toute personne admissible à l'adhésion à l'Association ne sera pas refusée ou, après acceptation, ne sera pas victime de discrimination en raison de l'âge, de la race, de la couleur, de la religion, de la croyance, de l'origine nationale, du sexe, de l'identité ou de l'expression de genre, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou familial, en raison d'un handicap, ou du statut d'ancien combattant militaire. Les sections locales sont instamment priées de proposer des amendements à leurs propres constitutions et/ou règlements administratifs afin de refléter ces mêmes interdictions de discrimination.

Section 2. Retraités

Les membres de l'AIP, qui ont pris leur retraite de leurs syndicats respectifs ou qui se sont autrement retirés de leurs syndicats en tant que membres en règle, peuvent être autorisés à revenir au choix de la section locale dans un délai spécifié pour l'admissibilité à l'adhésion actif-retraité en vertu de la constitution et des règlements administratifs de la section locale.

Section 3. Honoraires

Pour service méritoire à l'Association ou à d'éminents fonctionnaires, des personnes

peuvent être élues membres honoraires par vote majoritaire du Conseil exécutif, des sections locales ou subordonnées, ou des délégués aux congrès. Une telle adhésion n'entraînera aucun paiement de frais d'initiation, de cotisations ou d'autres frais, et ne transmettra aucune voix ou vote dans les affaires de l'Association ou de l'un de ses sections locales subordonnées. De telles adhésions sont sujettes à révocation pour cause valable.

Section 4. Demeurer en règle

L'adhésion en règle à cette association comprend toute personne qui a rempli les conditions d'adhésion et qui ne s'est pas volontairement retirée de l'adhésion, est devenue inadmissible au maintien de l'adhésion, ou ont été suspendue ou expulsée comme le prévoient le présent document de Constitution et de règlements administratifs ou ceux de ses sections locales subordonnées approuvées comme il est exigé dans ceux-ci.

Les membres qui ne paient pas leurs cotisations dans les délais prévus à l'Article XIII, section 4, et l'Article XIV, section 4, du présent document de Constitution et de règlements seront considérés comme délinquants et soumis à la suspension automatique de l'adhésion sur notification par leur section locale respective ou un autre organe subalterne de cette Association. Les membres qui sont en souffrance, en suspension ou autrement aucunement en règle n'ont droit à aucune voix ou vote dans les réunions de l'Association, que ce soit de l'AIP ou de l'un de ses organes subordonnés, et ne sont pas admissibles aux services de l'Association.

Section 5. Conservation de l'adhésion au moment de la cessation de service

Lorsqu'un membre en règle se sépare du service d'incendie, les sections locales peuvent autoriser ledit membre à conserver son statut de membre actif ou, à la place, se voit délivrer, à la demande dudit membre, une carte de retrait conformément à l'Article XIII, section 5; à condition, toutefois, qu'un membre dûment élu à titre de dirigeant de la présente Association, ou élu ou nommé à titre de représentant d'une organisation syndicale affiliée, conserve un statut de membre actif de ladite section locale; à condition, toutefois, que tout membre actif d'une section locale ou d'un autre organe subalterne de la présente Association qui est intronisé ou activé dans les forces armées des États-Unis ou du Canada puisse continuer d'être considéré comme membre actif dudit syndicat avec le paiement de cotisations, ou autres frais syndicaux levés jusqu'à ce que ce membre soit relevé de son service actif auprès des forces armées.

Tout membre actif en règle à qui son emploi a été terminé en raison d'une mise à pied peut continuer d'être retenu comme membre actif tout en demeurant sur une liste de réembauche privilégiée. Le paiement de la capitation de ce membre sera levé et il/elle jouira de tous les droits d'un membre actif, sauf le droit de vote dans la section locale sur les conventions collectives qui sera déterminé par chaque section locale au cas par cas.

Tout dirigeant ou membre d'une section locale ou d'un autre organe subalterne de l'AIP qui cesse d'exister en raison d'une action antisyndicale, ce qui empêche ledit dirigeant ou membre de s'engager dans la lutte contre l'incendie ou dans un service connexe, peut conserver son adhésion par le paiement de la capitation et d'autres cotisations à une section locale dans le même district ou à une association d'État ou provinciale qui autorise une telle adhésion.

ARTICLE IV – CONGRÈS DE L’AIP

Section 1. Heure et lieu

Les congrès de cette Association seront régulièrement programmés tous les deux ans avant le 20 août dans la ville choisie par une majorité de délégués présents et votants pour les villes du site du congrès.

La méthode de sélection de la ville du site du Congrès est la suivante : Après approbation par les membres d’une section locale de soumettre une proposition de sélection comme site du congrès, le président général compile les renseignements sur la soumission de la section locale afin de déterminer si elle répond aux critères de sélection comme ville du site du congrès. Le Conseil exécutif de l’AIP fournira aux délégués réunis au congrès une liste de toutes les villes candidates répondant aux critères de sélection en tant que ville de site de congrès.

Les délégués au congrès voteront par décompte permanent de leur préférence parmi tous les candidats à la ville du lieu du congrès dans quatre ans, à condition, toutefois, que chaque délégué ne puisse voter qu’une seule fois. Si aucun candidat pour la ville du lieu du congrès ne reçoit un vote majoritaire, le candidat ayant obtenu le moins de votes sera éliminé, et le processus sera répété jusqu’à ce qu’un candidat reçoive un vote majoritaire.

Dans le cas où aucune ville ne soumettra de candidature pour un congrès et qu’il n’y aura donc pas de candidats à une sélection à un congrès particulier, le choix d’un site sera fait par le Conseil exécutif.

Si des circonstances extrêmes ou inhabituelles sont de nature à empêcher l’ouverture d’un congrès avant le 20 août dans la ville choisie par les délégués comme lieu de son congrès, le Conseil exécutif désigne alors une ville de remplacement ou une date de remplacement dès que possible, dont la notification est envoyée sans délai à toutes les sections locales et autres organes subordonnés pour communication à leurs délégués.

Section 2. Représentation et vote des délégués des sections locales

Les sections locales de moins de 100 membres auront droit à un délégué. Les sections locales de plus de 100 membres auront droit au nombre de délégués suivants :

Nombre de membres	Nombre de délégués
De 101 à 250	2
251 à 500	3
De 501 à 750	4
De 751 à 1000	5
De 1001 à 1250	6
De 1251 à 1500	7
De 1501 à 1750	8
De 1751 à 2000	9
2001 ou plus	10

La formule ci-dessus détermine la répartition et la représentation maximale des délégués à un congrès.

Pour avoir droit à la représentation de leurs délégués au congrès, une section locale doit

voir ses capitations payées par ses membres à part entière, comme l'exige la section 2 de l'Article XIII, et doit également être à jour dans son remboursement des prêts du Fonds d'urgence en cas de litiges; à condition, toutefois, que la représentation de la section locale soit répartie sur la base du montant moyen de la capitation payée mensuellement par la section locale sur ses membres au cours des douze (12) mois précédents se terminant le 31 mars. Dans le cas de nouvelles sections locales n'ayant pas existé pendant toute l'année précédente, la capitation sera calculée sur une base mensuelle en fonction de la période de leur existence.

Les questions sont décidées conformément aux dispositions parlementaires énoncées dans le *Robert's Rules of Order*, comme indiqué à la section 11 du présent Article IV, exception faite que l'appel nominal peut être demandé par 30 % des délégués présents et votants. Lors de cet appel nominal, chaque section locale a droit à une voix pour chaque membre de la section locale pour laquelle la totalité de la capitation en vigueur a été payée et à une moitié de voix pour chaque membre actif à la retraite pour lequel la moitié de la capitation en vigueur a été payée, déterminée sur la base du montant moyen de la capitation payée mensuellement par la section locale au cours des douze (12) mois précédents se terminant le 31 mars.

Dans le cas des nouvelles sections locales n'ayant pas existé pas pendant l'exercice précédent, la capitation payée sera calculée sur une base mensuelle en fonction de la période de leur existence. Les sections locales ayant droit à plus d'un délégué peuvent envoyer moins que leur nombre autorisé et, par appel nominal et élection des dirigeants, un ou le total des délégués présents et votants peut voter en entier en fonction de ce que la section locale a droit.

Les sections locales de 200 membres ou moins qui n'envoient pas de délégué au congrès pourront être représentées par un délégué adjoint en donnant procuration à un délégué d'une autre section locale (et aussi à la section locale déléguée suppléante), sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- A. La section locale octroyant une procuration, le délégué, ainsi que le suppléant de la section locale acceptant la procuration doivent être dans le même district de l'Association internationale comme énumérés dans l'Article V, Section 3 de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP;
- B. Une procuration ne pourra être autorisée qu'après une nomination et une élection à scrutin secret parmi les membres de la section locale octroyant la procuration. Les représentants doivent être les délégués désignés d'une autre section locale dans le district ayant déjà élu ces délégués pour se rendre au congrès. Les nominations peuvent être faites au cours de toute réunion de la section locale, mais un avis du moment où les nominations seront tenues doit être déposé et un avis comportant la date, l'heure et le lieu de l'élection doit être envoyé par la poste aux membres au moins quinze 15 jours avant de telles élections. Les nominations et les élections pourront se tenir au cours de la même réunion à condition que l'avis ait été envoyé. L'élection doit être réalisée au scrutin secret, mais si un seul délégué est candidat à la procuration, il n'est pas nécessaire de mener l'élection.
- C. « Aucun délégué d'une section locale ne pourra accepter de procuration pour représenter une section locale de plus de 200 membres et il est prévu,

cependant, qu'en aucun cas le total de votes par procuration par tous les délégués d'une section locale ne dépassera 300. »

- D. Le vote par procuration au congrès ne sera permis qu'en cas d'appel nominal et pour l'élection de dirigeants et sera effectué par le délégué ayant la procuration.

Section 3. Représentation des Conseils mixtes et associations d'État et provinciales

Chaque association d'État ou provinciale ou conseil mixte dûment approuvée par cette association aura droit à deux délégués aux congrès de l'AIP, à condition que toute capitation ou proportion de droits due à l'AIP par les membres individuels admis dans ces sections locales subordonnées soit en vigueur, comme l'exige la Section 4 de l'Article XIV.

Chaque délégué de chaque association provinciale ou d'État ou conseil mixte a droit à une voix sur toutes les questions soumises au congrès. Il/elle a également droit à une voix dans l'élection des dirigeants si le délégué a été élu au scrutin secret des membres de toutes les sections locales comprenant l'association d'État ou de province ou le conseil mixte comme indiqué à la section 4 du présent Article. En ce qui concerne les États, les associations provinciales ou les conseils mixtes qui admettent des membres individuels en vertu de la section 3 de l'Article XIV du présent document de Constitution et de règlements administratifs, les deux délégués conviennent d'un président délégué et celui-ci votera pour chacun de ces membres individuels par un vote par appel nominal et également lors de l'élection des dirigeants si le délégué a été élu au scrutin secret des membres comme indiqué ci-dessus.

Section 4. Qualifications et élection des délégués et suppléants

Les délégués et les suppléants aux congrès de l'AIP doivent être membres en règle de la section locale, de l'association d'État ou provinciale, ou du conseil mixte dont ils détiennent des justificatifs d'identité ou des dirigeants de l'AIP qui seront délégués extraordinaires en vertu de leur fonction.

Tous les délégués et suppléants représentant des sections locales doivent être élus au scrutin secret par des membres en règle de la section locale par laquelle ils ont un justificatif d'identité pour le congrès.

Tous les délégués ou suppléants représentant des associations d'État ou provinciales ou des conseils mixtes doivent être élus de l'une ou l'autre des deux manières suivantes : (1) au scrutin secret des membres en règle de toutes les sections locales comprenant l'association d'état ou provinciale ou le conseil mixte, auquel cas les délégués de ces organes subalternes ont droit à une voix et à un vote et à une pleine participation aux délibérations du congrès, y compris l'élection des dirigeants de l'AIP; ou (2) par vote au scrutin secret des délégués de la section locale de l'association d'État ou provinciale ou du conseil mixte, auquel cas les délégués ainsi élus ont droit à une voix et à un vote dans toutes les délibérations du congrès, sauf le droit de participer à l'élection des dirigeants de l'AIP.

À l'exception des justificatifs d'identité pour les procurations, aucun délégué ne peut représenter plus d'un affilié ni porter plus d'un ensemble de justificatifs

d'identité à un congrès.

Un seul délégué suppléant est autorisé à disposer d'un justificatif d'identité pour chaque délégué élu.

Aucun dirigeant de l'AIP ne sera éligible pour représenter un syndicat subordonné en tant que délégué ou suppléant au congrès, mais tous les dirigeants de l'AIP élus au scrutin secret seront, en vertu de cette élection et de cette fonction, des délégués extraordinaires. Tous les délégués extraordinaires ont droit à une voix, à un vote et à une pleine participation aux délibérations du congrès, à l'exception de l'élection des dirigeants de l'AIP, sous réserve que le Président général ne vote que lorsque cela est nécessaire pour résoudre une égalité de voix.

Pour voter, un délégué doit être présent en personne et il ne peut y avoir de vote par procuration, sauf comme permis par la Section 2 du présent Article IV sur appel nominal et par la Section 3 de l'Article V pour l'élection des dirigeants.

Section 5. Justificatifs d'identité des délégués

Chaque délégué et délégué suppléant élu déclare son identité et son droit à la parole et au vote au congrès en se présentant au Comité de vérification des justificatifs d'identité au plus tard à 17 h le premier jour du congrès, en personne ou par l'intermédiaire d'un membre de sa délégation, soit par une carte de membre de l'AIP, un permis de conduire, ou un passeport. Sous réserve des exigences de la présente section que tous les justificatifs d'identité des délégués, y compris la représentation par procuration pour les votes, soient rédigés dans la forme et déposés auprès du bureau de l'AIP aux dates spécifiées par le secrétaire-trésorier général, tous les justificatifs d'identité sont enregistrés par le Comité de vérification des justificatifs d'identité au plus tard à 17 h le premier jour du congrès afin de valider les demandeurs comme étant des délégués avec justificatifs.

Ces justificatifs attestent que le membre est en règle dans la section locale ou un autre organe subalterne représenté et qu'il/elle a été élu/e au scrutin secret par les membres dudit organe tel que requis par ce document de Constitution et de règlements administratifs. Les délégués et suppléants arrivant après 17 h au premier jour du congrès peuvent y siéger s'ils sont approuvés par un vote majoritaire des trois quarts (3/4) des délégués du congrès. Le secrétaire-trésorier général certifie au Comité de vérification des justificatifs d'identité tous les dirigeants de l'AIP ayant le droit d'être délégués extraordinaires en vertu de leur élection à un poste comme prévu dans le présent document de Constitution et de règlements. Les délégués suppléants élus en tant que tels par vote au scrutin secret des membres qu'ils représentent peuvent siéger en l'absence de délégués réguliers sur présentation de justificatifs satisfaisants répondant aux conditions susmentionnées. Le Comité de vérification des justificatifs d'identité délivre aux délégués suppléants participant au congrès un ruban coloré ou une carte de délégué différente pour les distinguer des délégués réguliers. Si le suppléant siège en raison de l'absence du délégué régulier, il/elle rend son étiquette, porte nom ou sa carte de délégué de suppléant au Comité de vérification des justificatifs d'identité qui lui délivre alors un ruban ou une carte de délégué régulier.

Les justificatifs des délégués, y compris la représentation par procuration et le vote tel qu'autorisé par les dispositions de la Section 2 du présent Article IV, doivent être rédigés dans la forme et déposés auprès du Bureau de l'AIP aux dates pouvant être

spécifiées aux sections locales concernées par le secrétaire-trésorier général. Le programme d'accréditation en ligne cessera d'accepter les justificatifs de procuration n'ayant pas été approuvés par le président et le secrétaire-trésorier d'un affilié à partir de 17 h HAE de la date limite fixée par le secrétaire-trésorier général.

Le secrétaire-trésorier général prépare une liste imprimée indiquant le nombre de voix et le nombre de délégués auquel chaque section locale et autre organe subalterne a droit pour une utilisation par le congrès et la lui soumet.

Dans le cas où l'une des exigences de la présente section de la Constitution est volontairement violée par un membre ou des membres de cette Association, ce membre ou ces membres renoncent définitivement à leur appartenance à l'Association.

Section 6. Comités

Le président général nomme les membres, désigne le président et convoque les comités des congrès désignés ci-après et tout autre comité spécial nécessaire à la conduite officielle des affaires du congrès, sauf indication contraire.

- A. Comité de vérification des justificatifs d'identité. Le président général désigne un comité s'appelant « Comité de vérification des justificatifs d'identité ». Il devra être composé de seize (16) délégués ou suppléants. Il y aura un membre du comité représentant chaque district de l'AIP nommé par le président général en consultation avec le vice-président de district respectif. Ce comité se réunit à une date fixée par le président général avant l'ouverture du congrès et au lieu où les sessions du congrès doivent se tenir, et enquêtera sur la légitimité des justificatifs d'identité des délégués et suppléants et sur les droits de leurs sections locales subordonnées fournissant les justificatifs pour leur représentation aux congrès. Il recevra les originaux des justificatifs présentés par les délégués comme prévu à la Section 5 du présent Article ainsi que la liste des justificatifs des dirigeants de l'AIP habilités à être délégués extraordinaires qui lui sera présentée par le secrétaire-trésorier général et sera prêt à soumettre son rapport à l'ouverture du congrès. Il exerce également les autres fonctions lui ayant été assignées par le président général. Si des protestations sont déposées contre la participation d'un délégué ou d'un suppléant, le congrès doit s'en s'occuper immédiatement avant de poursuivre ses autres affaires.
- B. Comité sur la Constitution et les règlements administratifs. Le président général nomme un comité s'appelant « Comité sur la Constitution et les règlements administratifs ». Il devra être composé de seize (16) délégués ou suppléants. Il y aura un membre du comité représentant chaque district de l'AIP nommé par le président général en consultation avec le vice-président de district respectif. Ce comité examine tous les amendements proposés visant la Constitution et les règlements administratifs dûment soumis comme prescrit dans le présent document de Constitution et de règlements administratifs. Après cet examen, il établit un rapport sur ses recommandations d'approbation, de rejet ou de modification des amendements proposés et présente ce rapport aux délégués au congrès pour une prise en considération et une décision. En préparant son rapport, ce comité aura également le pouvoir d'initier et de recommander les

modifications proposées. Le président général convoque ce comité à l'endroit où les sessions du congrès doivent se tenir avec un nombre suffisant de jours avant l'ouverture dudit congrès afin de permettre l'examen approprié des propositions d'amendements lui étant renvoyées et afin qu'il puisse préparer son rapport et ses recommandations à soumettre à la demande du congrès.

- C. Comité sur les griefs et les appels. Le président général nomme un comité s'appelant « Comité des griefs et des appels ». Il devra être composé de seize (16) délégués ou suppléants, dont aucun ne peut être un dirigeant de l'AIP. Il y aura un membre du comité représentant chaque district de l'AIP nommé par le président général en consultation avec le vice-président de district respectif. Tous les appels des membres, des dirigeants ou d'autres organes légalement constitués de l'Association seront renvoyés à ce comité s'ils sont présentés conformément aux exigences de l'Article XVIII du présent document de Constitution et de règlements administratifs. Toute partie à un appel au congrès peut comparaître devant le Comité des griefs et des appels conformément à la section 5 de l'Article XVIII de la présente Constitution et aux règlements administratifs. Le Comité des griefs et des appels prépare un rapport de ses conclusions et ses recommandations concernant toutes les affaires qui lui sont soumises et présente ce rapport au congrès pour examen et décision par les délégués. Le président général convoque ce comité à l'endroit où les sessions du congrès doivent se tenir un nombre suffisant de jours avant l'ouverture du congrès pour permettre l'examen approprié des appels lui étant renvoyés et pour qu'il puisse préparer ses rapports et recommandations à soumettre à la demande du congrès.
- D. Comité des sergents d'armes. Le président général nomme un Comité des sergents d'armes composé d'au moins 32 délégués suppléants. Chaque vice-président de district de l'AIP recommandera des délégués suppléants de leur district comme membres du comité au président général. Chaque district aura au moins deux représentants au sein du comité. Les membres de ce comité seront responsables de l'admission des délégués à la salle de congrès et exerceront toutes les autres fonctions qui leur seront assignées par le président général.

Les comités susmentionnés et les autres étant désignés par le président général peuvent, avec l'approbation du président général, recourir aux services de l'avocat général de l'Association pour des amendements au document de Constitution et de règlements administratifs, des préparations de résolutions, des considérations juridiques liées au règlement des appels, et cetera, dans la mesure où ces comités peuvent le juger nécessaire ou souhaitable.

Le président général peut nommer pour le congrès d'autres comités nécessaires ou souhaitables pour la conduite efficace et rapide de ses affaires. Chacun de ces comités est nommé de la même manière qu'aux parties A à C de la présente section et effectuera un rapport de ses délibérations et recommandations aux délégués du congrès pour un examen et une approbation si nécessaire.

Section 7. Rémunération du Conseil exécutif et du Conseil d'administration

Les membres du Conseil exécutif et du Conseil d'administration reçoivent les mêmes sommes pour les frais et les indemnités pendant qu'ils assistent aux congrès que celles qu'ils sont autorisés à recevoir lorsqu'ils mènent du travail pour l'organisation.

Section 8. Ordre du jour

L'ordre du jour suivant régit les délibérations du congrès, sauf décision contraire prise par un vote majoritaire des délégués :

- A. Rapport du Comité des justificatifs
- B. Rapport du Comité des ordres du jour
- C. Adoption des procès-verbaux du Congrès précédent
- D. Appel nominal des dirigeants
- E. Rapports des comités
- F. Rapport du Conseil d'administration
- G. Intérêts et bien-être
- H. Élection des dirigeants (le cas échéant)
- I. Choix du lieu du prochain congrès
- J. Ajournement.

Section 9. Quorum et majorité juridique

Les délégués de cinq pour cent du nombre total de sections locales ou d'autres organes subordonnés de l'Association, à condition que ces syndicats soient représentatifs d'au moins cinq districts, constituent le quorum aux congrès. Une majorité de ces délégués présents et votants légalisera la décision sur toutes les questions, sauf disposition contraire expresse du présent document de Constitution et de règlements.

Section 10. Invités des Congrès

Le président général, avec l'approbation du Conseil exécutif, a le pouvoir d'inviter et d'autoriser la rémunération des invités du congrès qu'il juge comme allant dans l'intérêt de l'Association.

Section 11. Règles de procédure

Les délibérations de l'AIP, y compris les réunions du Conseil exécutif de l'AIP et le congrès de l'AIP, sont régies par les *Robert's Rules of Order* (en anglais) dans la mesure où ces règles ne sont pas remplacées par des dispositions expresses du présent document de Constitution et de règlements administratifs de l'AIP. Les affiliés étatiques, provinciaux et locaux peuvent choisir d'adopter soit la plus récente édition des *Robert's Rules of Order*, soit les *Atwood's Rules for Meetings* (en anglais) pour les réunions pour régir leurs délibérations, à condition que, à moins que la constitution d'un affilié local, étatique ou provincial ne le stipule autrement, que le président d'un tel affilié ait l'autorité finale, soumis uniquement à un appel interne de l'Association en vertu de l'Article XVIII de ce document de Constitution et de règlements, de décider des questions de règles parlementaires et des questions impliquant l'interprétation des constitutions ou des règlements de l'affilié en question.

Section 12. Congrès d'urgence

Le Conseil exécutif a le pouvoir de convoquer un congrès d'urgence à tout moment où une urgence survient nécessitant une telle action, à condition qu'un préavis soit donné à toutes les sections locales et autres organes subalternes de l'Association en temps utile pour permettre l'élection et la fourniture de justificatifs des délégués.

ARTICLE V – DIRIGEANTS DE L'AIP ET ÉLECTIONS

Section 1. Nombres et titres

Les dirigeants de cette Association seront composés d'un président général, d'un secrétaire-trésorier général, de seize vice-présidents et d'un Conseil d'administration de l'AIP composé de trois membres. Lors du Congrès biennal de 1992, les titres ont été modifiés pour refléter le président général et le secrétaire-trésorier général.

Le président général, le secrétaire-trésorier général et les vice-présidents composent conjointement le Conseil exécutif de cette Association, dont le président est le président général.

Section 2. Admissibilité à un poste

Tout membre en règle de la présente Association ou un dirigeant sortant, à moins d'être inéligible en vertu des dispositions du présent document de Constitution et de règlements administratifs ou des dispositions de la loi applicable, est admissible à la nomination et à l'élection à titre de dirigeant. Aucun dirigeant élu de la présente Association n'a le droit d'occuper plus d'un poste en même temps, et le nom d'un candidat ne doit pas apparaître plus d'une fois sur un bulletin de vote pour un poste électif.

Section 3. Méthode de nomination et d'élection

Tous les dirigeants de l'AIP seront nommés de manière régulière, à l'exception des candidats au poste de vice-président, qui, à compter du congrès de l'Association de 1976 et après, seront nommés dans les caucus de leurs districts respectifs. Tous les dirigeants de l'AIP seront élus par vote majoritaire au scrutin secret des délégués dûment accrédités au congrès de l'AIP qui ont le droit de participer à l'élection des dirigeants de l'AIP, lesdites élections pour les divers postes devant être menées comme indiqué ci-après.

En votant pour tous les dirigeants, chaque section locale et tout autre organe subalterne de cette association dispose du même nombre de voix auquel il a droit lors d'un vote par appel nominal comme prévu précédemment à l'Article IV, sections 2 et 3. Si un affilié vote par bloc, le bulletin de vote est déposé par le président de la délégation et reflète le nombre total de voix auquel l'affilié a droit. Si le bulletin de vote est déposé par des délégués individuels, il doit porter la force de vote du délégué particulier telle qu'attribuée par le secrétaire-trésorier général sur une base égale à celle du président de la délégation ayant déposé les votes particuliers. Dans le cas de tous les dirigeants, une majorité des votes valides exprimés est nécessaire pour l'élection. Si trois candidats sont nommés pour le même poste, et qu'aucun ne recueille la majorité des voix au premier tour, un deuxième tour de scrutin aura lieu entre les deux candidats ayant obtenu le vote le plus élevé. Si plus de trois candidats sont proposés pour le même poste, et qu'aucun d'entre eux n'obtient la majorité des voix au premier tour de scrutin, un autre tour de

scrutin sera organisé parmi les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si aucun candidat ne reçoit un vote majoritaire lors du deuxième tour, alors un troisième tour aura lieu entre les deux candidats ayant le vote le plus élevé.

Toutes les élections de dirigeants se déroulent de telle sorte que les candidatures sont présentées le jour précédant le moment de l'élection.

À compter du congrès biennal de 1988, le président général et le secrétaire-trésorier général seront élus pour des mandats de quatre ans; et à compter du congrès biennal de 2004, les vice-présidents de l'AIP et les administrateurs de l'AIP seront élus pour des mandats de quatre ans.

Pour être éligible au poste de vice-président, un candidat doit résider dans le district pour lequel il/elle est élu/e et désigné/e par les délégués dûment accrédités de ce district uniquement, et un vote majoritaire des délégués présents de ladite circonscription sera nécessaire pour l'élection.

Les districts, dont chacun a le droit d'être représenté par un vice-président, sont géographiquement situés comme suit :

District n° 1

New York New Jersey

District n° 2

Nebraska Kansas Iowa Missouri

District n° 3

Maine Massachusetts New Hampshire Connecticut
 Vermont Rhode Island

District n° 4

District de Columbia Virginie-Occidentale Virginie Pennsylvanie
 Delaware Maryland

District n° 5

Dakota du Nord Wisconsin Dakota du Sud Minnesota

District n° 6

Colombie-Britannique Yukon Alberta Saskatchewan
 Territoires du Nord-Ouest

District n° 7

Montana Washington Idaho Alaska

District n° 8

Ohio Illinois Indiana Kentucky
 Michigan

District n° 9

Oregon Colorado Utah Nevada

Wyoming

District n° 10

Nouveau-
Mexique

Arizona

Hawaï

Guam

District n° 11

Texas

Canal Zone

District n° 12

Caroline du Nord

Caroline du Sud

Région des
Caraïbes

Floride

Porto Rico

District no 13

Ontario

Manitoba

District n° 14

Alabama

Louisiane

Tennessee

Mississippi

District n° 15

Nouvelle-Écosse

Terre-Neuve

Nouveau-
Brunswick

Île-du-Prince-Édouard

District n° 16

Tous les pompiers fédéraux des États-Unis et du Canada

Les délégués représentant les pompiers fédéraux peuvent participer à la nomination et à l'élection du vice-président du 16^e district seulement et ne doivent pas participer à la nomination ou à l'élection des vice-présidents de tout autre district, nonobstant toute disposition contraire des présentes. Il incombe au vice-président du 16^e district de travailler avec et pour les organisations fédérales de pompiers affiliées à l'AIP.

Pour être éligible au poste de membre du Conseil d'administration, un candidat doit être résident de la région où il/elle a été élu par des délégués dûment accrédités de ladite région uniquement étant habilitée à participer à l'élection des dirigeants de l'AIP, et un vote majoritaire de ces délégués présents de ladite région sera nécessaire pour l'élection. Les régions, dont chacune a le droit d'être représentée par un administrateur, sont géographiquement situées comme suit :

Région 1 Canada

Région 2 Est des États-Unis - Alabama, Arkansas, Connecticut, Delaware, District de Columbia, Floride, Géorgie, Illinois, Indiana, Kentucky, Louisiane, Maine, Maryland, Massachusetts, Michigan, Mississippi, New Hampshire, New Jersey, New York, Caroline du Nord, Ohio, Pennsylvanie, Porto Rico, Rhode Island, Caroline du Sud, Tennessee, Vermont, Virginie, Virginie occidentaux, Îles Vierges

Région 3 Ouest des États-Unis - Alaska, Arizona, Californie, Colorado, Guam, Hawaï,

Idaho, Iowa, Kansas, Minnesota, Missouri, Montana, Nebraska, Nevada, Nouveau-Mexique, Dakota du Nord, Oklahoma, Oregon, Dakota du Sud, Texas, Utah, Washington, Wisconsin, Wyoming, Canal Zone

Tous les dirigeants de l'AIP élus comme indiqué ci-dessus par vote au scrutin secret seront également délégués extraordinaires à tous les congrès de l'Association pendant leur mandat en vertu de ce mandat.

Section 4. Entrée en fonction et mandat

Les dirigeants et administrateurs élus entreront en fonction par le président général ou son adjoint à compter de trente (30) jours suivant leur élection au congrès, date à laquelle ils assumeront les fonctions de leurs postes respectifs. Ils exercent leurs fonctions jusqu'à l'élection et à l'entrée en fonction de leurs successeurs, à moins qu'ils ne soient relevés de leurs fonctions comme le prévoit le présent document de Constitution et de règlements administratifs.

Section 5. Postes vacants

En cas de poste vacant dans l'un des bureaux de l'AIP en raison d'un décès, d'une démission, d'une incapacité ou d'une autre cause, le poste vacant est pourvu de la manière suivante :

En cas de poste vacant au bureau du président général ou du secrétaire-trésorier général, Le Conseil exécutif se réunit et élit au scrutin secret, au plus tard soixante (60) jours après la date à laquelle le poste est devenu vacant, un des membres dudit Conseil pour terminer le mandat de l'un ou l'autre de ces postes vacants ou des deux. Si, cependant, le poste vacant survient avant le 1er avril d'une année de congrès non électorale, le(s) membre(s) du Conseil exécutif élu(s) par le Conseil ne siègeront que jusqu'au prochain congrès, date à laquelle une élection par les délégués aura lieu pour combler le(s) mandat(s) restant(s) à terminer.

Dans le cas où une poste vacant survient au bureau du vice-président plus de soixante (60) jours avant le prochain congrès au cours duquel une élection à ce poste doit avoir lieu, il est pourvu par nomination et élection référendaire secrète par les sections locales du district où se trouve le poste vacant, qui ont le droit à une voix pour chacun de ses membres en règle au moment de l'élection. Les associations étatiques, provinciales et les conseils mixtes ont le droit au même nombre de votes qu'au congrès. Les candidatures sont soumises et l'élection est menée sous la direction et la supervision du président général et conformément aux règles édictées par celui-ci/celle-là pour mettre en œuvre ces dispositions de la Constitution et des règlements, y compris, mais sans s'y limiter, le délai dans lequel les candidatures seront reçues, la date limite à laquelle tous les bulletins de vote référendaire doivent être retournés avec le cachet de la poste, et les dispositions relatives au second tour des élections dans l'éventualité où plus de trois (3) candidats seraient désignés, et où aucun d'entre eux ne reçoit la majorité des bulletins de vote valides émis lors du premier tour de scrutin, auquel cas tous les candidats autres que les trois (3) principaux candidats seront éliminés et le scrutin se poursuivra jusqu'à ce qu'un candidat reçoive un vote majoritaire nécessaire pour l'élection en tant que vice-président dudit district, à condition qu'aucun des trois (3) derniers candidats ne recueille la majorité des suffrages exprimés, le candidat ayant obtenu le vote le plus faible soit éliminé et que le scrutin soit mené sur les deux (2) candidats restants. Dans le

cas où une poste vacant survient dans une période de soixante (60) jours précédant un congrès au cours duquel une élection pour ce poste doit être tenue, il sera comblé par élection à ce congrès.

En cas de poste vacant au sein du Conseil d'administration de l'AIP, le président général notifie à chacun des autres membres du Conseil exécutif, dans la région où le poste vacant est apparu, soumet le nom d'un membre qualifié pour le poste vacant régional pour examen en tant que successeur afin de pourvoir ce poste vacant. Le président général avise également les sections locales et les autres organes subordonnés de la région concernée et demande leurs recommandations avant la soumission d'un successeur proposé. Le président général choisira trois (3) membres parmi les noms présentés ci-dessus étant qualifiés pour pourvoir ce poste vacant en étant membres en règle de l'Association. Les trois (3) membres ainsi choisis sont présentés par le président général aux vice-présidents de la région concernée qui élisent, à la majorité des voix, l'un des trois membres pour pourvoir le siège vacant. Chaque vice-président dans la région du poste vacant peut voter le nombre de membres dans leur district travaillant dans leur région comme indiqué par le secrétaire-trésorier général lors de la dernière réunion du Conseil exécutif. Si aucun des trois membres ne recueille la majorité des votes exprimés par les vice-présidents dans la région où le poste vacant a lieu au premier tour de scrutin, le membre ayant obtenu le vote le plus faible est éliminé et les vice-présidents votent pour les deux membres restants.

Section 6. Salaires, indemnités et dépenses

Les salaires de tous les dirigeants de l'AIP sont fixés par vote majoritaire des délégués aux congrès. Chaque dirigeant a également droit à ses dépenses et indemnités tel qu'autorisé par le Conseil exécutif. Par décision des délégués au congrès à compter du 4 août 1982, le Conseil exécutif de l'AIP est autorisé à approuver, refuser ou modifier les augmentations du coût de la vie (ne devant pas dépasser le coût réel de la vie) accordées aux dirigeants de l'AIP lors de congrès antérieurs, et cette décision du Conseil exécutif doit être prise le premier jour d'octobre de chaque année en fonction de la situation financière de l'Association telle que projetée dans le budget-objet.

Au moment de quitter leur emploi à l'AIP, le président général et le secrétaire-trésorier général recevront une indemnité de départ comme établi par la politique susmentionnée de 1982.

À compter du 1er octobre 2022, les vice-présidents recevront un salaire de 143 455,91 \$. Ces salaires seront mis à jour tous les deux ans dans la présente section afin de refléter toutes les augmentations de l'Indice des prix à la consommation (IPC).

Les dirigeants principaux de l'AIP reçoivent trente (30) jours de congé annuel par année civile (calculé au prorata pour toute année partielle de service). Aucun montant de congé ne peut être reporté d'une année civile à l'année civile suivante. Tout congé annuel accumulé et non utilisé au cours d'une année civile sera versé aux dirigeants principaux au plus tard en février de l'année civile suivante.

Les dirigeants principaux de l'AIP reçoivent des congés de maladie conformément à la loi, mais il n'y a pas de paiement pour les congés non utilisés potentiellement accumulés au moment de l'adoption.

Section 7. Président émérite

Le poste de président émérite est établi par la présente. Ce poste est accordé à Alfred K. Whitehead immédiatement et simultanément à la date d'entrée en vigueur de leurs départs à la retraite respectifs de président de cette association. À compter du 27 janvier 2021, le statut de président émérite est accordé à Harold A. Schaitberger.

Ce poste comportera une adhésion de membre d'office à vie à l'AIP et une sélection automatique en tant que délégué extraordinaire à chacun de ses congrès.

Ce poste comporte également le devoir de la part du président émérite de conseiller et de consulter le président général et/ou le Conseil exécutif sur demande lorsque ce service est souhaité dans le meilleur intérêt de l'AIP. Adopté par le Congrès de l'AIP du 18 août 1980.

Section 8. Secrétaire-trésorier émérite

Le poste de secrétaire-trésorier émérite est établi par ce qui suit. Ce poste sera occupé par Frank A. Palumbo à compter du 2 août 1982. À compter du 23 août 2010, le statut de secrétaire-trésorier émérite est également accordé à Vincent J. Bollon. À compter du 15 août 2016, le statut de secrétaire-trésorier émérite est accordé à Thomas H. Miller.

Ce poste comportera une adhésion de membre d'office à vie à l'AIP et une sélection automatique en tant que délégué extraordinaire à chacun de ses congrès.

Ce poste comporte également le devoir de la part du secrétaire-trésorier émérite de conseiller et de consulter le président général et/ou le Conseil exécutif sur demande lorsque ce service est souhaité dans le meilleur intérêt de l'AIP.

Section 9. Vice-président émérite

Le poste de vice-président émérite est par la présente établi pour le confrère Jack Bostick et sera occupé par lui-même immédiatement à la date effective de sa retraite en qualité de vice-président de l'AIP.

Jack Bostick est particulièrement qualifié pour cet honneur en raison de ses trente années de service dévouées à cette Association qu'il a accompli avec une distinction remarquable. Il a mérité à juste titre la mention de « Vétéran de la politique » du Conseil exécutif.

Le poste de vice-président émérite est également établi pour les anciens vice-présidents Raymond M. Hemmert, à compter du 6 août 1986; Charles A. Hall, à compter du 23 août 1994; James R. King, en vigueur le 25 août 1994; Russell P. Cerami, À compter du 7 septembre 1996; John K. Stephens, à compter du 18 août 1998; James L. Hill, à compter du 19 septembre 1998; Elliott Hastings, à compter du 19 septembre 1998; Dominick C. DiPaulo, à compter du 1er septembre 2000; Robert E. Palmer, À compter du 1er septembre 2000; Charles L. Buss, à compter du 1er septembre 2000; Gerald O. Holland, à compter du 2 septembre 2000; Michael J. Crouse, à compter du 14 août 2002; Ernest A. « Buddy » Mass, en vigueur le 19 septembre 2004; Terry A. Ritchie, en vigueur le 19 septembre 2004; Michael D. McNeill, à compter du 11 août 2008; Dominick Barbera, À compter du 12 août 2008; Kevin E. Gallagher, à compter du 24 juillet 2012; Bruce A. Carpenter, à compter du 24 juillet 2012; James A. Fennell, à compter du

24 juillet 2012; A. Michael Mullane, à compter du 15 août 2016; William V. Taylor, À compter du 15 août 2016; Lorne A. West, à compter du 15 août 2016; James Ferguson, à compter du 15 août 2016; et Lawrence F. Osborne, à compter du 6 août 2018.

Ce poste comportera une adhésion de membre d'office à vie à l'AIP et une sélection automatique en tant que délégué extraordinaire à chacun de ses congrès.

Ce poste comporte également le devoir de la part du vice-président émérite de conseiller et de consulter le président général et/ou le conseil exécutif sur demande lorsque ce service est souhaité dans le meilleur intérêt de l'AIP.

Afin d'être considérée comme vice-président émérite de l'AIP au congrès, la personne doit avoir servi comme vice-président de l'AIP pendant au moins dix (10) ans. Les nominations d'une personne au poste de vice-président émérite de l'AIP ne peuvent être faites que par les affiliés dans le district dans lequel la personne a servi.

Tout vice-président émérite élu à compter du 41^e congrès et des congrès subséquents et tout vice-président émérite actuel se verront accorder le statut d'invité et les coûts suivants seront remboursés : voyage en avion, hébergement à l'hôtel du congrès et dépenses quotidiennes normales pendant qu'ils assistent au congrès.

Section 10. Administrateur émérite

Conformément aux résolutions no 97 et 98 du congrès de 1996, il est établi par les présentes que le poste d'Administrateur émérite soit accordé à William McGrane à la date effective de sa retraite; et conformément à la résolution no 3 du congrès de 2002, il est établi par les présentes que le poste d'Administrateur émérite canadien soit accordé à Dennis Lloyd, à la date d'entrée en vigueur de son départ à la retraite. Le poste d'Administrateur émérite est également établi pour l'ancien administrateur Robert Greenwood, à compter du 11 août 2008. Ce poste comportera une adhésion de membre d'office à vie à l'AIP et une sélection automatique en tant que délégué extraordinaire à chacun de ses congrès.

Ce poste comporte également le devoir de la part de l'Administrateur émérite de conseiller et de consulter le président général et/ou le Conseil exécutif sur demande lorsqu'un tel service est souhaité dans le meilleur intérêt de l'AIP.

Afin d'être considérée comme Administrateur émérite de l'AIP au congrès, la personne doit avoir servi comme administrateur de l'AIP pendant au moins dix (10) ans. Les nominations d'une personne au poste d'Administrateur émérite de l'AIP ne peuvent être faites que par les affiliés de la région dans laquelle la personne a servi.

L'administrateur émérite élu à compter du 43^e congrès et des congrès subséquents se verra accorder le statut d'invité et les frais suivants lui seront remboursés : le transport aérien, l'hébergement à l'hôtel du congrès et les dépenses quotidiennes normales pour assister au congrès.

Section 11. Double statut des délégués émérites aux Congrès de l'AIP

À compter du début du congrès de l'AIP de 2002, tout dirigeant émérite de l'AIP qui est assis à une convention de l'AIP en tant que délégué ou suppléant ne se verra pas accorder le statut d'invité et ne pourra pas participer en tant que délégué

extraordinaire au même congrès.

ARTICLE VI – FONCTIONS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE L’AIP

Section 1. Président général

Le président général est le chef exécutif de l’Association et préside toutes les réunions du Conseil exécutif et toutes les sessions des congrès de l’Association.

Il/elle sera également délégué à tous les congrès de cette Association en vertu de ses fonctions et aura une voix et un vote sur tous les enjeux présentés à ces congrès (sauf l’élection des dirigeants de l’AIP) mais n’exercera ce vote que pour résoudre une égalité des voix. Il/elle est membre d’office de tous les comités. Il/elle soumet à chaque congrès ordinaire de l’Association un rapport de ses actes officiels pendant la période intermédiaire entre les congrès, accompagné de ses recommandations ou suggestions pour les améliorations ou les changements dans la conduite des affaires de l’Association qui, selon lui/elle, sont nécessaires ou souhaitables pour la promotion de ses meilleurs intérêts. Il/elle nomme des comités aux congrès conformément aux dispositions de la Section 6 de l’Article IV. Dans l’intervalle entre les congrès, il/elle nomme les comités nécessaires selon son jugement pour mener les affaires de l’Association de manière efficace; à condition toutefois qu’au moins un membre du Conseil exécutif de l’Association soit nommé à chaque comité intérimaire et; toutefois, à condition que le secrétaire-trésorier général soit désigné comme membre permanent du Comité des finances avec plein droit de vote.

Avec le secrétaire-trésorier général, il/elle signe tous les ordres et chèques de l’Association qui, à son avis, sont légalement et proprement produits. Il/elle exécutera au nom de l’Association les contrats et accords nécessaires à la bonne exécution de ses affaires et soumettra une copie de tous ces contrats et accords au Conseil exécutif.

En collaboration avec le Conseil exécutif et le secrétaire-trésorier général, il/elle aura le contrôle de toutes les publications, impressions et publications de l’Association. Il/elle est le rédacteur en chef des publications officielles de l’Association et peut employer un rédacteur associé pour l’aider à l’accomplissement de ces tâches.

Il/elle est habilité à convoquer une réunion extraordinaire du Conseil exécutif, soit en personne, soit en format virtuel. Pour les réunions en personne, il/elle doit donner aux membres du Conseil un préavis d’au moins dix (10) jours. Pour les réunions tenues virtuellement, il doit donner aux membres du Conseil un préavis d’au moins trois (3) jours. La période de préavis peut être levée par consentement unanime. L’ordre du jour et les documents doivent être fournis au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion.

Il/elle doit faire respecter strictement la Constitution et les règlements administratifs de l’Association, et il/elle doit interpréter ces lois et décider de tout différend ou controverse concernant leur signification ou leur application qui doit faire l’objet d’un appel devant lui/elle. Ces interprétations et décisions sont définitives et contraignantes à moins qu’elles ne soient modifiées par un appel ultérieur devant le Conseil exécutif ou le congrès de l’AIP, comme prévu dans le présent document.

Il/elle transmettra et approuvera ou rejettera tous les règlements administratifs ou autres lois régissant les syndicats subordonnés qui lui seront soumis pour approbation avant leur impression ou leur publication, comme le prévoit la Section 3 de l'Article XIII.

Il/elle supervisera généralement les activités des vice-présidents et des autres représentants de l'AIP et les chargera de temps à autre de fournir leurs conseils professionnels et leurs compétences techniques aux sections locales et autres organes subordonnés, selon les besoins dans le meilleur intérêt de l'Association et il/elle fera respecter la politique de l'AIP interdisant aux représentants du personnel ou à tout autre employé de l'AIP de s'engager dans la politique ou l'élaboration des politiques de l'AIP.

Au moins une fois par mois, il/elle doit soumettre au secrétaire-trésorier général un état détaillé de toutes les dépenses engagées par lui/elle au cours du mois précédent.

Il/elle doit, avec l'approbation du Conseil exécutif, retenir les services d'un avocat général pour l'Association et employer les services juridiques qui, à son avis, sont nécessaires à la protection ou à la promotion des intérêts de l'Association. Avec l'approbation du Conseil exécutif, il/elle a également le pouvoir d'employer des aides-commis de bureau et d'autres assistants nécessaires à l'accomplissement efficace de ses fonctions et que les salaires qu'il/elle paie soient approuvés par le Conseil.

Il/elle désigne un représentant législatif à plein temps qui est approuvé par le Conseil exécutif, et qui fixe également les salaires à verser.

Il/elle doit également s'acquitter au nom de l'Association des obligations pouvant lui être imposées par le droit civil applicable, y compris l'exécution et le dépôt de tout rapport aux autorités fédérales et étatiques, et il/elle doit faire tenir par l'Association les registres que la loi exige pour être tenus à l'appui des rapports déposés par l'Association.

Le président général est également chargé d'informer, de temps à autre, selon que de besoin, toutes les associations locales, d'États ou de provinces et les conseils mixtes, des obligations qui leur incombent en vertu de la loi applicable, et il/elle fait publier les instructions nécessaires à leur application.

Il/elle est autorisé à suspendre sommairement de ses fonctions tout dirigeant d'une association locale, d'État ou d'une province ou d'un conseil mixte sous réserve des conditions et des exigences de l'Article XI du présent document de Constitution et de règlements administratifs.

Il/elle nomme également des tribunaux administratifs de l'AIP conformément à la Section 2 de l'Article XVII et instruit les appels conformément à la Section 3 de l'Article XVIII du présent document de Constitution et de règlements administratifs.

Il/elle a le pouvoir de désigner des vice-présidents de l'AIP des districts géographiques adjacents pour siéger en tant que Comités de révisions préliminaires afin de statuer sur les accusations conformément à l'Article XVI, section 5, et de nommer des représentants de l'AIP pour agir en tant que présidents afin d'aider les tribunaux administratifs des sections locales dans les questions de procédure après qu'une demande ait été faite par une partie accusatrice ou accusée ou une section locale

responsable de la conduite d'un tribunal administratif en vertu de l'Article XVII, Section 1.

Il/elle a le pouvoir exclusif de nommer des représentants de l'AIP auprès de toutes les organisations et comités extérieurs à l'AIP. Ces nominations seront signalées à la prochaine réunion du Conseil exécutif de l'AIP.

En plus de ce qui précède, le secrétaire-trésorier général exerce l'autorité et toutes autres fonctions qui peuvent être additionnellement prescrites dans le présent document de Constitution et de règlements administratifs. Il/elle sera également délégué ou assigné par le Conseil exécutif, le Conseil d'administration ou les délégués au congrès.

Section 2. Secrétaire-trésorier général

Le secrétaire-trésorier général recevra tous les fonds dus à l'Association de quelque source que ce soit, et sera le gardien du sceau officiel et de tous les registres, livres, papiers et biens de l'Association, sauf disposition contraire dans le présent document de Constitution et de règlements administratifs. Il/elle sera également délégué à tous les congrès de cette Association en vertu de ses fonctions et aura une voix et un vote sur tous les enjeux soumis à ces congrès, à l'exception de l'élection des dirigeants de l'AIP. Il/elle tient un journal exact de toutes les délibérations du congrès et le maintient. Dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant l'ajournement d'un congrès, il/elle compile et publie un rapport des délibérations du congrès et en envoie et en rend disponible électroniquement une copie à chaque section locale affiliée ou à tout autre organe subalterne, tous les délégués au congrès et à chacun des membres du Conseil exécutif et du Conseil d'administration. Il/elle doit également envoyer et mettre à la disposition de chaque section locale ou autre organe subalterne par voie électronique, tous les délégués au congrès et à chacun des membres du Conseil exécutif et du Conseil d'administration, le plus tôt possible après l'ajournement du congrès, un résumé des résolutions du congrès et de leur disposition au congrès. Il/elle doit également écrire ou faire écrire des procès-verbaux de toutes les délibérations du Comité exécutif et doit conserver ces procès-verbaux avec les autres dossiers de l'Association.

Il/elle doit tenir et tenir à jour un registre de tous les membres de l'Association ainsi que leur section locale ou autre syndicat subordonné et leurs adresses. Il/elle soumet à chaque congrès de l'AIP au moins trente (30) jours avant sa réunion, un rapport écrit indiquant le nombre de toutes les sections locales et autres organes subalternes et une liste de leurs membres en règle.

Il/elle fournit également à chaque congrès au Comité de vérification des justificatifs d'identité un état de la situation financière de chaque section locale ou subalterne et du nombre de délégués qu'elle a le droit de siéger au congrès. Il/elle doit également soumettre un rapport de ses actes officiels à chaque congrès ordinaire de l'Association pendant l'intervalle entre les congrès, accompagné de ses recommandations ou suggestions pour améliorer ou modifier la conduite des affaires de l'Association en ce qui concerne son autorité et ses fonctions comme dans son jugement est nécessaire ou souhaitable à la promotion de son meilleur intérêt.

Il/elle doit effectuer toute la correspondance nécessaire de son bureau et attester tous les documents officiels avec sa signature et le sceau de l'Association et lui fournir, ainsi qu'à tous les autres dirigeants et employés de l'AIP, tous les livres, articles de papeterie et fournitures nécessaires. Avec l'approbation du Conseil exécutif, il/elle emploiera les aides-commis de bureau et autres assistants nécessaires à l'exercice efficace de ses

fonctions et à l'administration générale des affaires de l'Association, et paiera les salaires approuvés par le Conseil. Il/elle exerce également les fonctions de secrétaire du Conseil exécutif.

Il/elle est responsable de tous les fonds de l'Association et doit effectuer des décaissements par le système de lettre-chèque par le président général pour couvrir toutes les dépenses de fonctionnement et d'administration des affaires de l'Association telles qu'autorisées par le présent document de Constitution et de règlements et toute résolution adoptée par le Conseil exécutif en vertu de l'autorité accordée dans le présent document.

Il/elle ne doit pas investir les fonds de l'Association ou une partie de ceux-ci dans des biens immobiliers, des actions, des obligations ou d'autres titres sans avoir d'abord obtenu par écrit la recommandation d'une autorité d'investissement qualifiée et sans également obtenir l'approbation du Conseil exécutif.

Il/elle doit être prêt à présenter des reçus et des pièces justificatives après examen de ses livres et à fournir toute information demandée par le Conseil d'administration ou tout vérificateur employé par lui ou au Conseil exécutif. Au cours des mois d'octobre, janvier, avril et juillet, il doit fournir au Conseil exécutif et au Conseil d'administration un état détaillé compilé par un expert-comptable agréé de toutes les sommes reçues et déboursées au cours du trimestre précédent. Il/elle ferme tous les comptes de l'Association le 30 septembre de chaque année. Tous les livres de l'AIP sont ouverts à l'inspection à tout moment par le Conseil exécutif ou le Conseil d'administration.

Il/elle est habilité, soit en personne, soit avec l'aide du vice-président d'un district où se trouve une section locale ou un autre organe subalterne, soit avec les vérificateurs qu'il peut employer avec l'approbation du Conseil exécutif, de faire vérifier à tout moment les livres et comptes ou à examiner les livres et comptes et les registres des membres de toute section locale ou tout autre organe subalterne de cette association.

Il/elle recevra toutes les demandes de chartes pour établir des sections locales ou subordonnés de l'Association. Lorsqu'elle est accompagnée des frais et des cotisations exigées et soumises conformément à toutes les dispositions applicables du présent document de Constitution et de règlements, il approuve cette demande de charte et la transmet pour approbation au président général. Si la demande est approuvée, le secrétaire-trésorier général prépare et publie la charte comme prévu dans lesdites Sections et Articles.

Il/elle diffuse et met à disposition électroniquement toutes les résolutions du congrès dûment soumises avant ledit congrès, et conformément à la procédure prescrite aux Sections 1 et 2 de l'Article XX.

Il/elle établit et maintient ces Fonds, répartit les recettes et effectue les décaissements conformément aux dispositions des Sections 9, 10, 11 et 12 de l'Article VIII du présent document de Constitution et de règlements administratifs.

Il fera imprimer et fournira à toutes les sections locales, aux autres syndicats subordonnés et aux membres de l'Association les chartes, manuels de procédure commune, cartes de membre et formulaires nécessaires à la conduite uniforme des affaires de l'Association.

Il/elle doit également imprimer et délivrer toutes les cartes de membre à tous les membres individuels de l'Association portant le nom du membre, le numéro de carte, la section locale ou un autre syndicat subalterne, et toute autre inscription nécessaire, et aucune section locale ou autre organe subalterne de l'Association ne peut délivrer de carte de membre à un membre individuel.

Il/elle établit un état de toutes ses dépenses au moins une fois par mois et est prêt à justifier toute dépense si le Conseil exécutif le demande.

Il/elle s'acquitte au nom de l'Association des obligations qui peuvent lui être imposées par la loi applicable, y compris l'exécution et le dépôt de tout rapport aux autorités fédérales et étatiques, et il/elle fera tenir par l'Association les registres que la loi peut exiger pour être tenus à l'appui des rapports déposés par l'Association.

Il/elle attribue un facteur de coût à toutes les résolutions présentées au congrès de l'AIP qui, si elles sont adoptées, nécessitent des dépenses supplémentaires, et augmente la capitation par le facteur de coût. Il/elle attribue également un facteur de coût négatif à toutes les résolutions qui, si elles sont adoptées, réduisent les dépenses et réduisent la capitation du montant du facteur de coût négatif.

Il/elle peut engager pour le compte de son bureau les consultants nécessaires à l'accomplissement correct de ses fonctions, sous réserve de l'approbation par le Conseil exécutif de tous les contrats et accords de ce type.

En l'absence ou l'indisponibilité du président général, le secrétaire-trésorier général doit mener à bien les politiques établies de l'AIP.

En plus de ce qui précède, le secrétaire-trésorier général exerce l'autorité et toutes autres fonctions qui peuvent être additionnellement prescrites dans le présent document de Constitution et de règlements ou qui peuvent lui être déléguées ou assignées par le Conseil exécutif, le Conseil d'administration ou les délégués au congrès.

Section 3. Vice-présidents

Les vice-présidents servent de représentants de l'AIP dans leurs districts respectifs et peuvent conseiller les sections locales et d'autres organes subordonnés dans ces districts en ce qui concerne les politiques et les procédures de l'AIP. Ils mettent leurs compétences professionnelles et techniques et leur expérience à la disposition de ces sections locales et autres organes subordonnés sur ordre du président général. Ils doivent également syndiquer et installer les dirigeants des sections locales nouvellement constituées ou déléguer ces affectations à d'autres organes subordonnés de l'Association et effectuer tout autre service en rapport avec ceux-ci à la demande du président général ou du secrétaire-trésorier général.

Les vice-présidents assistent à tous les congrès de l'Association et aux réunions du Comité exécutif. En vertu de leur élection en tant que vice-présidents, ils sont délégués extraordinaires à tous les congrès de l'Association ayant droit à une voix et à un vote et à une pleine participation aux délibérations du congrès, à l'exception de l'élection des dirigeants de l'AIP. Ils présideront également ces congrès et réunions du Conseil exécutif lorsque le président général le demande ou, en l'absence du président général,

le Conseil exécutif les convoque.

Les vice-présidents peuvent recommander des représentants des États et des provinces pour nomination par le président général de l'AIP, qui peut accepter ou rejeter la recommandation, pour servir à la discrétion et à la décision du président général.

Les vice-présidents fournissent des comptes détaillés de leurs dépenses dans l'exercice courant de leurs fonctions.

Sur instruction du président général, les vice-présidents ramasseront et transmettront au secrétaire-trésorier général la charte de toute section locale ou autre organe subalterne dans leurs districts respectifs qui a été confisquée par cet organe subalterne pour défaut de payer les capitations ou autres frais dus à l'Association ou pour l'un quelconque des autres motifs prévus à l'Article XII du présent document de Constitution et de règlements régissant la dissolution des unions subordonnées et le renoncement de leurs chartes.

Chacun des vice-présidents présente un rapport de ses actes officiels et de ses travaux au cours de son mandat à chaque congrès ordinaire de l'Association.

En plus de ce qui précède, le secrétaire-trésorier général exerce l'autorité et toutes autres fonctions qui peuvent être additionnellement prescrites dans le présent document de Constitution et de règlements ou qui peuvent lui être déléguées ou assignées par le Conseil exécutif, le Conseil d'administration ou les délégués au congrès. (En ce qui concerne les prestations de retraite du vice-président, voir l'Article VIII, section 13.)

Section 4. Conseil exécutif

Sauf disposition contraire du présent document de Constitution et de règlements administratifs, le Comité exécutif, qui se compose du président général, du secrétaire-trésorier général et des seize vice-présidents, a la pleine et entière responsabilité de toutes les affaires de l'Association dans l'intervalle entre les congrès, et leurs décisions représentent le jugement définitif de l'Association, sauf appel et annulation par les délégués au congrès comme prévu ci-après.

(16)

En l'absence ou l'indisponibilité du président général et du secrétaire-trésorier général, le vice-président principal de l'AIP doit mener à bien les politiques établies de l'AIP.

Le Comité exécutif instruit les appels prévus à la Section 4 de l'Article XVIII et les tribunaux administratifs de ses membres nommés par le président général exercent leur compétence de première instance dans tous les procès des dirigeants de l'AIP ou ceux résultant de chefs d'accusation par les dirigeants de l'AIP comme prescrit à la Section 2 de l'Article XVII. Il est également habilité à suspendre sommairement de ses fonctions tout dirigeant de l'AIP sous réserve des conditions et exigences de la Section 2 de l'Article XVII.

Le Conseil exécutif se réunit sur convocation du président général ou sur convocation signée par la majorité de ses membres. Une réunion extraordinaire convoquée par la majorité du Conseil désignera si elle doit être en personne ou virtuelle, et aura les mêmes exigences minimales de préavis et d'ordre du jour/matériel que celles énoncées pour le président général à la Section 1 du présent Article. Toute réunion extraordinaire

convoquée en vertu du présent Article doit avoir lieu au plus tard quatorze (14) jours après la demande initiale, à moins que ceux qui en font la demande n'en conviennent autrement. Huit (8) membres constituent un quorum compétent pour conduire des affaires. Les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil, qui comprennent une déclaration claire et complète de toutes les motions de fond adoptées par le Conseil, sont conservés par le secrétaire du Conseil qui est le secrétaire-trésorier général.

Pour toutes les questions appelant une décision de la part du Conseil exécutif, et lorsque le Conseil exécutif n'est pas en session officielle, le Conseil exécutif peut agir par lettre, courrier électronique, téléconférence ou vidéoconférence, à condition que, toutefois, chaque fois qu'une décision est sollicitée par l'une des méthodes susmentionnées, tous les membres du Conseil exécutif soient demandés de voter. Toute décision ainsi prise par la majorité des membres du Conseil exécutif constitue une décision du Conseil exécutif comme si le Conseil exécutif était en session officielle; toutefois, toute décision de ce type sera consignée à la session officielle suivante du Conseil exécutif.

Le vote visant la capitation sur les votes par appel nominal du Conseil exécutif est autorisé lorsqu'un minimum de trente pour cent (30 %) du Conseil exécutif appuie une motion pour un vote visant la capitation.

Le Conseil exécutif exerce une supervision et un contrôle généraux sur les investissements et les décaissements des fonds ou des biens de l'Association par le secrétaire-trésorier général et les autorisations de dépenses de fonds par le président général comme spécifié dans le présent document de Constitution et de règlements administratifs, ou autorisé par toute résolution adoptée lors des congrès de l'Association, ou résolution adoptée par le Conseil exécutif entre les congrès en vertu de l'autorité accordée par la présente audit Conseil d'autoriser la gestion, l'investissement et la dépense des biens et des fonds de l'Association conformément à ses pratiques, coutumes et procédures établies, y compris, mais sans s'y limiter, les dépenses de bienfaisance, éducatives, législatives, économiques, à des fins politiques, sociales et culturelles dans l'intérêt et le bénéfice de l'Association et de ses membres.

L'argent et les biens de la présente Association doivent être utilisés uniquement au profit de l'Association et de ses membres et non au profit personnel d'un dirigeant ou d'un membre. Les dirigeants, agents, représentants et employés de cette Association qui manipulent ses fonds ou ses biens seront tenus de respecter cette norme de conduite et responsables de toute violation de celle-ci en vertu du présent document de Constitution et de règlements administratifs et conformément à la loi. Le Conseil a également le pouvoir d'exiger de tous les dirigeants et représentants de l'AIP un compte détaillé de tous les fonds dépensés par eux et peut rejeter toute dépense non autorisée par le présent document de Constitution et de règlements ou résolutions adoptées en vertu de celle-ci.

En autorisant des dépenses ou des prêts, ni le Conseil exécutif ni aucun dirigeant agissant en son nom ou au nom de cette Association ne doivent consentir directement ou indirectement de prêts à un dirigeant ou à un employé de l'Association.

Lorsque les conditions l'exigent dans le meilleur intérêt de l'Association, le Conseil exécutif est habilité à autoriser le secrétaire-trésorier général à transférer un montant déterminé d'argent d'un fonds à un autre; à condition, toutefois, qu'aucun transfert de toute contribution directe faite par le président général ou le secrétaire-trésorier général à la Fiducie du régime de retraite des dirigeants comme prévu à la Section 11 de

l'Article VIII ne soit effectué à partir de ce fonds.

Les fonds de cette Association ne seront pas obligés ou utilisés directement ou indirectement pour payer l'amende d'un dirigeant ou d'un employé reconnu coupable de toute violation délibérée de la *Loi de 1959 sur les rapports et les communications des organisations ouvrières et des employeurs*, mais cette interdiction n'empêche pas l'Association de prendre en charge les frais de défense de l'Association, de tout organe subalterne de celle-ci, ou de l'un de leurs dirigeants, agents, représentants ou employés dans toute procédure civile ou pénale dans laquelle ils pourraient être impliqués pour des violations présumées de la loi.

Le Conseil exécutif conduit le procès de tout dirigeant d'une section locale, d'une association étatique ou provinciale ou d'un conseil mixte suspendu sommairement de ses fonctions par le président général sous réserve des dispositions de l'Article XI, et il transmet toute proposition de révocation par le président général de la charte de toute section locale ou tout autre organe subalterne de l'Association.

Le Conseil exécutif présente par l'intermédiaire de son secrétaire un rapport de ses actes officiels à chaque congrès ordinaire de l'Association, accompagné de ses recommandations ou suggestions pour les améliorations ou les changements dans la conduite des affaires de l'Association qui, selon lui, sont nécessaires ou souhaitables la promotion de ses meilleurs intérêts.

Section 5. Conseil d'administration

Le Conseil d'administration examine les livres de l'Association au moins une fois par année et à tout autre moment qu'il juge nécessaire. Les administrateurs ont un accès complet à tous les livres et registres du secrétaire-trésorier général et du président général dans leurs diverses fonctions liées aux questions financières de l'Association.

Les administrateurs engagent un expert-comptable agréé, qui est indépendant de toute personne ou société fournissant des services comptables pour l'Association, la Société financière de l'AIP (« SF-AIP ») ou la Fondation de l'Association internationale des pompiers (« Fondation »), pour effectuer un audit des comptes de l'AIP au moins une fois par an, ce qui comprend l'examen des vérifications indépendantes annuelles de la Fondation et de la SF-AIP. Le comptable public agréé et les administrateurs ont un accès complet à tous les livres, dossiers, revues, contrats, rapports et autres documents similaires du président général et du secrétaire-trésorier général. À la fin de la vérification du cabinet d'experts-comptables et de l'examen de diligence raisonnable des administrateurs, le Conseil d'administration fait rapport de ses conclusions au Conseil exécutif ainsi qu'aux délégués à chaque congrès. Les rapports doivent inclure tous les rapports/constatations du cabinet comptable ou de tout fournisseur externe auquel les administrateurs peuvent faire appel, ainsi que toute violation de politiques, de la Constitution et les règlements administratifs ou de toute recommandation contenue dans le rapport concernant la résolution de toute irrégularité financière lors de l'examen ou tout changement de politique financière qu'ils considèrent comme nécessaire pour les fonctions fiscales de l'AIP. Le Conseil d'administration assiste à toutes les réunions du Conseil exécutif pour se tenir au courant des questions financières et des décisions prises dans les comités et les réunions du Conseil, ainsi que des faits et des motifs qui les sous-tendent. Les administrateurs assisteront aux événements organisés par l'AIP tels qu'approuvés par le président général. Avec le secrétaire-trésorier général, le Conseil

d'administration est également responsable du cautionnement de tous les dirigeants et employés comme prévu par le présent document de Constitution et de règlements administratifs et requis par la loi applicable et est le gardien de tous ces cautionnements qui seront détenus en fiducie au profit de l'AIP.

Section 6. Cautionnement des dirigeants de l'AIP et manipulation de fonds ou de biens des employés

Tous les dirigeants et employés de l'AIP qui manipulent des fonds ou des biens de l'Association seront cautionnés dans les montants qui peuvent être exigés par le Conseil d'administration et le secrétaire-trésorier général conformément à la loi applicable, les frais de ce cautionnement seront à la charge de l'Association, et toutes les obligations seront détenues en fiducie au profit de l'Association par le Conseil d'administration.

Section 7. Rapports des dirigeants aux Congrès

Chaque dirigeant, le Conseil exécutif, et le Conseil d'administration devront préparer des rapports biennaux de leur travail et des actes officiels et les soumettre au Secrétaire-trésorier général dans les soixante (60) jours avant l'ouverture du Congrès. Ces rapports seront disponibles électroniquement aux délégués et aux suppléants avant le début du Congrès.

Section 8. Absence excusable

Les membres du Conseil exécutif et du Conseil d'administration assistent à tous les congrès et réunions exigés par le présent document de Constitution et de règlements, à moins qu'ils aient un empêchement pour cause de maladie ou autre bonne raison excusable par le Président général.

Section 9. Autorisation de représenter l'AIP

Sans l'approbation écrite préalable du Président général, aucun membre ou dirigeant de l'AIP ne peut représenter l'AIP dans toute procédure juridique, administrative ou procédure syndicale de l'AIP ou toute tribune ou procédure que ce soit; À condition, toutefois, que rien ne modifie l'autorité et les fonctions du secrétaire-trésorier général, des vice-présidents ou des administrateurs, tels qu'énoncés dans le présent document de Constitution et de règlements administratifs.

ARTICLE VII – PRESTATIONS DE RETRAITE DES DIRIGEANTS

Section 1. Prestations des dirigeants principaux

- A. Tout administrateur principal de l'AIP a droit à une indemnité de retraite après avoir répondu aux conditions requises pour recevoir des prestations au titre du Plan des représentants du personnel de l'AIP. La prestation de retraite annuelle des administrateurs généraux est calculée comme suit : six pour cent de la rémunération finale de 12 mois pour chaque année de service pour les années 1 à 4, un total de 24 % de la rémunération finale de 12 mois créditée pour les années 1 à 4; cinq pour cent de la rémunération finale de 12 mois pour chaque année de service pour les années 5 à 8, un total de 20 % de la rémunération finale

de 12 mois créditée pour les années 5 à 8; quatre pour cent de la rémunération finale de 12 mois pour chaque année de service pour les années 9 à 12, un total de 16 % de la rémunération finale de 12 mois créditée pour les années 9 à 12; trois pour cent, 3 % de la rémunération finale de 12 mois pour chaque année de service pour les années 13 à 16, un total de 12 % de la rémunération finale de 12 mois créditée pour les années 13 à 16; deux pour cent, 2 %, de la rémunération finale de 12 mois pour chaque année de service pour les années 17 à 20, soit un total de 8 % de la rémunération finale de 12 mois pour les années 17 à 20; et un pour cent, 1 %, de la rémunération finale de 12 mois pour chaque année de service pour les années 21 à 24, un total de 4 % de la rémunération finale pour les années 21 à 24, toute année partielle de service étant calculée au prorata du nombre de mois complets de service au cours de cette année.

- B. Seul le temps passé à titre de dirigeant principal peut être utilisé dans le calcul des prestations de retraite et/ou de conjoint survivant.
- C. Aucune indemnité de retraite ou prestation de conjoint survivant ne sera versée par l'Association à un dirigeant principal ou à son conjoint survivant si ce dirigeant principal est démis de ses fonctions ou suspendu ou expulsé conformément aux dispositions du présent document de Constitution et de règlements administratifs avant la fin d'un mandat complet de dirigeant principal.
- D. À compter du 1^{er} février 2021, le montant de la prestation de retraite annuelle à laquelle un dirigeant principal peut avoir droit sera majoré d'un montant égal à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, Ville des États-Unis - salariés urbains, au cours de la période écoulée depuis la dernière augmentation salariale.
- E. À compter du 10 août 2022, aucun futur dirigeant principal de l'AIP ne recevra de prestations conformément au présent Article VII Lorsqu'il n'y a pas de dirigeants principaux recevant des prestations conformément à cet Article VII, l'Article VII sera supprimé des statuts et des règlements administratifs de l'AIP. Les dirigeants principaux ne percevant pas de prestations conformément au présent Article VII percevront des prestations de retraite conformément au Plan des représentants du personnel de l'AIP.

Section 2. Prestations de veuf/veuve

Le/la conjointe survivant/e d'un dirigeant principal a droit à une prestation mensuelle de cinquante pour cent (50 %) du montant que le dirigeant recevait ou de vingt-cinq pour cent (25 %) de son salaire mensuel s'il est décédé alors qu'il occupait ses fonctions.

Section 3. Le Comité administratif et les prestations des dirigeants principaux

Le Comité administratif administrera le Régime de prestations des dirigeants principaux tel que décrit dans le présent Article.

ARTICLE VIII – RECETTES ET FONDS

Section 1. Sources de revenus

Les recettes de cette Association proviennent des droits de charte et des capitations, dont les montants sont fixés par vote des délégués aux congrès réguliers de l'Association; à partir de la part de l'Association dans les frais d'initiation et des droits de réintégration, dont les taux sont fixés par vote majoritaire dans les sections locales et autres organismes subordonnés, comme prévu à la Section 4 de l'Article XIII et à la Section 8 de l'Article XIV; tous ces taux seront soumis aux montants minimaux ci-après prescrits dans le présent Article; à partir de cotisations spéciales comme prévu à la Section 6 du présent Article; à partir de montants gagnés par des investissements et des recettes diverses; à partir de la vente des fournitures nécessaires à des prix fixés par le Secrétaire-trésorier général; et des abonnements à la publication officielle.

Section 2. Droits de charte

Les sections locales syndiquées sous un subordonné à l'AIP verseront au secrétaire-trésorier général cent cinquante dollars (150,00 \$) pour leur charte, leurs livres et leur sceau. Les associations d'État et les provinces ainsi que les conseils mixtes doivent également payer des droits de charte de cent cinquante dollars (150,00 \$).

Section 3. Droits d'entrée

Dix dollars (10,00 \$) de tous frais d'adhésion payés à une section locale par un candidat à l'adhésion doivent être payés à l'Association par la section locale.

Lorsque des associations ou des conseils mixtes d'État ou provinciaux admettent dans leurs membres des personnes qui ne sont pas admissibles à l'adhésion à une section locale, dix dollars (10,00 \$) des frais d'adhésion doivent être versés à l'Association.

Section 4. Droits de réintégration

Dix dollars (10,00 \$) de tous frais de réintégration payés à une section locale seront remis à l'Association.

Lorsque des associations d'État ou provinciales ou des conseils mixtes réintègrent des individus parmi leurs membres, dix dollars (10,00 \$) doivent être versés à l'Association.

Section 5. Capitation

Toutes les augmentations de capitation entrent en vigueur le 1^{er} octobre de chaque année.

Le montant total cumulé de la capitation résultant des résolutions adoptées aux congrès (toute fraction arrondie au centime immédiatement supérieur par le secrétaire-trésorier général) est le suivant :

À compter du 1^{er} octobre 2022, la capitation est de seize dollars et soixante-treize cents

(16,73 \$) pour chaque membre actif par mois et de huit dollars et trente-sept cents (8,37 \$) pour chaque membre actif retraité.

Suite de la résolution 1 du Congrès de 2021, la capitation sera ajustée pour chaque année future en fonction des l'Indice national des prix à la consommation des États-Unis (CPI-W) publié par le Ministère du travail, mesuré du 1^{er} avril au 31 mars, ne doit pas être inférieur à 1,5 pour cent (1,5 %), mais en aucun cas il ne doit dépasser 3,5 pour cent (3,5 %) par membre actif et membre actif retraité. Cette augmentation entrera en vigueur le 1^{er} octobre de chaque année. En tout temps, la capitation pour chaque membre actif retraité est égale à la moitié de la capitation ajustée pour les membres actifs.

Inclus dans le total qui précède, à la suite de la résolution 50 du Congrès de 2018, l'allocation de la capitation de l'AIP pour le Compte CAPFEU Éducation sera rajustée à deux dollars et vingt-cinq cents (2,25 \$) à compter du 1^{er} septembre 2018, à la condition qu'à aucun moment cette capitation ne soit utilisée à d'autres fins que le Fonds de CAPFEU Éducation, sauf comme indiqué dans le présent document, et à la condition qu'à compter du 1^{er} octobre 2005, et chaque année par la suite, l'allocation de la capitation à CAPFEU soit ajustée pour tenir compte de l'inflation conformément à toute résolution de l'IVC adoptée par les délégués lors des futurs congrès.

Conformément à la résolution 2 adoptée au Congrès de 2006, en vigueur le 1^{er} septembre 2007, et par la suite, chaque 1^{er} octobre, les allocations de la capitation au Symposium John P. Redmond sur la santé et la sécurité (conformément à la résolution 4 du Congrès de 2018) et au Fonds d'urgence en cas de litiges (FUL) seront ajustées pour tenir compte de l'inflation conformément à toute résolution sur l'IVC adoptée par les délégués aux Congrès de l'AIP.

Ces montants seront versés mensuellement à l'AIP par toutes les sections locales et par toutes les associations d'état et de province ou les conseils mixtes admettant à l'adhésion des personnes inéligibles à l'adhésion à une section locale.

Section 6. Cotisations spéciales

Des contributions spéciales peuvent être prélevées par l'Association internationale dans des circonstances inhabituelles et d'urgence lorsqu'elle n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations financières au moyen des fonds existants après les approbations suivantes :

- A. Un vote majoritaire par le Conseil exécutif d'une cotisation de capitation sur toutes les sections locales aux États-Unis et au Canada.
- B. Le vote majoritaire des sections locales pour lequel chaque section locale a droit à une voix pour chacun de ses membres en règle. Le montant de la cotisation sera présenté et le référendum sera mené sous la direction et la supervision du président général conformément aux règles édictées par celui-ci pour mettre en œuvre ces dispositions de la Constitution et des règlements, y compris, mais sans s'y limiter, le délai dans lequel le référendum sur la cotisation sera émis, la date limite à laquelle tous les bulletins de vote référendaire devront être renvoyés à l'AIP, et la date à laquelle le prélèvement de la cotisation sera activé. Toute section locale de l'Association qui omet de se conformer et de payer la cotisation spéciale dans les 30 jours suivant la date de facturation sera considérée comme étant en souffrance et sera avisée de ce

manquement par le secrétaire-trésorier général. Si elle est toujours en souffrance 60 jours après la date de cet avis, la section locale et tous ses membres seront automatiquement suspendus de leur adhésion en règle à cette Association.

Section 7. Versement des recettes

Toutes les sommes dues à l'Association par les sections locales, les associations d'état ou provinciales ou les conseils mixtes seront remises par chèque ou mandat postal à l'ordre du secrétaire-trésorier général, Association internationale des pompiers, ou par transfert électronique de fonds, comme prévu par l'Association. Ces sommes sont dues au Bureau du secrétaire-trésorier général dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Section 8. Sollicitations de fonds des sections locales

Toute section locale est libre de solliciter des fonds auprès des sections locales de la présente Association situées dans le même état ou la même province ou auprès de l'organe subalterne auquel elle est affiliée. Tout organe subalterne est libre de solliciter des fonds auprès des sections locales de cette Association étant affiliées à l'organe subalterne. Sauf disposition contraire, aucune section locale ou aucun organe subalterne ne doit solliciter des fonds auprès d'autres sections locales ou organes subalternes sans avoir obtenu au préalable l'approbation du Conseil exécutif de l'AIP.

Section 9. Fonds général

Un fonds général sera maintenu et administré par le secrétaire-trésorier général à partir duquel toutes les dépenses générales de l'Association seront payées, sauf indication contraire des délégués au Congrès. Toutes les recettes perçues par l'Association des sources spécifiées à la Section 1 du présent Article sont placées dans le fonds général.

Section 10. Fonds d'urgence en cas de litiges

Le secrétaire-trésorier général établira et maintiendra un Fonds d'urgence en cas de litiges qui sera utilisé, sous réserve des procédures établies par le président général et le Conseil exécutif, pour aider financièrement à la résolution des différends d'urgence dans lesquels les affiliés de cette association peuvent être impliqués.

L'aide financière du Fonds d'urgence en cas de litiges prend la forme de prêts sans intérêt ou de dons. Les prêts et les subventions du Fonds d'urgence en cas de litiges sont considérés comme appropriés seulement lorsque des demandes d'aide financière sont faites conjointement avec des moyens de pression au travail, des mesures disciplinaires contre des dirigeants syndicaux pour des activités syndicales, le refus de l'employeur de mettre en œuvre une sentence arbitrale, ou tout autre événement considéré comme une urgence véritable par le Conseil exécutif de l'AIP. Lorsqu'une demande de prêt sans intérêt tombe dans la catégorie des « autres événements qui peuvent être considérés comme des urgences véritables », elle nécessite l'approbation à la majorité d'au moins 75 % des membres du Conseil. La majorité des membres du Conseil exécutif est nécessaire pour approuver les demandes de prêt sans intérêt dans tous les autres cas énumérés ci-dessus.

Un vote unanime des membres du Conseil exécutif est nécessaire pour l'approbation de

toute demande de subvention.

À compter d'août 1986, les prêts, une fois consentis, ne peuvent être convertis en subventions à une date ultérieure; toutefois, cette disposition ne s'applique pas rétroactivement aux prêts déjà consentis avant août 1986.

Un calendrier de remboursement est exigé pour tous les prêts sans intérêt d'une durée maximale de cinq ans; toutefois, le calendrier de remboursement peut être prorogé par un vote unanime du Conseil exécutif de l'AIP.

À compter du 1^{er} septembre 2006, trente-deux cents (0,32 \$) de la capitation reçue mensuellement par l'Association seront alloués à ce fonds; toutefois, seize cents (0,16 \$) de la capitation reçue mensuellement des membres actifs retraités des sections locales seront alloués à ce fonds. Le Fonds d'urgence en cas de litiges est traité comme un fonds distinct et la capitation qui lui est allouée conformément à la présente Section ne peut être transféré au Fonds général et ne peut être utilisé qu'aux fins de différends d'urgence, comme prévu précédemment. À compter du 1^{er} septembre 2007, et chaque année par la suite, l'allocation de la capitation au Fonds d'urgence en cas de litiges sera ajustée pour l'inflation conformément à toute résolution sur l'IVC adoptée par les délégués lors des Congrès futurs. À compter du 1^{er} octobre 2023, et par la suite, sept cents et demi supplémentaires (7 cents ½ \$) de capitation mensuelle seront perçus par l'Association et alloués au Fonds d'urgence en cas de litiges.

Section 11. Fonds de fiducie du régime de retraite des dirigeants

Un fonds de fiducie du régime de retraite des dirigeants principaux est constitué à partir duquel sont versées les prestations payables aux dirigeants principaux au moment de leur départ à la retraite. Ce fonds est financé par des allocations du fonds général déterminées annuellement et faites au début de l'exercice financier de l'Association par le secrétaire-trésorier général sur la base d'avis actuariels. Ces recettes affectées ne peuvent être utilisées qu'aux fins spécifiques du financement du fonds de fiducie du régime de retraite des dirigeants principaux visés dans la présente Section et ne peuvent être reversées au Fonds général, ni détournées vers d'autres fonds ou utilisées à d'autres fins, sauf autorisation contraire le ou les documents de fiducie autorisés.

Section 12. Fonds de fiducie de pension des employés

Le secrétaire-trésorier général établira et maintiendra un fonds de fiducie de retraite des employés qui constituera une fiducie irrévocable distincte des autres fonds et revenus de l'Association et à partir de laquelle toutes les prestations payables par l'Association aux employés en vertu de leur régime de fiducie de pension seront versées. Les recettes nécessaires au financement de ce régime sur une base actuarielle saine sont déterminées annuellement par le secrétaire-trésorier général et réparties sur le Fonds général au début de chaque exercice, sur la base de conseils actuariels et après approbation de chaque allocation par le Conseil exécutif. Ces revenus attribués ne peuvent être utilisés qu'aux fins spécifiques du régime de fiducie de retraite des employés et ne peuvent être reversés au fonds général, ni être réaffectés à d'autres fonds ou utilisés à d'autres fins.

Section 13. Fonds de fiducie de pension des représentants du personnel

Le secrétaire-trésorier général établit et maintient un Fonds de fiducie de pension des

représentants du personnel qui constitue une fiducie irrévocable distincte des autres fonds et recettes de l'Association et à partir de laquelle toutes les prestations payables par l'Association aux représentants du personnel et aux autres employés désignés au titre de leur régime de fiducie de pension sera déboursé. Les recettes nécessaires au financement de ce régime sur une base actuarielle saine sont déterminées annuellement par le secrétaire-trésorier général et réparties sur le Fonds général au début de chaque exercice, sur la base des conseils actuariels et après approbation de chaque allocation par le Conseil exécutif. Ces recettes affectées ne peuvent être utilisées qu'aux fins spécifiques du Régime de fiducie de pension des représentants du personnel et ne sont pas reversées au Fonds général, ni détournées vers d'autres fonds ou utilisées à d'autres fins.

Avec l'adoption de la Résolution 113 lors du Congrès de l'AIP de 1992 à Vancouver (Colombie-Britannique), les vice-présidents de l'AIP seront inclus dans le Régime de retraite des représentants du personnel de l'AIP, à l'exclusion, toutefois, des vice-présidents de l'AIP au Canada dont l'inclusion dans le régime ne peut être accommodée en raison d'exigences et/ou d'obligations contenues dans la loi canadienne. Pour ces vice-présidents exclus, le secrétaire-trésorier général établira et maintiendra un régime de retraite distinct pour les dirigeants canadiens qui offre aux participants des prestations équivalentes aux prestations prévues par le régime de retraite des représentants du personnel de l'AIP (y compris toutes ses modifications) tant qu'il est conforme à la loi applicable. Pour calculer leur prestation de retraite, les vice-présidents de l'un ou l'autre régime recevront (dans la mesure où ils sont admissibles) un crédit pour services rendus à titre de vice-président à compter du 1^{er} septembre 1988, calculé sur le salaire de base seulement. Les sommes qui ont été versées aux vice-présidents à partir du montant actuel de capitation pour leurs dépenses de bureau seront plutôt utilisées pour financer les prestations de retraite des vice-présidents, plus un centime et demi supplémentaire de capitation. En outre, conformément à l'adoption de la Résolution 19 au Congrès de l'AIP de 1996 à Honolulu, Hawaï, et de la Résolution 30 adoptée au Congrès de l'AIP de 1998 à Lake Buena Vista, Floride, seuls les vice-présidents de district de l'AIP qui étaient les titulaires actuels dans leur district au Congrès de 1994 recevront un crédit de service vers la retraite pour chaque année au cours de laquelle le vice-président a occupé le poste de vice-président de district de l'AIP. Tout coût associé à l'extension du crédit de service pour les vice-présidents de district de l'AIP conformément à la résolution 19 en 1996 et à la résolution 30 en 1998 sera financé par capitation. Les vice-présidents ayant un régime de retraite de l'AIP ne sont pas autorisés à augmenter leurs prestations de retraite sans action du Congrès.

ARTICLE IX – PUBLICATION D'INTERNATIONAL FIRE FIGHTER

L'*International Fire Fighter* sera le nom de la publication officielle de l'Association qui sera publiée sous la direction et la supervision du président général conformément aux politiques approuvées par le Conseil exécutif.

Les instructions et les renseignements des dirigeants de l'Association qui peuvent être exigés par le présent document de Constitution et de règlements, par la loi applicable ou autrement, seront inclus dans les numéros de l'*International Fire Fighter*. Les décisions des tribunaux et les arbitrages touchant les pompiers, les dispositions contractuelles et les données sur la sécurité et la santé qui revêtent une importance et une préoccupation constantes pour les membres seront également incluses.

Le prix de souscription de la publication est déterminé annuellement par le Conseil

exécutif et indiqué dans la publication.

ARTICLE X – DÉLÉGUÉS AUX CONVENTIONS DE LA FAT-COI ET DU CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA

Section 1. Représentation aux conventions de la FAT-COI

Le président général, ainsi que le vice-président du district où se tient la convention de la Fédération américaine du travail et du Congrès des organisations industrielles, représentent la présente Association à titre de délégués à ces conventions avec les autres dirigeants ou membres qui peuvent être désignés comme délégués par le Conseil exécutif.

Section 2. Représentation aux conventions du Congrès du travail du Canada

Le vice-président du district où se tient la convention du Congrès du travail du Canada représente l'Association à titre de délégué à ces conventions, ainsi que les autres dirigeants ou membres désignés comme délégués par le Conseil exécutif.

ARTICLE XI – SUSPENSION DES DIRIGEANTS DES SYNDICATS SUBALTERNES

Le président général a le pouvoir de suspendre sommairement de ses fonctions tout dirigeant d'une section locale, d'une association étatique ou provinciale, ou d'un conseil mixte de cette association pour non-respect des dispositions du présent document de Constitution et de règlements, des politiques établies de cette association, ou pour incompétence, négligence, manquement ou détournement de fonds, larcin, manquement à la responsabilité fiduciaire, ou autre faute tel que prescrit ci-après à l'Article XV.

Dans les trente (30) jours suivant la suspension de ses fonctions, le président général doit signifier à ce dirigeant des accusations écrites spécifiques et il/elle doit avoir une audience dans les trente (30) jours devant un tribunal administratif composé de trois (3) membres du Conseil exécutif qui seront choisis et nommés par le secrétaire-trésorier général; toutefois, à condition que, pour un motif valable, ce tribunal administratif puisse prolonger le délai d'audience.

À moins que l'accusé n'en décide autrement, ces audiences doivent avoir lieu dans la ville où le dirigeant suspendu est employé. Dans le cas où le secrétaire-trésorier général pourrait être impliqué directement ou indirectement dans des accusations contre le dirigeant accusé, les autres membres du Conseil exécutif qui ne sont pas ainsi impliqués, par vote majoritaire, désigneront l'un de ses membres qui ne sont pas ainsi impliqués comme officier de nomination.

L'officier de nomination soumet les noms de sept (7) membres du Conseil exécutif à la partie accusée, celle-ci en rejette quatre (4), et ainsi, les trois (3) autres noms représentent les membres constituant le tribunal administratif.

Le dirigeant suspendu peut avoir avec lui/elle un représentant ou un avocat de son choix et les témoins qu'il désire lors de l'audience. Un compte rendu textuel de la procédure doit être établi lors de l'audience et une copie en sera remise au dirigeant accusé. Le tribunal administratif doit rendre sa décision par écrit dans les trente (30) jours suivant la

fin de l'audience et en envoyer une copie par la poste au dirigeant suspendu et à la section locale ou à un autre syndicat subordonné ou à un autre organe subalterne dans lequel il/elle exerçait ses fonctions. S'il/elle est acquitté des accusations retenues contre lui/elle, le dirigeant est immédiatement réintégré dans le poste dont il a été suspendu; s'il est reconnu coupable des charges par le tribunal administratif, la suspension devient permanente et le poste est déclaré vacant.

Tout dirigeant démis de ses fonctions en vertu des dispositions du présent Article peut former un recours, sous réserve du respect des exigences de la Section 6 de l'Article XVIII, de la décision du tribunal administratif à l'ensemble du Conseil exécutif moins le président général qui a suspendu le dirigeant et porté les accusations et les trois (3) membres qui ont composé le tribunal administratif et pris la décision et tout autre membre qui pourrait être impliqué directement ou indirectement dans les accusations, avec le droit de faire appel au Congrès de l'AIP conformément à la procédure prescrite à la Section 5 de l'Article XVIII et le respect des dispositions de la Section 6 de l'Article XVIII.

À moins qu'il/elle ne soit réintégré par décision du Congrès ou modifié par décision et ordre du Conseil exécutif ou par le Congrès, toute personne suspendue définitivement de ses fonctions en vertu du présent Article ne peut à nouveau être éligible à un poste au sein de l'Association ou de l'un de ses organes subalternes, à moins et jusqu'à ce que cette récusation soit levée par une action du Congrès de l'AIP, mais ses droits en tant que membre de l'Association et tout organe subalterne de celle-ci n'est pas autrement compromis, sauf si des accusations écrites spécifiques sont portées contre lui/elle et si une procédure est menée conformément aux dispositions des Articles XVI et XVII en vertu desquelles il/elle est suspendu ou expulsé de son statut de membre.

ARTICLE XII – DISSOLUTION

Section 1. Dissolution de l'Association

La présente Association internationale ne sera pas dissoute tant que sept sections locales ou autres organismes subordonnés en règle ou plus reconnaîtront sa compétence et son autorité et continueront de se conformer au présent document de Constitution et de règlements administratifs. Dans le cas où moins de sept sections locales ou autres organes subalternes reconnaissent la compétence et l'autorité de l'Association, celle-ci sera dissoute par ordre du Conseil exécutif. Tous les biens immobiliers et personnels appartenant à l'Association seront alors liquidés en espèces par vente publique ou privée effectuée sous la supervision du Conseil exécutif et l'argent restant après que les ventes soient terminées et que toutes les dettes et dépenses aient été payées sera versé à parts égales aux membres de l'Association qui étaient en règle au moment où la dissolution a été ordonnée.

Section 2. Abandonnement volontaire des chartes et dissolution des sections locales ou autres organes subalternes

Il ne peut y avoir d'abandonnement volontaire de la charte ou dissolution d'une section locale, à moins que la majorité de ses membres, en règle, votent en faveur de l'abandonnement de la charte, et il ne peut y avoir d'abandonnement volontaire de la charte ou dissolution d'une association d'état ou provinciale à moins que la majorité des sections locales membres de cette association d'état ou de province votent en faveur de

l'abandonnement de sa charte, ou de tout conseil mixte, à moins que la majorité des membres de ce conseil ne votent pour l'abandonnement de sa charte. L'abandonnement volontaire d'une charte ou une dissolution ne sera déterminé que par un vote référendaire des membres de la section locale ou d'un autre organe subalterne. Ce référendum sera mené par scrutin secret après qu'un avis d'au moins trente (30) jours ait été envoyé à tous les membres de cette section locale ou organe subalterne déclarant qu'une proposition d'abandonner la charte sera soumise à un vote par référendum. Un tel avis écrit doit également être communiqué par une section locale demandant sa dissolution à toute association d'état ou de province ou conseil mixte dont il peut être membre. Le référendum ne sera initié que par la motion des adhérents en règle de cette section locale ou par l'autorité gouvernante d'un autre organe subalterne.

Lorsque des sections locales de l'Association fusionnent avec d'autres sections locales de l'AIP à la suite de regroupements, unifications ou fusions de villes ou de villages requis par une action d'État, provinciale ou municipale, les sections locales qui ne survivent pas à la fusion et perdent leur identité sont considérées comme dissoutes de plein droit.

Sur avis de telles dissolutions au secrétaire-trésorier général et par son intermédiaire au Conseil exécutif, ces dissolutions seront consignées dans les livres de l'Association et leurs chartes retournées et annulées.

En cas de proposition volontaire de fusion d'une ou de plusieurs sections locales de l'Association avec une autre section locale de l'AIP qui n'est pas causée par une action de la municipalité ou d'une autre autorité civile, aucune fusion ne peut être réalisée sans l'approbation du président général et du Conseil exécutif selon les modalités et conditions qu'ils peuvent autoriser.

Deux ou plusieurs sections locales existantes de l'AIP qui souhaitent fusionner volontairement doivent obtenir l'approbation par un vote référendaire des membres de chaque section locale par quelque moyen choisi par les sections locales, et ces sections locales touchées doivent se conformer à la politique alors en vigueur du Conseil exécutif de l'AIP et consulter le vice-président de l'AIP du district pour inclure une vérification écrite après une manifestation d'intérêt et avant le vote. Pour être enregistré comme un abandonnement volontaire, la capitation de l'affilié doit être payée à jour avec notification au secrétaire-trésorier général de cet abandonnement volontaire, dissolution par fusion ou par application du droit civil.

Section 3. Abandonnement involontaire et révocation des chartes des sections locales et autres organes subalternes

Après approbation par le Conseil exécutif, le président général peut révoquer la charte et dissoudre toute section locale ou tout autre organe subalterne pour défaut de paiement de la capitation établie et de la part de l'Association des autres frais dus à tous ses membres comme prévu précédemment à l'Article VIII ou pour défaut de faire rapport à l'Association sur sa qualité de membre de plein droit, ou pour défaut ou refus de se conformer aux dispositions du présent document de Constitution et de règlements administratifs ou aux directives du président général, du Conseil exécutif émises en vertu de ceux-ci ou à celles du Congrès de l'AIP, ou dans le but de corriger la corruption ou les malversations financières dans cette section locale ou tout autre organe subalterne. La validité d'une telle révocation et dissolution peut faire l'objet d'un appel en vertu des dispositions de l'Article XVIII du présent document de Constitution et de

règlements administratifs.

Aux fins de la présente Section, toute section locale ou tout autre organe subalterne de l'Association qui ne paie pas ses capitations, ses cotisations ou autres droits exigés à l'Association à la fin d'une période de trois mois après notification par le secrétaire-trésorier général que ces capitations, ces cotisations, ou les honoraires sont en retard sont sujets à la révocation de sa charte et dissolution. Toute section locale ou tout autre organe subalterne dont la charte a été révoquée pour défaut de paiement de la capitation ou d'autres frais dus par l'Association, tel que mentionné ci-dessus, peut faire rétablir cette charte après paiement de tous les arrérages si cette réintégration est approuvée par le président général et le Conseil exécutif, toutefois, dans des cas exceptionnels justifiant une telle action, le président général, avec l'approbation du Conseil exécutif, aura le pouvoir de lever de tels arrérages.

ARTICLE XIII — SECTIONS LOCALES

Section 1. Propositions de chartes

Sauf si autrement prescrit ici, trois personnes ou plus de la même ville ou village étant éligibles à l'adhésion active de cette Association en accord avec ce document de Constitution et de règlements, pourront proposer une charte de section locale. Il est prévu cependant que les chartes ne puissent être accordées aux demandeurs dans toute ville ou tout village où une section locale en règle agréée serait déjà existante à moins que ledit syndicat ne soit consentant à l'accord de cette charte additionnelle. Des petits nombres de pompiers dans deux villes ou villages ou plus et désirant fusionner et former une section locale centrale, pourront proposer et obtenir les chartes. Il est prévu, cependant, que le retrait de toute section locale après une telle fusion et formation d'une section locale séparée devra être se faire avec le consentement de la section locale ou le comté central ou meneur, et aucune nouvelle charte ne pourra être accordée sans un tel consentement sauf par approbation du Conseil exécutif de l'AIP.

Toutes les propositions de chartes devront inclure les pompiers professionnels de la ville, du village, ou du comté couvert par la charte. Aucune charte ne sera délivrée pour une section locale composée uniquement de groupes de soutien tels que des ambulanciers paramédicaux civils, des répartiteurs d'alarme incendie, les inspecteurs en incendie ou d'autres services non professionnels, sans le consentement de la section locale existante. Une telle proposition d'adhésion devra inclure au préalable un avis des associations d'état ou provinciales affectées, et le cas échéant, entrera en vigueur sur accord du Conseil exécutif de l'AIP. Les personnes qualifiées pour la soumission de proposition de chartes mentionnées précédemment pourront obtenir un formulaire de proposition de charte et de demande d'adhésion sur requête auprès du vice-président du district dans lequel le syndicat proposé est situé. De tels formulaires seront dûment remplis et retournés au vice-président de l'AIP, accompagnés d'un chèque ou d'un mandat postal couvrant les droits de charte ainsi que les frais d'initiation et un mois d'adhésion pour chaque demandeur. Les droits de charte, un mois de capitation pour chaque demandeur, et la part de frais d'initiation établie par l'Association comme prévu par l'Article VIII de ce document de Constitution et de règlements, devront être remis promptement au secrétaire-trésorier général. Les sections locales agréées peuvent proposer d'élargir leur compétence d'origine pour ajouter d'autres compétences non syndiquées, telles que définies à l'Article II.

Après réception d'une proposition de charte de section locale, le vice-président de l'AIP devra accepter ou rejeter ladite proposition sujette à l'approbation du président général.

Quand une proposition de charte est approuvée par le président général, le secrétaire-trésorier général devra assigner un numéro à la section locale, préparer sa charte, et l'envoyer au vice-président de l'AIP du district impliqué et envoyer une copie de ce document de Constitution et de règlements, le sceau, et autres fournitures nécessaires au secrétaire temporaire de la section locale récemment agréé. Le secrétaire-trésorier général devra également préparer une lettre d'instructions et d'informations afin d'assister les nouveaux membres dans l'établissement de la section locale. Le vice-président de l'AIP devra également, soit personnellement ou à travers son délégué représentatif, rendre visite à la section locale récemment agréée pour la mise en place de la charte et fournir l'assistance nécessaire à son organisation initiale.

Chaque demandeur dûment qualifié pour adhésion qui apparaît comme un des signataires de la proposition de charte recevra une carte de membre du secrétaire-trésorier général sur laquelle apparaît la date de délivrance de la charte de la section locale.

Si la proposition de charte d'une section locale est rejetée, les signataires de la proposition seront avertis promptement de l'action du secrétaire-trésorier général et leur demande ainsi que leurs chèques ou mandats postaux leur seront retournés. Le refus d'une telle demande devra être sans préjudice aux droits des personnes demandant l'adhésion à une section locale existante, un conseil mixte, ou une association d'état ou provinciale, et sans préjudice à leurs droits de soumettre une autre proposition de charte de section locale à une date ultérieure.

Section 2. Paiement de la capitation

Une capitation est payée chaque mois à l'Association par chaque section locale sur chaque membre dudit syndicat, au montant fixé lors des congrès biennaux par vote des délégués, et ne sera sujette à changement qu'aux congrès de l'Association par vote des délégués comme prévu à la Section 1 de l'Article VIII.

Toute section locale de l'Association qui omet de se conformer et de payer la totalité de ses capitations tel que mentionné ci-dessus dans les 30 jours suivant la date de facturation sera considérée comme en souffrance et elle en sera avisée par le secrétaire-trésorier général. Si le retard est toujours en souffrance 60 jours après la date de cet avis, la section locale et tous ses membres seront automatiquement suspendus de leur adhésion en règle à la présente Association; toutefois, à condition que la suspension automatique ne se produise pas dans le cas où le Conseil exécutif donne son approbation pour exempter une section locale particulière de cette suspension automatique. L'avis d'arriéré de cotisation émis par le secrétaire-trésorier général doit être envoyé au président et au secrétaire-trésorier de la section locale en souffrance, au président de l'association d'État ou provinciale appropriée à laquelle la section locale est affiliée, le cas échéant, et aussi au vice-président de l'AIP du district impliqué.

Toute section locale qui est suspendue n'aura pas de voix ou de vote dans les enjeux de l'AIP et ne sera pas éligible pour les services de l'AIP.

Une section locale ayant son adhésion suspendue peut être rétablie pour la présente

Association moyennant le paiement de tous les arrérages, à condition toutefois que le président général, avec le consentement du conseil exécutif, ait, pour un motif valable, le pouvoir de renoncer au paiement de tout ou partie de ces arrérages.

Section 3. Gouvernement de la Constitution et des règlements administratifs

Chaque section locale, ses dirigeants, ses représentants et ses membres devront reconnaître, observer, et être liés par les dispositions de ce document de Constitution et de règlements administratifs ainsi qu'aux interprétations du président général y étant déclarées, par les résolutions, décisions et directives du Conseil exécutif ou des dirigeants de l'Association quand elles sont réalisées en conformité avec l'autorité conférée par ce document de Constitution et de règlements, et avec les résolutions adoptées ainsi que les politiques établies par les délégués aux congrès.

Chaque section locale doit adopter un document de Constitution et de règlements administratifs complémentaire à la Constitution et aux règlements administratifs de l'AIP, établissant des procédures pour la conduite des affaires internes et externes de la section locale. Il est prévu cependant que le document de Constitution et de règlements de la section locale doit mentionner expressément l'autorité gouvernante de toutes les dispositions applicables dudit document, et particulièrement celle gouvernant les sections locales comme prévu par cet Article. Il est prévu plus loin qu'aucune disposition de la Constitution et des règlements de la section locale ne pourra être en conflit avec des provisions de ce document de Constitution et de règlements, et avant d'imprimer et de délivrer la constitution de n'importe quelle section locale, ces dernières devront les soumettre au président général pour approbation à des fins d'adoption.

En plus des exigences susmentionnées, les sections locales doivent soumettre au secrétaire-trésorier général une copie à jour de leur constitution et de leurs règlements administratifs respectifs avant le 1^{er} février 2011, puis tous les quatre ans par la suite. Dans tous les cas, que ce soit pour l'approbation des changements ou pour la soumission quadriennale, les affiliés doivent soumettre la constitution et les règlements administratifs dans un format électronique consultable et acceptable par l'AIP.

Les sections locales peuvent choisir d'adopter soit la plus récente édition des règles du *Robert's Rules of Order*, soit les *Atwood's Rules* pour leurs réunions afin de régir leurs délibérations, à condition que, à moins que la constitution de la section locale ne le stipule autrement, que le président de telles sections locales aura autorité finale, soumis uniquement à un appel interne de l'Association en vertu de l'Article XVIII de ce document de Constitution et de règlements, de décider des questions de règles parlementaires et des questions impliquant l'interprétation des constitutions et des règlements des sections locales.

Les sections locales devront amender immédiatement leur constitution et leurs règlements pour se conformer aux amendements ou changements dans la Constitution et les règlements de l'Association. Tout amendement proposé, révision ou modification de telles constitutions ou tels règlements devront également être soumis au président général pour approbation après adoption, mais avant son impression et sa diffusion.

Section 4. Droits d'entrée, cotisations et évaluations

Les droits d'entrée et les droits de réintégration sont établis par les membres de chaque section locale, dont la proportion établie doit être versée à l'Association comme prévu à l'Article VIII.

Les cotisations mensuelles sont établies par les membres de chaque section locale, mais elles ne doivent pas être inférieures à un montant suffisant pour permettre le paiement de la capitation par membre et par mois par chaque section locale à l'Association selon le montant établi lors des congrès prévus à l'Article VIII, et couvrent également les dépenses nécessaires à la conduite des affaires de la section locale. Toutes ces cotisations doivent être payées mensuellement par chaque membre à la section locale dont il/elle est membre. S'il ne parvient pas à la payer avant le quinze du mois suivant le mois d'échéance, il/elle sera avisé par le secrétaire-trésorier général ou le secrétaire de la section locale qu'il est en souffrance et sera automatiquement suspendu et ne sera plus en règle si un paiement n'est pas effectué dans les soixante (60) jours suivant ledit avis. Le secrétaire-trésorier ou le secrétaire de toutes les sections locales doit faire un rapport mensuel au secrétaire-trésorier général de tous les membres qui sont en retard dans leurs cotisations et de tous les membres qui ont été suspendus de l'adhésion pour non-paiement des cotisations après notification comme mentionné ci-dessus.

Aucune carte de membre ne peut être délivrée par une section locale à aucun de ses membres, sauf les cartes uniformes imprimées et délivrées par le secrétaire-trésorier général comme le prévoit la Section 2 de l'Article VI.

Chaque fois que les taux des droits d'entrée, des droits de réintégration, des cotisations de sections locales sont proposés, un avis de cette proposition doit être donné aux membres et une date fixée pour la soumission de l'augmentation proposée doit être au moins trente (30) jours après que l'avis a été donné. À la date fixée, les sections locales soumettent la proposition à l'approbation de l'une ou l'autre des deux façons suivantes, au choix de la section locale :

- A. Par vote majoritaire des membres en règle votant au scrutin secret lors d'une assemblée générale ou extraordinaire des membres, ou
- B. Par vote majoritaire des membres en règle votant pour un référendum mené par scrutin secret.

Si l'augmentation proposée est approuvée à la majorité des membres votants en règle par l'une ou l'autre des deux procédures susmentionnées, elle est adoptée; dans le cas contraire, elle est rejetée.

Les exigences d'un vote à « scrutin secret » désignent l'expression par bulletin de vote, machine à voter ou sinon d'un choix par le membre exprimé de telle sorte que ce membre ne puisse être identifié à son vote.

Section 5. Qualifications à l'adhésion

Toute personne de bonne morale qui au moment de déposer sa candidature est en service au sein de la juridiction de cette Association comme prévu par l'Article II de ce document de Constitution et de règlements, sera éligible à une adhésion active à l'Association, dans

toute section locale de la ville dans laquelle le demandeur est situé. Toute section locale est autorisée à conférer le titre de membre honorifique pour toute personne soumise aux dispositions de la Section 3 de l'Article III.

Les sections locales pourront émettre des cartes de retrait pour les membres quittant le service des pompiers ou SMU en règle, pour ceux exclus par la loi ou un décret local, ou les contractuels en vertu de leur poste au sein du service d'incendie.

Les anciens membres titulaires de cartes de retrait pour les raisons exprimées ci-dessus qui viendraient à être employés de nouveau au sein de la juridiction de toute section locale de l'AIP seront sujets à une réhabilitation immédiate de leur adhésion active sur remise de leur carte de retrait de ladite section locale, puis la reprise des cotisations. Aucun droit de réintégration ne pourra être demandé pour rentrer à nouveau dans l'organisation.

Section 6. Maintien d'une adhésion en règle

« Membre en règle » comprend toute personne qui a rempli les conditions requises pour être membre de la section locale et qui ne s'y est pas volontairement retirée, n'est pas devenue inadmissible à un statut de membre continu, ou a été suspendue ou expulsée conformément au présent document de Constitution et de règlements administratifs ou aux dispositions valides de la constitution ou des règlements de sa section locale.

Lorsqu'un membre en règle susmentionné est séparé du service, les sections locales peuvent autoriser ledit membre à conserver une adhésion active ou, à la demande dudit membre, délivrent une carte de retrait conformément à la Section 5 du présent Article; toutefois, un membre dûment élu comme dirigeant de cette Association, ou élu ou nommé comme représentant d'une organisation syndicale affiliée, conserve son adhésion active à ladite section locale.

Section 7. Suspension des membres en souffrance

Les membres qui omettent de payer leurs cotisations comme requis par le présent document de Constitution et de règlements administratifs seront considérés comme étant en souffrance et assujettis à la suspension automatique de l'adhésion sur avis de la section locale comme le prévoit la Section 4 du présent Article. Les membres qui sont en souffrance ou qui sont suspendus n'ont droit à aucune voix ou aucun vote dans la section locale ou dans les affaires de l'Association.

Section 8. Réunions des membres et droits des membres

Les réunions ordinaires ou extraordinaires de la section locale doivent être tenues conformément à la constitution et aux règlements administratifs de la section locale et chaque membre en règle d'une section locale doit *avoir le droit d'y participer ainsi que de participer aux délibérations et aux votes. Ils pourront également exprimer à de telles réunions leur opinion* sur les candidats aux élections de la section locale ou sur toute affaire avant lesdites réunions, *soumis, cependant, aux règles raisonnables que la section locale aura établies relativement à la conduite de ses réunions*, incluant le droit d'appliquer des règles raisonnables gouvernant la responsabilité de chaque membre de leur section locale comme une institution et interdisant les conduites qui pourraient interférer avec l'application des obligations légales ou contractuelles de la section locale

ou de cette Association.

Les membres ont également le droit de se rencontrer et de se réunir librement avec d'autres membres et d'exprimer leurs vues, arguments ou opinions, mais que, ce faisant, ils ne sont pas coupables d'une inconduite telle qu'énoncée dans le présent document de Constitution et de règlements administratifs ou tel qu'il peut être prescrit dans la constitution ou les règlements administratifs de la section locale.

Section 9. Vérifications et rapports financiers

Toutes les sections locales doivent faire effectuer annuellement une inspection indépendante de tous leurs livres et comptes. Cette inspection peut être effectuée à l'interne ou à l'externe, conformément à la constitution et aux règlements administratifs de la section locale. Un rapport financier de cette inspection sera réalisé sur un formulaire fourni par le bureau du secrétaire-trésorier général, et doit être préparé, signé et transmis chaque année au secrétaire-trésorier général dans les 180 jours suivant la clôture de l'exercice financier de la section locale.

Les livres et comptes des sections locales sont soumis à une vérification à tout moment par le secrétaire-trésorier général, comme le prévoit la Section 2 de l'Article VI, et il/elle a un accès complet à tous les dossiers financiers et listes de membres des sections locales.

Section 10. Gestion, investissements et décaissements des fonds et des biens du syndicat

L'argent et les biens de la section locale ne doivent être utilisés que pour le bénéfice de la section locale et de ses membres et non pour le profit ou le profit personnel d'un dirigeant ou d'un membre. Les dirigeants, agents, représentants et employés de la section locale qui manipulent les fonds ou les biens de la section locale sont tenus de respecter cette norme de conduite et sont responsables de toute violation de celle-ci en vertu du présent document de Constitution et de règlements administratifs et conformément à la loi. Lesdits dirigeants ont une responsabilité en vertu de la constitution ou des règlements administratifs de la section locale de gérer, d'investir et de dépenser ses fonds et ses biens uniquement quand en conformité avec les dispositions applicables des lois régissant la section locale ou du présent document de Constitution et de règlements administratifs et de toute résolution dûment adoptée en vertu de ceux-ci. Autrement, les fonds et les biens ne peuvent être investis, utilisés ou déboursés, sauf sur approbation des membres lors des réunions régulières ou spéciales de la section locale.

Section 11. Nominations et élections des dirigeants

Les sections locales dont les membres ne sont pas composés exclusivement de personnes employées par des gouvernements municipaux ou étatiques et qui sont donc soumis aux exigences de la *Loi de 1959 sur les rapports et les communications des organisations ouvrières et des employeurs*, telle que modifiée, doivent respecter toutes les dispositions spécifiques énoncées au Titre IV de ladite loi régissant les nominations et les élections des dirigeants de sections locales. Les sections locales dont les membres sont composés exclusivement de personnes employées par le gouvernement fédéral et qui sont donc soumises aux exigences de la *Loi de 1978 sur la réforme de la fonction publique* doivent respecter les dispositions du Titre VII de ladite loi régissant les élections des dirigeants syndicaux.

Sauf disposition contraire dans d'autres articles du présent document de Constitution et de règlements administratifs, les nominations et les élections de dirigeants de toutes les autres sections locales de la présente Association se déroulent selon la forme ou la manière et conformément aux procédures établies par la constitution et les règlements administratifs de la section locale.

Les associations d'État et de province et les conseils mixtes sont encouragés à adopter une disposition juste, raisonnable et juridiquement acceptable dans leurs règlements administratifs ou leurs règles électorales pour régir la résolution d'une égalité des voix se produisant au scrutin final de toute élection pour la section locale. En l'absence d'une telle disposition, le candidat gagnant pour le poste sera choisi par tirage au sort en présence des deux candidats.

La section locale ne doit pas permettre l'inscription de candidats non inscrits à l'élection à un poste au sein de ladite section locale à moins qu'ils n'aient une disposition dans leurs règlements administratifs autorisant explicitement la même chose.

Section 12. Mandats

Les dirigeants des sections locales sont élus pour des mandats déterminés par chaque section locale et énoncés dans sa constitution ou ses règlements administratifs. Les dirigeants servent jusqu'à l'élection et l'installation de leurs successeurs, à moins qu'ils ne soient relevés de leurs fonctions comme le prévoit le présent document de Constitution et de règlements administratifs ou comme le prescrivent la constitution ou les règlements administratifs de la section locale.

Section 13. Postes vacants aux bureaux

Les postes vacants dans les bureaux des sections locales pour cause de décès, de démission, d'incapacité ou pour toute autre raison seront pourvus pour une durée non définie sous la forme ou la manière qui peut être déterminée par les sections locales et énoncées dans leurs constitutions ou règlements administratifs.

Section 14. Salaires, indemnités et dépenses des dirigeants

Les salaires, indemnités et dépenses des dirigeants syndicaux sont déterminés et établis par les membres des sections locales respectives.

Section 15. Élection des délégués et suppléants aux Congrès de l'AIP

Tous les délégués et suppléants des sections locales aux congrès de cette Association doivent être élus au scrutin secret des membres en règle de la section locale, et les justificatifs présentés par ces délégués et suppléants doivent le certifier.

Aucun dirigeant de cette Association ne sera éligible pour être délégué ou suppléant d'une section locale, mais tous ces dirigeants seront délégués extraordinaires aux congrès de l'Association en vertu de leur élection en tant que dirigeants de l'AIP comme prévu dans le présent document de Constitution et de règlements.

Section 16. Fonctions et devoirs des dirigeants

Les sections locales de l'Association doivent établir (sous réserve des exigences de la Section 11 du présent Article) les postes qu'ils jugent utiles à la conduite de leurs affaires et prescrivent l'autorité et les fonctions de ces dirigeants dans la constitution ou les règlements administratifs de la section locale, conformément aux dispositions du présent document de Constitution et de règlements administratifs et des lois applicables.

Section 17. Suspension des dirigeants des sections locales

Les dirigeants des sections locales peuvent être suspendus de leurs fonctions par le président général sous réserve des conditions et exigences de l'Article XI du présent document de Constitution et de règlements.

Section 18. Abandonnement et révocation des chartes des sections locales et dissolution de sections locales

Les chartes des sections locales ne peuvent être abandonnées ou révoquées et les sections locales dissoutes que conformément aux dispositions de l'Article XII du présent document de Constitution et de règlements administratifs.

Section 19. Cautionnement des dirigeants et des employés syndicaux

Tous les dirigeants et employés de chaque section locale de cette Association seront cautionnés dans les montants qui peuvent être exigés par le Conseil d'administration et le secrétaire-trésorier général conformément à la loi applicable. La dépense de 5 000 \$ des premières obligations est assumée par l'AIP. Un cautionnement supplémentaire pour couvrir les sections locales pouvant avoir besoin d'un montant plus élevé de cautionnement peut être obtenu aux frais de la section locale par l'intermédiaire de la société de cautionnement de l'AIP.

Section 20. Inconduite, accusations, procès et appels

Sauf en cas de non-paiement de cotisations, ou autres accusations légales exigées par le présent document de Constitution et de règlements administratifs, aucun membre d'une section locale coupable d'inconduite telle que définie à l'Article XV des présentes ne peut faire l'objet d'une réprimande, d'une amende, d'une suspension, expulsion ou autre mesure disciplinaire, à moins que ce membre n'ait reçu des accusations écrites spécifiques comme l'exige l'Article XVI et qu'un délai raisonnable lui ait été accordé pour préparer sa défense et qu'il ait été entendu comme le prévoient l'Article XVII du présent document de Constitution et de règlements administratifs.

Les dirigeants des sections locales peuvent être suspendus de leurs fonctions par le président général comme prescrit à l'Article XI du présent document de Constitution et de règlements administratifs, ou ils peuvent être suspendus de leurs fonctions conformément aux dispositions légales de la Constitution ou des règlements administratifs de la section locale, mais leur droit de continuer à devenir membre ne sera suspendu ni condamné à une amende ou à une mesure disciplinaire autre que de les démettre de leurs fonctions, sauf à la suite d'accusations et de procédures écrites comme indiqué ci-dessus au premier paragraphe de la présente Section.

Les chartes des sections locales peuvent être annulées ou révoquées et une section locale dissoute uniquement selon l'Article XII du présent document de Constitution et de règlements administratifs.

Section 21. Interdiction de certains prêts et paiements d'amendes

Les adhérents à une section locale n'autorisent pas, et aucune section locale ou aucun dirigeant ne peut, directement ou indirectement, faire des prêts à un dirigeant ou un employé de la section locale qui entraîne une dette totale de la part de ce dirigeant ou de cet employé envers la section locale de plus de deux mille dollars (2 000,00 \$).

Les fonds d'une section locale ne seront pas tenus ou utilisés directement ou indirectement pour payer l'amende de tout dirigeant ou employé reconnu coupable de toute violation volontaire de la *Loi de 1959 sur les rapports et les communications des organisations ouvrières et des employeurs*, mais cette interdiction n'empêche pas l'acceptation par une section locale des coûts de la défense de la section locale ou de tout dirigeant, agent, représentant ou employé de celle-ci dans toute procédure civile ou pénale dans laquelle ils peuvent être impliqués pour des violations présumées de la loi.

Section 22. Assistance de l'AIP sur les différends et les griefs

À la demande du président général par toute section locale et après approbation par les membres de la section locale et après autorisation et approbation du vice-président du district dans lequel se trouve ce section locale, l'AIP fournira toute l'aide raisonnable et possible dans le cadre de ses capacités financières pour le traitement des différends et des griefs des sections locales.

Section 23. Affiliation d'État/provinciale

L'AIP travaillera assidûment à syndicaliser des associations de pompiers d'État, de province et de gouvernement fédéral dans les États, provinces ou régions où de telles associations n'existent pas.

Toutes les sections locales de cette AIP sont invités à s'affilier à leurs associations de pompiers étatiques, provinciales ou fédérales respectives.

Conformément à la solidarité du mouvement syndical, cette AIP exhorte et encourage vivement l'affiliation de toutes les sections locales avec les associations FAT-COI et CLC et les conseils locaux de l'État et de la province.

ARTICLE XIV – ASSOCIATIONS D'ÉTAT ET PROVINCIALES ET CONSEILS MIXTES

Section 1. Propositions de chartes

La majorité des sections locales situées dans un État, une province ou une installation fédérale peuvent soumettre une proposition de charte d'une association ou d'un conseil mixte d'État ou de province. Les conseils mixtes sont les organes subalternes de l'État ou de la région établis et reconnus par l'Association pour représenter les pompiers employés par le gouvernement fédéral.

Les sections locales qualifiées pour soumettre des propositions de charte comme ci-dessus peuvent obtenir une demande de charte sur demande du vice-président du district de l'AIP dans lequel se trouve cette association ou conseil mixte d'État ou de province. De tels formulaires seront dûment remplis et retournés au vice-président de l'AIP, accompagnés d'un chèque ou d'un mandat postal couvrant les droits de charte qui seront remis promptement au secrétaire-trésorier général.

Après réception d'une proposition de charte d'une association d'État ou de province ou d'un conseil mixte, le vice-président de l'AIP accepte ou rejette ladite proposition sous réserve de l'approbation du président général auquel la demande de charte est transmise par l'intermédiaire du secrétaire-trésorier général au moment où le droit de charte est remis. Si la proposition est rejetée, les sections locales qui déposent la demande seront rapidement informées de cette action par le secrétaire-trésorier général et les droits de charte retournés. Le rejet d'une telle demande est sans préjudice du droit des sections locales de présenter une autre proposition à une date ultérieure.

Lorsqu'une telle proposition de charte est acceptée, le secrétaire-trésorier général prépare la charte et l'envoie au vice-président de l'AIP du district concerné et envoie des copies du présent document de Constitution et des règlements administratifs et autres fournitures nécessaires à la ou aux personnes désignées pour la réception avec notification appropriée à toutes les sections locales affiliées à l'association d'État ou provinciale ou au conseil mixte. Le secrétaire-trésorier général devra également préparer une lettre d'instructions et d'informations afin d'assister ladite association ou conseil dans le début de sa syndicalisation et le vice-président de l'AIP devra également, soit personnellement ou à travers son délégué représentatif, rendre visite à la nouvelle organisation récemment constituée et fournir l'assistance nécessaire, au besoin.

Section 2. Élimination de la capitation

Aucune capitation ne sera facturée aux associations d'État ou provinciales ou aux conseils mixtes des membres des sections locales affiliées à ces associations ou conseils.

Section 3. Admission de personnes à l'adhésion à des associations d'État ou de province ou à des conseils mixtes, et à des sections locales dans les territoires canadiens

En plus de leur adhésion à des sections locales affiliées au sein de l'État, de la province ou de l'installation fédérale, les associations d'État ou provinciales ou les conseils mixtes ne peuvent admettre comme membres que des individus provenant de villes et de villages dont les statuts interdisent la formation d'une section locale de pompier ou dans lesquels il n'existe pas de section locale, à condition que ces candidats répondent autrement aux qualifications pour l'adhésion à cette Association. Le secrétaire-trésorier général délivre des cartes d'adhésion régulières à toutes les personnes admises à l'adhésion marquée « État et Ville » où ces membres sont employés. Les associations provinciales peuvent également admettre à l'adhésion une section locale de l'AIP située sur un territoire canadien où il n'existe aucune association provinciale qui borde la province de l'association provinciale.

Section 4. Paiements de frais et de capitation par les membres individuels des associations d'État ou provinciales et des conseils mixtes

Chaque État ou association provinciale ou conseil mixte établit et recueille des droits d'entrée et des cotisations suffisants de chaque individu admis à l'adhésion pour permettre le paiement à l'AIP de la proportion établie de ces droits et de la capitation sur ces membres, conformément à l'Article VIII, et le secrétaire de chacune de ces organisations doit remettre le même mandat par chèque ou mandat postal au secrétaire-trésorier général comme dans le cas des sections locales. Tous ces membres sont soumis aux mêmes exigences en matière de paiement des cotisations, de maintien de la règle et de délivrance des cartes d'adhésion que celles prévues pour les sections locales.

Section 5. Gouvernement d'État ou associations provinciales et conseils mixtes - Constitution et règlements administratifs

Chaque section locale, ses dirigeants, ses représentants et ses membres devront reconnaître, observer, et être liés par les dispositions de ce document de Constitution et de règlements ainsi qu'aux interprétations du président général déclarées pour les résolutions, décisions et directives du Conseil exécutif, aux dirigeants de l'Association quand conformes avec l'autorité conférée par ce document de Constitution et de règlements, et avec les résolutions adoptées ainsi que les politiques établies par les délégués aux congrès.

Chaque association ou conseil doit adopter une constitution et des règlements administratifs complémentaires à la Constitution et aux règlements administratifs de l'Association, établissant des procédures pour la conduite des affaires internes et externes. Il est prévu cependant que la constitution et les règlements devront mentionner expressément l'autorité gouvernante de toutes les dispositions applicables de ce document de Constitution et de règlements, et particulièrement celle gouvernant les associations et les conseils comme prévu par cet Article. Il est prévu plus loin qu'aucune disposition de la constitution et des règlements ne puisse être en conflit avec aucune provision de ce document de Constitution et de règlements, et, avant d'imprimer et de diffuser la constitution et les règlements d'associations ou de conseils, elle devra être soumise au président général à des fins d'approbation.

Les affiliés étatiques et provinciaux peuvent choisir d'adopter soit la plus récente édition des *Robert's Rules of Order*, soit les *Atwood's Rules for Meetings* pour les réunions pour régir leurs délibérations, à condition que, à moins que la constitution d'un affilié étatique ou provincial ne le stipule autrement, que le président d'un tel affilié ait l'autorité finale, soumise uniquement à un appel interne de l'Association en vertu de l'Article XVIII de ce document de Constitution et de règlements, de décider des questions de règles parlementaires et des questions impliquant l'interprétation des constitutions ou des règlements de l'affilié en question.

Les associations d'État ou provinciales et les conseils mixtes devront amender immédiatement leur constitution et leurs règlements pour se conformer aux amendements ou changements dans la Constitution et les règlements de l'Association. Tout amendement proposé, révision ou modification de telle constitution et tel règlement devra également être soumis au président général pour approbation après adoption, mais avant son impression et sa diffusion.

En plus des exigences susmentionnées, les associations d'État et de province et les

conseils mixtes doivent soumettre au secrétaire-trésorier général une copie à jour de leur constitution et de leurs règlements administratifs respectifs avant 1er février 2011, puis tous les quatre ans par la suite. Dans tous les cas, que ce soit pour l'approbation des changements ou pour la soumission quadriennale, les affiliés doivent soumettre la constitution et les règlements administratifs dans un format électronique consultable acceptable par l'AIP.

Section 6. Délégués et suppléants aux congrès

Chaque État ou association provinciale ou conseil mixte a droit à deux délégués aux congrès de l'AIP, et ces délégués et suppléants sont élus au scrutin secret conformément à la procédure et aux exigences prévues à la Section 4 de l'Article IV.

Section 7. Élection des dirigeants des associations d'État/provinciales et des conseils mixtes

En général, les élections des dirigeants des associations d'État et de province peuvent se faire selon les modalités réglementaires et conformément aux procédures établies par la constitution et les règlements administratifs de ces associations d'État et de province, à deux exceptions importantes : premièrement, si une association d'état inclut dans ses membres une ou plusieurs sections locales composées en tout ou en partie d'employés non gouvernementaux d'employeurs privés, ces associations d'État doivent se conformer à toutes les exigences de nomination et d'élection du Titre IV de ladite loi applicable à l'élection des dirigeants des organisations de travail intermédiaires; à condition toutefois que cette première exception ne s'applique pas aux associations provinciales; et ensuite, les dirigeants des associations d'État ou provinciales étant aussi élus comme délégués aux congrès de l'AIP par scrutin secret de ses membres en règle de toutes les sections locales comprises dans les associations d'État ou provinciales comme prévu à la Section 4 de l'Article IV de ce document de Constitution et de règlements administratifs.

L'élection des membres des conseils mixtes se fait conformément aux exigences du Titre VII de la *Loi sur la réforme de la fonction publique de 1978*.

Les associations d'État et de province et les conseils mixtes sont encouragés à adopter une disposition juste, raisonnable et juridiquement acceptable dans leurs règlements administratifs ou leurs règles électorales pour régir la résolution d'un vote d'égalité se produisant au scrutin final de toute élection pour un poste. En l'absence d'une telle disposition, le candidat gagnant pour le poste sera choisi par tirage au sort en présence des deux candidats. Les associations d'État et de province et les conseils mixtes ne doivent pas permettre l'inscription de candidats non inscrits à l'élection à la fonction au sein de leur association ou de leur conseil mixte, à moins qu'ils n'aient une disposition dans leur constitution et leurs règlements administratifs autorisant explicitement la même chose.

Section 8. Droits d'entrée, cotisations et évaluations

Les droits d'entrée, les droits de réintégration et les cotisations mensuelles sont établis par les membres de chaque association d'État ou provinciale ou conseil mixte, mais ces droits sont suffisants pour couvrir les dépenses nécessaires du syndicat subalterne et permettre le paiement à l'AIP de sa proportion établie de celle-ci, comme prévu à l'Article VIII.

Chaque fois que des augmentations des taux établis de droits d'initiation, de droits de réintégration, de cotisations ou d'évaluations d'associations d'État ou de province ou de conseils mixtes sont proposées, elles ne sont adoptées qu'après approbation conformément à la procédure suivante :

- A. Par vote majoritaire des délégués votant à une convention ordinaire de cette association ou de ce conseil, ou à une convention spéciale tenue sur préavis écrit d'au moins trente (30) jours à chaque section locale affiliée à ladite association ou à ce conseil; ou
- B. Par vote majoritaire de tous les membres en règle de cette association ou de ce conseil, lors d'un référendum d'adhésion mené par scrutin secret; ou
- C. Par vote majoritaire des membres du Conseil exécutif (ou organe directeur similaire) de cette association ou de ce conseil, pourvu que l'autorité de cette action existe dans la constitution ou les règlements administratifs de ladite association ou de ce conseil et pourvu que cette augmentation par le conseil exécutif ne soit effective que jusqu'à la prochaine convention régulière de ladite association ou de ce conseil.

Section 9. Cautionnement des dirigeants et des employés

Tous les dirigeants et employés de chaque association d'État ou de province ou conseil mixte de cette association qui gèrent des fonds ou des biens de cette association ou de ce conseil doivent être cautionnés dans les montants qui peuvent être exigés par le conseil d'administration et le secrétaire-trésorier général en conformité avec la loi applicable. La dépense de 5 000 \$ du premier cautionnement est assumée par l'AIP. Un cautionnement supplémentaire pour couvrir les affiliés pouvant avoir besoin d'un montant plus élevé de cautionnement peut être obtenu aux frais de l'affilié par l'intermédiaire de la société de cautionnement de l'AIP.

Section 10. Assistance de l'AIP sur les différends et les griefs

À la demande d'une association d'État ou de province ou d'un conseil mixte au président général pour obtenir une aide financière dans le traitement des différends, des griefs ou des activités similaires au nom de ses membres, et après approbation par ces membres et après autorisation avec l'approbation du vice-président du district dans lequel se trouve cette association ou ce conseil, l'AIP rendra toute aide raisonnable et possible dans le cadre de ses capacités financières.

Section 11. Abandonnement volontaire de la Charte d'État et de la Charte provinciale par une section locale

Il n'y aura pas d'abandonnement volontaire de la charte d'une association d'État ou provinciale par une section locale, à moins que la majorité de ses membres en règle ne vote pour abandonner la charte.

L'abandonnement volontaire d'une charte ne sera déterminé que par un vote référendaire de la section locale. Ce référendum sera mené par scrutin secret après au moins trente

(30) jours d'avis écrit a été fait à tous les membres de cette section locale, déclarant qu'une proposition d'abandonner la charte sera soumise à un vote par référendum. Cet avis écrit doit également être communiqué par la section locale cherchant à obtenir l'abandonnement au président général de l'AIP et sera communiqué rapidement au vice-président de l'AIP pour cet État ou cette province et au président de l'association d'État ou provinciale concernée. Le référendum ne sera initié que par la motion de l'adhésion en règle de cette section locale.

Section 12. Syndicalisation des associations d'État et provinciales

En date du 9 août 1982, l'Association est autorisée, par l'intermédiaire de ses dirigeants compétents, à établir une charte établissant la syndicalisation d'associations d'État et provinciales à condition qu'une majorité d'associations d'État et provinciales choisissent de s'unir à une telle syndicalisation. Si une telle syndicalisation est établie, son autorité en vertu du présent document de Constitution et de règlements administratifs est soumise aux conditions et restrictions suivantes :

- A. Elle peut adopter des résolutions et une constitution et/ou des règlements qui sont soumis à l'approbation du président général de l'Association et qui ne sont pas en conflit avec le document de Constitution et de règlements de l'Association ou ses politiques établies.
- B. Par l'intermédiaire de délégués élus régulièrement d'associations d'États ou de provinces, il peut présenter des résolutions aux congrès de l'Association.

Section 13. Affiliation de pompiers retraités

Les associations d'État et provinciales modifient leurs constitutions et/ou règlements administratifs respectifs afin de permettre l'affiliation de pompiers retraités à des fins d'éducation politique et d'action politique.

ARTICLE XV – INCONDUITE ET SANCTIONS

Section 1. Inconduite et sanctions

Sauf disposition contraire de la constitution et des règlements administratifs, tout dirigeant ou membre de l'AIP, de toute section locale, d'une association d'État ou provinciale, ou d'un conseil mixte, après les accusations, le procès et la condamnation pour l'une des infractions suivantes, peut être réprimandé, condamné à une amende, démis de ses fonctions, suspendu, ou expulsé, selon les éléments de preuve et les circonstances, selon le jugement du dirigeant ou des dirigeants ou du tribunal légalement constitué par lequel il est jugé, comme le prévoit l'Article XVII ci-après. Les actes suivants constituent une inconduite :

- A. Refus ou manquement, sans motif valable, de se conformer aux dispositions de la constitution et des règlements administratifs, aux décisions valables d'un ou de plusieurs dirigeants ou aux décisions valables du Conseil exécutif ou du Congrès de l'AIP, ou aux dispositions valables des constitutions et des règlements administratifs applicables des sections locales, des associations d'État ou provinciales ou des conseils

mixtes.

- B. Tout acte de fraude, de détournement de fonds, de larcin ou de détournement de biens ou d'autres objets de valeur appartenant à l'AIP ou à une section locale ou à tout autre organe subalterne, ou le fait de refuser, d'omettre ou de négliger de se conformer aux dispositions de la constitution et des règlements administratifs exigeant une comptabilité complète et exacte de tous les fonds, biens, livres et dossiers aux fins d'examen et de vérification.
- C. Toute diffamation ou calomnie, ou le fait d'entraîner la diffamation ou la calomnie d'un dirigeant ou d'un membre de l'AIP, d'une section locale ou d'un autre organe subalterne, sauf sous la forme d'accusations d'inconduite déposées à l'égard d'un dirigeant ou d'un membre, comme le prévoient la constitution et les règlements administratifs.
- D. Le fait d'omettre, de refuser ou de négliger de comparaître, sans motif valable, à titre de témoin à charge après avoir porté des accusations contre un membre ou un dirigeant de l'AIP.
- E. Le fait de défendre ou d'encourager tout syndicat ou toute autre organisation rivale, ou d'adhérer ou de conserver une adhésion à ce genre d'organisation, y compris les services d'incendie volontaires ou les associations de pompiers volontaires.
- F. Le fait d'adhérer à toute activité subversive en soutien à une organisation autoritariste, totalitaire, terroriste, ou autre organisation prônant le renversement du gouvernement démocratique sous lequel nos membres vivent, ou s'engager dans toute organisation de ce type.
- G. Le fait de devenir membre de manière frauduleuse, avec fausse représentation ou avec tromperie.
- H. Le fait de déposer de fausses accusations contre un dirigeant ou un membre de l'AIP ou de toute section locale ou tout autre organe subalterne, pourvu, toutefois, qu'il soit entendu que, pour l'application de cette disposition, les fausses accusations ne soient pas simplement des accusations pour lesquelles un dirigeant ou un membre soit acquitté, mais plutôt des accusations étant déposées sans se soucier des conséquences ou de mauvaise foi, sans fondement ou sans motif raisonnable.
- I. Le fait de commettre une agression physique sur un dirigeant, un membre, un représentant ou un employé de l'AIP ou d'un organe subalterne pendant que celui-ci s'acquitte de ses fonctions au sein de l'AIP ou d'un syndicat subalterne.
- J. Le fait de se livrer à des activités préjudiciables aux intérêts de l'AIP ou de ses syndicats subalternes, activités qui les discréditent ou tendent à les discréditer auprès d'autres organisations syndicales, auprès d'employeurs

ou auprès du grand public.

- K. Le manquement ou le refus de se conformer aux règles ou aux règles de procédure parlementaire établies pour la conduite des réunions de l'AIP, d'une section locale ou d'un autre organisme subalterne de l'AIP ou aux congrès de l'AIP.
- L. La conduite indigne d'un membre de l'AIP, à condition, toutefois, que l'utilisation de cette disposition ne soit valide que si les accusations sont formulées en des termes spécifiques précisant l'acte ou les actes ou la conduite allégués indignes d'un membre.
- M. Le refus ou le manquement sans motif valable d'accepter les accusations et de subir un procès relativement à de telles accusations.
- N. Le fait d'occuper un emploi secondaire à temps partiel, volontairement payé, bénévole ou autre, à titre de pompier, de travailleur des services médicaux d'urgence, d'agent de sécurité publique ou d'agent de la paix, ou à titre de travailleur dans un service connexe, que ce soit dans le secteur public ou privé, lorsque ce travail relève de la compétence de travail de tout affilié ou a une incidence négative sur les intérêts de tout affilié ou de l'AIP. Lors d'un verdict de culpabilité d'avoir exercé un emploi secondaire en violation du présent paragraphe, il est recommandé que la sanction comprenne l'interdiction du droit d'exercer des fonctions publiques pour tout affilié et/ou l'expulsion de l'adhésion pour la période où l'inconduite persiste. Les accusations pour l'inconduite décrite au présent paragraphe sont déposées par un membre de la section locale de la partie accusée et/ou par un membre d'un affilié lésé.

Section 2. Organisations rivales.

Avec l'approbation du Conseil exécutif, le président général pourra désigner un Comité de Conseil exécutif de cinq (5) personnes afin d'enquêter et de déterminer si les accusations contre toute organisation extérieure justifient la déclaration du terme « organisation rivale », et rapporter les recommandations du Comité au Conseil exécutif au complet. Une organisation extérieure sera déclarée comme « rivale » par un vote des deux tiers (2/3) des membres du Conseil exécutif.

À la réception d'une demande du plaignant ou d'un affilié de l'AIP de retirer la déclaration d'organisation rivale d'une organisation extérieure, le Conseil exécutif doit consulter toutes les parties en cause et peut voter pour révoquer la désignation d'organisation rivale par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres du Conseil exécutif, pourvu, toutefois, que si le plaignant est décédé ou que l'affilié plaignant est dissous, le Conseil exécutif puisse, de sa propre initiative, envisager de révoquer une déclaration d'organisation rivale.

ARTICLE XVI – ACCUSATIONS

Section 1. Mise en accusation, Délai de prescription, Parties avec accusations multiples

Tout membre en règle peut porter des accusations pour inconduite, tel que défini par l'Article XV, contre tout dirigeant ou membre de l'AIP ou de ses syndicats subalternes. Les accusations doivent être portées dans les six (6) mois à partir du moment où le plaignant était au courant de l'inconduite alléguée ou aurait dû l'être. Les plaignants peuvent nommer jusqu'à sept (7) parties accusées dans toute série d'accusations alléguant la même inconduite, auquel cas ces accusations seront prononcées comme une seule instance au tribunal administratif.

Section 2. Forme des accusations

Toutes les accusations sont portées de la sorte :

- A. Par écrit.
- B. Signées par la partie ou les parties portant les accusations.
- C. Incluant un énoncé des faits à l'origine de ces accusations et annonçant l'acte ou les actes reprochés d'inconduite, les dates, les lieux et les personnes en cause.
- D. Indiquant la nature de la violation ou des violations alléguées.
- E. Les accusations font référence aux Articles et aux Sections de la Constitution et des règlements administratifs, à la constitution ou aux règlements administratifs du syndicat subalterne, aux politiques, décisions, règles ou règlements établis ou à d'autres lois applicables présumées ayant été violées ou présumées étant violées.

Section 3. Avis d'accusations portées contre des dirigeants ou des membres de sections locales, d'associations d'État ou provinciales ou de conseils mixtes

Un avis d'accusation contre tout dirigeant ou membre d'une section locale ou d'un autre organe subalterne de l'AIP doit être envoyé par le dirigeant ou le membre déposant les accusations par courrier ou par courriel, à la section locale, au conseil mixte ou à l'association où la partie accusée est affiliée, et une copie doit être envoyée à la partie accusée par une méthode de livraison repérable traçable. À la demande de la partie déposant les accusations, le vice-président du district concerné ou son délégué, à l'exclusion de la personne déposant les accusations, doit remettre les accusations en personne à la partie accusée et doit attester de la date, de l'heure et du lieu de la remise devant le tribunal administratif de la section locale convoqué pour entendre les accusations.

Les avis d'accusation doivent également être déposés en même temps, de la même manière que celle décrite ci-dessus, au Bureau du président général, ainsi qu'au vice-président du district ou des districts englobant la section locale, l'association ou le

conseil mixte de chacune des parties à l'affaire. Cet avis doit également être transmis à l'association d'État ou provinciale, si l'une des parties accusées est membre d'une section locale appartenant à une association d'État ou provinciale. Le défaut de donner cet avis constitue un motif de rejet des accusations.

Section 4. Avis d'accusations contre les dirigeants de l'AIP

Un avis d'accusation portée contre tout dirigeant de l'AIP doit être envoyé par le membre déposant les accusations par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, sinon par courrier recommandé, au secrétaire-trésorier général pour qu'il le remette à chaque membre du Conseil exécutif, après en avoir fait des copies en nombre suffisant, et pour qu'il envoie par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, et sinon, par courrier recommandé, une copie de ces accusations à la partie accusée. Si le secrétaire-trésorier général est la partie accusée, l'original des chefs d'accusation est envoyé au président général pour que celui-ci le remette aux membres du Conseil exécutif, tel qu'expliqué précédemment.

Lorsque des accusations sont portées contre le président général ou le secrétaire-trésorier général de l'AIP, un avis et une copie de ces accusations doivent être envoyés à toutes les sections locales de l'AIP. Lorsque des accusations sont portées contre un vice-président ou un administrateur de l'AIP, un avis et une copie des accusations doivent être envoyés à toutes les sections locales du district du vice-président ou de la région de l'administrateur. Si des accusations sont portées contre un chef de département de l'AIP, un avis et une copie des accusations doivent être envoyés à toutes les sections locales de l'AIP.

Section 5. Comité de révisions préliminaires

Une partie accusée, y compris tout dirigeant de l'AIP, peut demander la révision de toute accusation par un Comité de révisions préliminaires qui sera convoqué à la prochaine réunion du Conseil exécutif de l'AIP. Le Comité de révisions préliminaires a l'autorité de rejeter une partie des accusations ou toutes les accusations s'il conclut, après examen des déclarations écrites de toutes les parties, que de telles accusations sont futiles, de représailles ou *de minimis*. Si le Comité de révisions préliminaires détermine qu'une accusation devra aller en procès, un tribunal administratif sera convoqué dans les cent-vingt (120) jours à compter de la décision. Il n'est pas possible de faire appel de la décision du Comité de révisions préliminaires.

A. Dépôt d'une requête :

Une requête au président général pour la convocation du Comité de révisions préliminaires devra être envoyée au président général et au vice-président de district au plus tard trente (30) jours après la mise en accusation, et une copie de la requête devra également être envoyée à toutes les autres parties. La partie demandant la convocation du Comité de révisions préliminaires devra inclure une déclaration avec la requête certifiant qu'une copie de la requête a été envoyée aux autres parties, et devra établir, dans la déclaration, une liste des noms et adresses à qui une copie de la requête a été envoyée. Si une requête de convocation du Comité de révisions préliminaires a été reçue moins de quarante-cinq (45) jours civils avant la prochaine réunion du Conseil exécutif, la question sera entendue à la réunion du Conseil exécutif suivante, à moins que toutes les parties concernées n'en décident autrement. Si le président général est impliqué en tant que partie, la requête de convocation du Comité de révisions sera soumise au secrétaire-trésorier général.

B. Déclarations des parties :

Toute partie souhaitant soumettre une déclaration écrite relative à la considération d'une affaire par le Comité de révisions préliminaires sera autorisée à le faire. Une telle déclaration devra être reçue par le Bureau du président général, par courrier normal ou par livraison le jour suivant, par télécopieur ou par courriel, au plus tard trente (30) jours civils avant la réunion du Conseil exécutif au cours de laquelle le Comité de révisions préliminaires sera convoqué. Les parties soumettant une déclaration devront simultanément envoyer par courrier ou courriel une copie complète de leur déclaration écrite, incluant les preuves matérielles, à toute autre partie.

C. Convocation d'un Comité de révisions préliminaires :

Si le président général est impliqué en tant que partie, le secrétaire-trésorier général est chargé de convoquer le Comité de révisions préliminaires. Si le président général et le secrétaire-trésorier général sont tous deux impliqués en tant que parties, le vice-président de l'AIP, élu par le président général et approuvé par les parties, devra convoquer le Comité de révisions préliminaires. Dans toutes les autres situations, le président général convoque un Comité de révisions préliminaire composé de trois vice-présidents de comités que le président général a régulièrement établis, de districts adjacents au district où les accusations ont été portées. Aucun vice-président ne peut siéger à un Comité de révisions préliminaires pour une accusation émanant de son district. Ces vice-présidents constituant le Comité de révisions préliminaires se verront refuser le droit de considérer tout appel ultérieur pour cette même affaire.

ARTICLE XVII – PROCÈS

Section 1. Procès des dirigeants ou des membres de sections locales ou d'autres syndicats subalternes.

Lorsque des accusations sont portées contre un dirigeant ou un membre d'une section locale ou d'un dirigeant ou d'un membre d'un conseil mixte ou d'une association d'État ou provinciale (collectivement désignés ci-après en tant que « syndicats subalternes »), la partie accusée doit être jugée dans les cent vingt (120) jours. L'officier de nomination doit avoir l'autorité d'étendre cette échéance pourvu qu'il y ait une cause et pour un maximum de soixante (60) jours. Si le plaignant demande la convocation d'un Comité de révisions en vertu de l'Article XVI, Section 5, la période de 120 jours commence à la date de la décision du Comité de révisions.

Le vice-président de district du district où les accusations ont été portées agira à titre d'officier de nomination des membres du tribunal administratif. Si le vice-président de district est impliqué dans l'affaire d'une façon ou d'une autre, le président général nommera un autre vice-président de district pour agir en tant qu'officier de nomination.

Les membres du tribunal administratif seront choisis de la façon suivante : L'officier de nomination doit obtenir du Bureau du secrétaire-trésorier général une liste générée aléatoirement de sept (7) membres en règle du syndicat subalterne dans lequel les accusations ont été portées, et soumettre cette liste au plaignant. Le plaignant dispose de sept (7) jours à compter de la réception de la liste pour rayer deux (2) noms. L'officier de nomination soumettra ensuite les cinq (5) autres noms à la partie accusée.

La partie accusée disposera alors de sept (7) jours à compter de la réception de la liste pour rayer deux (2) noms. Les trois (3) autres noms seront les membres du tribunal administratif. Si l'une ou l'autre des parties n'agit pas dans le délai requis, l'officier de nomination agira à sa place en rayant les noms par tirage au sort.

Si l'officier de nomination détermine que les dirigeants ou les membres du syndicat subalterne sont directement ou indirectement impliqués en tant que parties, témoins ou autres, dans la mesure où il serait inapproprié de choisir les membres du tribunal administratif parmi les membres en règle du syndicat subalterne, ou dans l'éventualité où le nombre requis de membres du syndicat subalterne refuserait d'être membres du tribunal administratif, l'officier de nomination en informera les parties, remet au Bureau du secrétaire-trésorier général une liste de trois (3) à sept (7) syndicats subalternes voisins, puis le Bureau du secrétaire-trésorier général choisit au hasard un syndicat subalterne remplaçant dans la liste fournie. Finalement, l'officier de nomination obtiendra du Bureau du secrétaire-trésorier général une liste aléatoire de sept (7) membres en règle parmi les membres du syndicat subalterne voisin. Une fois cette liste obtenue, l'officier de nomination pourra procéder au processus de sélection décrit ci-dessus. La décision d'un tribunal administratif composé de membres d'un ou de plusieurs syndicats subalternes voisins sera réputée être la décision du syndicat subalterne dans lequel les accusations ont été portées, dont les coûts raisonnables seront supportés par ce syndicat subalterne. La décision du tribunal administratif sera communiquée au syndicat subalterne où les accusations ont été portées.

Lorsqu'il y a plus d'une partie accusée ou plus d'un plaignant, un effort sera fait afin d'obtenir un accord au sein de ces groupes de parties pour rayer deux (2) noms. En l'absence d'un accord entre ces groupes de plaignants ou de parties accusées dans le délai requis, l'officier de nomination rayera deux (2) noms par tirage au sort.

Si un ou plusieurs dirigeants de l'AIP portent des accusations contre un dirigeant ou un membre d'un syndicat subalterne, les membres du Conseil exécutif de l'AIP, qui seront désignés conformément à la Section 2 du présent Article, mèneront le procès.

Le président général, à la demande du plaignant ou de la partie accusée, ou de la section locale étant chargée de diriger le tribunal administratif, peut nommer des représentants pour présider et aider le tribunal administratif de la section locale en statuant sur des questions en matière de procédure, mais sans prendre de décision sur le bien-fondé. Les frais pour ces représentants incluent les frais de déplacement, d'hébergement, de repas et d'indemnité journalière, et sont payés par la section locale dont l'affaire relève ou tel que déterminé par le président général.

Section 2. Procès devant le tribunal administratif de l'AIP

Lorsque des accusations sont portées par ou contre un dirigeant de l'AIP, la partie accusée est jugée dans les cent vingt (120) jours devant un tribunal administratif de trois (3) membres du Conseil exécutif qui seront choisis et nommés de la manière suivante par le président général, à moins que le président général en question ne soit directement ou indirectement impliqué dans la conduite donnant lieu aux accusations, auquel cas le secrétaire-trésorier général agira à titre d'officier de nomination, pourvu, toutefois, que dans l'éventualité où le président général et le secrétaire-trésorier général seraient tous deux impliqués dans la conduite donnant lieu aux accusations, les autres membres du Conseil exécutif qui ne sont pas aussi impliqués désignent par un vote majoritaire l'un des membres n'étant pas impliqué pour agir en tant qu'officier de nomination. (Si la partie accusée demande l'intervention d'un Comité de révisions en vertu de l'Article XVI, Section 5, la période de 120 jours commence à la date de la décision du Comité de révisions.) L'officier de nomination soumet les noms de sept (7) membres du Conseil exécutif à la partie accusée, celle-ci en rejette quatre (4), et ainsi, les trois (3) autres noms représentent les membres constituant le tribunal administratif de l'AIP.

La partie accusée doit faire son choix au plus tard sept (7) jours après ladite soumission, après quoi l'officier de nomination désignera les membres du tribunal administratif de l'AIP.

Dans le cas où les accusations portées contre un dirigeant de l'AIP sont de nature telle qu'elles exigent une action sommaire immédiate afin de protéger les intérêts de l'AIP, comme celles étant liées au larcin, au détournement de fonds, à la conversion illégale de fonds de l'AIP ou de biens de ce genre, le tribunal administratif de l'AIP renvoie immédiatement la question au Conseil exécutif. Si la majorité des membres du Conseil exécutif (moins tout membre disqualifié parce qu'il/elle est impliqué dans les accusations) décide, après examen des accusations et enquêtes qu'elle juge nécessaires, que les accusations ne sont pas frivoles, qu'elles ne manquent pas de substance et qu'elles sont de nature à exiger une action sommaire immédiate pour protéger les fonds ou les biens de l'AIP, le Conseil exécutif est habilité à suspendre immédiatement les dirigeants accusés de toute fonction ou autorité au nom de l'AIP en attendant la fin du procès par le tribunal administratif de l'AIP. Par la suite, le procès se déroule de la façon prévue au présent Article, et le poste vacant du dirigeant suspendu est pourvu temporairement, comme le prévoit la Section 5 de l'Article V. Si la partie accusée est acquittée des accusations, elle est immédiatement réintégrée dans ses fonctions à la suite de cet acquittement.

Section 3. Disqualification pour cause et procédure de remplacement d'un membre du tribunal administratif dans l'incapacité de siéger

Aucun nom soumis à la sélection à titre de membre d'un tribunal administratif ne peut être celui d'une personne directement ou indirectement impliquée en tant que partie, témoin ou autre dans l'événement ayant donné lieu aux accusations, et si l'un ou l'autre des membres est impliqué ainsi, il ne peut pas siéger comme membre du tribunal administratif. Ainsi, l'officier de nomination doit soumettre trois (3) noms supplémentaires au plaignant, qui doit en rayer un (1) et soumettre les deux (2) autres à la partie accusée, qui en rayer un (1), et ainsi, le membre dont le nom est restant siège comme membre remplaçant. Dans tous les cas, la partie accusée et le plaignant ont

chacun sept (7) jours pour rayer leurs noms suite à la soumission, faute de quoi l'officier de nomination déterminera le membre remplaçant. La procédure décrite dans ce document s'applique également au remplacement d'une personne choisie par la partie accusée pour siéger au tribunal administratif qui ne peut ou ne veut pas siéger au tribunal administratif pour quelque raison que ce soit.

Section 4. Président du tribunal administratif

Avant de procéder au procès, les membres du tribunal administratif élisent l'un des membres de leur groupe à titre de président. Le président préside le procès et statue sur toutes les questions et toutes les motions d'ordre.

Section 5. Absence d'un membre du tribunal administratif à la séance

Il incombe à chaque membre du tribunal administratif d'assister à toutes les séances du procès. Si un membre s'absente inévitablement d'une séance du procès, le procès peut continuer à condition que la majorité des membres du tribunal administratif soit présente. Par la suite, le membre absent doit se retirer du tribunal administratif et ne peut participer à aucune autre procédure, ni aux conclusions ou à la décision du tribunal administratif.

Section 6. Règles pour la conduite du procès

Sauf disposition contraire des présentes, les tribunaux administratifs peuvent établir leurs propres règles de conduite pour le procès, formulées en consultation avec les parties et distribuées aux parties par écrit au moins quatorze (14) jours avant le procès. Des règles de procédure supplémentaires peuvent être déterminées par un tribunal administratif au cours d'un procès en cas de situations n'étant pas couvertes par les règles adoptées.

Un manuel de procédures en matière de procès sera préparé par l'AIP et mis à la disposition de chacun des affiliés pour les aider et les guider lors du procès. Le tribunal administratif a le pouvoir, avant de recevoir des témoignages et d'autres éléments de preuve, d'adopter une motion de rejet des accusations dans une affaire sans qu'il y ait de procès au motif que ces accusations sont manifestement futiles, qu'elles manquent de substance ou qu'elles peuvent être rejetées sans qu'il soit nécessaire de recevoir de témoignage ou d'autres éléments de preuve. Si le tribunal administratif est convaincu, après avoir entendu les arguments pour et contre la motion de rejet, que la motion est bien fondée, il rejettera les accusations et le procès sera ainsi terminé.

Sauf entente contraire avec la partie accusée, le procès aura lieu dans la ville ou le village où la partie accusée est employée, ou dans une ville ou un village adjacent si le président du tribunal administratif juge que cela serait plus approprié pour le bon déroulement du procès. Le procès aura lieu dans les cent vingt (120) jours suivant la réception des accusations par la partie accusée et après un préavis d'au moins quatorze (14) jours aux parties de la composition du tribunal administratif de la date et du lieu du procès. Si la partie accusée demande la convocation d'un comité de révision conformément à l'Article XVI, Section 5, le délai de 120 jours commencera à compter de la date de la décision du comité de révision. Si un tribunal administratif ne se réunit pas dans les 120 jours, pour quelque raison que ce soit, un nouveau tribunal administratif sera formé, et le procès aura lieu dès que possible par la suite, mais au plus tard dans les 90 jours suivant la sélection des membres du nouveau tribunal administratif.

Chaque partie à l'affaire a le privilège de désigner toute personne, y compris tout membre en règle de l'AIP, à l'exception d'un membre du tribunal administratif ou d'un autre membre participant à l'instance, pour agir à titre de conseiller juridique dans les procédures du tribunal administratif.

Il est dans l'intention de l'AIP de décourager la comparution d'avocats lors de ces audiences, et les formalités de justice ne contrôleront pas les procédures.

Pour un motif valable, la partie accusée ou le plaignant peut demander un report de la date fixée pour le procès. Cette motion est adressée au président du tribunal administratif et peut être approuvée ou rejetée à la discrétion des membres du tribunal administratif.

L'une ou l'autre des parties peut se voir accorder le report du procès, pour une période raisonnable, à la discrétion du tribunal administratif, si une preuve est faite qu'il y a une affaire devant un tribunal ou un organisme administratif portant essentiellement sur les mêmes questions et parties et que la conservation du tribunal administratif pourrait porter atteinte aux droits de l'une ou l'autre des parties. Le tribunal administratif peut reporter le procès sur demande ou de sa propre initiative. Une partie peut faire appel du refus ou de l'octroi d'une telle demande dans les dix (10) jours au président général. Cet appel est envoyé au président général par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, et sinon, par courrier recommandé. Le président général rend sa décision dans les dix (10) jours suivant la réception de l'appel. Cette décision est définitive et contraignante pour toutes les parties.

À la demande de la partie accusée, le procès est ouvert aux membres de l'AIP souhaitant y assister, et le tribunal administratif doit le prévoir dans ses règles pour le déroulement du procès.

Chaque tribunal administratif aura le choix de faire appel à un sténographe qualifié afin de faire un compte rendu textuel du déroulement du procès, ou d'enregistrer le déroulement du procès de manière électronique. Dans le cas d'un enregistrement électronique, le tribunal administratif devra également désigner un de ses membres pour effectuer les procès-verbaux officiels des délibérations. Tous les documents ou autres articles utilisés comme preuves matérielles doivent également être conservés par le tribunal administratif dans le cadre du dossier. Si un enregistrement électronique est utilisé, la partie accusée ou le plaignant est autorisé à l'écouter après le procès sous la supervision d'un membre du tribunal administratif et si l'une ou l'autre des parties décide de faire appel de la décision du tribunal administratif, une transcription de l'enregistrement électronique doit être faite. Une copie du procès-verbal officiel et des transcriptions est fournie sur demande à l'une ou l'autre des parties à l'affaire, sans frais.

Si la partie accusée ne se présente pas à son procès après en avoir été avisée, ou si elle se présente, mais refuse de se conformer aux règles de conduite du procès prescrites dans la constitution et les règlements administratifs ou formulées par le tribunal administratif, ou si elle adopte une conduite visant à entraver son procès, alors le tribunal administratif procède au procès en son absence. La partie accusée, le plaignant, le conseiller juridique de l'une ou l'autre des parties, ou tout témoin ou spectateur coupable d'inconduite devant le tribunal administratif, à la discrétion du président du tribunal administratif, sera par la suite exclu des procédures du procès et le procès se poursuivra en leur absence.

Une fois que tous les éléments de preuve ont été présentés, de même que les arguments présentés par toutes les parties ou leur conseiller juridique, le tribunal administratif conclut le procès et, dès que les circonstances le permettent, se réunit pour examiner sa décision.

Section 7. Décision du tribunal administratif

La décision du tribunal administratif est prise par un vote majoritaire de ses membres, est consignée par écrit, et contient un énoncé des faits pertinents en cause, des infractions reprochées, un renvoi à tous les articles et sections pertinents de la constitution et des règlements administratifs ou d'autres lois applicables, une déclaration de culpabilité ou d'innocence de la partie accusée, et la sanction à imposer dans le cas où le verdict est un verdict de culpabilité, sous la forme d'une réprimande, d'une amende, d'une suspension des fonctions, ou d'une suspension ou d'une expulsion de l'adhésion.

Lorsque les accusations sont jugées futiles, *de minimis* ou de représailles par une décision du tribunal administratif, tous les frais associés au tribunal administratif, y compris les frais d'avocat, sont à la charge du plaignant. Le défaut du plaignant de payer les frais et les dépenses d'un tribunal administratif convoqué dans les soixante (60) jours suivant la date de la décision et de toute décision en appel entraîne la suspension du plaignant jusqu'au paiement intégral de tous les frais.

Toutes les décisions du tribunal administratif doivent être rendues dans les soixante (60) jours suivant le début du procès, pourvu, toutefois, que le tribunal puisse prolonger ce délai pour un motif valable avec le consentement de la partie accusée et du plaignant.

Section 8. Disposition des décisions des tribunaux administratifs des sections locales et d'autres syndicats subalternes

- A. Sections locales. Les décisions des tribunaux administratifs des sections locales sont transmises au président de la section locale et sont lues à la prochaine réunion. Les décisions du tribunal administratif sont définitives et contraignantes à moins qu'elles ne soient renversées ou modifiées en appel, comme le prévoit l'Article XVIII, Sections 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la Constitution et des règlements administratifs.
- B. Conseils mixtes et associations d'État et provinciales. Les décisions des tribunaux administratifs des conseils mixtes et des associations d'États et provinciales seront définitives et contraignantes sauf si renversées ou modifiées sur appel, comme prévu par l'Article XVIII.

Section 9. Disposition d'une décision du tribunal administratif de l'AIP

La décision du tribunal administratif de l'AIP est définitive et contraignante à moins qu'elle ne soit renversée ou modifiée en appel, comme prévu par l'Article XVIII. Toutes les décisions des tribunaux administratifs de l'AIP sont soumises au secrétaire-trésorier général.

Section 10. Signification d'une décision

Les copies des décisions de tous les tribunaux administratifs doivent être envoyées par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, sinon, par courrier recommandé, à toutes les parties, au président du syndicat subalterne d'où les accusations ont été proférées, le vice-président de district, et le président général.

Section 11. Autres délibérations

L'une ou l'autre des parties d'une affaire peut faire appel de la décision d'un tribunal administratif d'un syndicat subalterne ou d'un tribunal administratif de l'AIP, conformément aux dispositions de l'Article XVIII.

Section 12. Frais liés aux tribunaux administratifs

En cas d'accusation entre des membres de différentes sections locales et en l'absence d'une entente, le président général peut imposer des frais pour la conduite du procès à toute section locale dont les membres sont impliqués dans les délibérations. Dans la mesure du possible, le président général divise les coûts également entre toutes les sections locales concernées, à moins qu'il ne détermine que la justice et l'équité justifient l'imposition de frais plus élevés à une ou plusieurs sections locales ou à la partie ou section locale perdante. Les détails de la répartition des coûts seront abordés dans une décision écrite du président général. La décision du président général peut être portée en appel devant le Conseil exécutif.

ARTICLE XVIII – APPELS

Section 1. Sujets pouvant être portés en appel

Sauf disposition contraire de ce document de constitution et de règlements administratifs, comme dans le cas de la suspension automatique des membres pour défaut de paiement des cotisations ou de l'abandonnement automatique de la charte d'un syndicat subalterne pour la même raison, toute ordonnance ou décision finale d'une section locale ou d'un syndicat subalterne ou d'un tribunal de ce syndicat légalement constitué ou toute décision ou ordonnance d'un ou de plusieurs dirigeants du Conseil exécutif ou de tout tribunal légalement constitué de l'AIP peut faire l'objet d'un appel.

Section 2. Personnes pouvant faire appel

Tout membre en règle ou toute section locale ou tout syndicat subalterne de l'AIP étant affecté par une ordonnance ou une décision susmentionnée peut interjeter appel conformément aux dispositions ci-après.

Section 3. Appels au président général

Sauf lorsque le président général est directement impliqué dans l'ordonnance ou la décision à l'origine de l'appel, tous les appels sont d'abord renvoyés au président général pour examen et décision.

Les appels sont interjetés par écrit, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'ordonnance ou de la décision à l'origine de l'appel, et sont envoyés par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, sinon, par courrier recommandé au quartier

général du président général. La partie interjetant appel doit clairement identifier toute correspondance destinée à servir d'appel en écrivant ou en tapant le mot « APPEL » sur la page couverture de cette correspondance et sur l'enveloppe dans laquelle elle est envoyée.

Des copies de l'appel doivent être envoyées par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, sinon, par courrier recommandé, à la partie adverse (dans le cas des décisions du tribunal administratif) ou à la partie dont l'ordonnance ou la décision fait l'objet d'un appel. La partie interjetant appel doit inclure dans l'appel une déclaration confirmant qu'une copie de l'appel a été envoyée à la partie adverse ou à la partie dont l'ordonnance ou la décision fait l'objet d'un appel, ainsi qu'une liste des noms et des adresses à qui une copie de l'appel a été envoyée. La partie adverse, ou la partie dont l'ordre ou la décision fait l'objet d'un appel, doit également confirmer qu'une copie de la déclaration de la partie adverse a été envoyée à la partie interjetant appel dans le cadre de la déclaration de la partie adverse.

L'appel doit contenir un résumé des faits, la décision ou l'ordre en cause et les arguments (mais aucun nouvel élément de preuve dans le cas des appels de décisions du tribunal administratif) que la partie interjetant appel juge nécessaires pour l'examen approprié de l'appel. À la réception de l'appel, le président général consultera, auprès du responsable, le dossier officiel de du procès et des actions du tribunal administratif et de la section locale (le cas échéant) et examinera ces procédures et décisions dans le cadre de sa considération de l'appel.

À la réception d'une copie de l'appel, la partie adverse, ou la partie dont l'ordre ou la décision fait l'objet d'un appel, peut déposer une déclaration d'opposition auprès du président général, accompagnée de la déclaration et des arguments (mais aucun nouvel élément de preuve dans le cas des appels de décisions des tribunaux administratifs) que cette partie juge nécessaires pour l'examen approprié de la position de contestation. Cette déclaration d'opposition doit être envoyée par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, sinon, par courrier recommandé, dans les trente (30) jours suivant la réception des copies de l'appel, et une copie de cette déclaration doit être envoyée par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, sinon par courrier recommandé, à la partie interjetant appel. Après la réception de l'appel et de la déclaration d'opposition (le cas échéant), le président général doit rendre sa décision par écrit dans un délai raisonnable compatible avec ses autres fonctions et obligations, mais au plus tard soixante (60) jours, et il doit envoyer des copies de ces décisions par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, sinon par courrier recommandé, à toutes les parties concernées. Le président général a le pouvoir de confirmer, de renverser ou de modifier l'ordonnance ou la décision faisant l'objet de l'appel et, dans le cas d'un appel d'une décision d'un tribunal administratif, il peut également modifier toute sanction imposée ou renvoyer l'affaire à la section locale ou au tribunal administratif pour d'autres procédures conformes à ses décisions.

Les décisions du président général en matière d'appel sont définitives et contraignantes, à moins qu'un autre appel ne soit interjeté conformément aux dispositions de ce document.

Section 4. Appels au Conseil exécutif

Le Conseil exécutif accueille deux catégories d'appels, à savoir :

- A. Tous les appels initiaux pour lesquels le président général ne peut prendre de décision conformément à la Section 3 du présent Article, du fait qu'il est impliqué en tant que partie émettant l'ordre ou la décision à partir de laquelle l'appel est interjeté ou qu'il est accusé, sont d'abord portés devant le Conseil exécutif et adressés au secrétaire-trésorier général et sont déposés dans les trente (30) jours suivants la réception de l'ordonnance ou de la décision concernée par l'appel. Le Conseil exécutif recevra l'appel, la position adverse et le dossier du procès (en cas d'appel d'une décision du tribunal administratif) conformément à la procédure prescrite jusqu'ici à la Section 3 du présent Article régissant les appels au président général, et le Conseil exécutif rendra la décision initiale en appel.
- B. Toute partie concernée étant insatisfaite de la décision du président général en appel peut interjeter appel de cette décision au Conseil exécutif dans les trente (30) jours suivants la réception d'une copie de la décision du président général en appel. Cet appel est envoyé par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, sinon, par courrier recommandé, au secrétaire-trésorier général et des copies sont également envoyées à toutes les autres parties concernées. La partie faisant appel doit déposer une brève déclaration des raisons pour lesquelles la décision du président général concernant l'appel précédent devrait être annulée par le Conseil exécutif et peut soumettre par écrit, au moyen d'un exposé ou d'un dossier, les arguments détaillés qu'elle juge à l'appui de ses motifs pour en demander l'annulation. La partie faisant appel doit également joindre une copie de la décision du président général à partir de laquelle l'appel est interjeté. Une copie de ces appels et des documents connexes est envoyée par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, sinon, par courrier recommandé, par la partie interjetant appel à la ou aux parties adverses au moment de la transmission de l'appel au Conseil exécutif. Les parties adverses peuvent déposer une déclaration d'opposition à l'appel auprès du Conseil exécutif, dans les trente (30) jours suivant la réception d'une copie de l'appel et des pièces justificatives, ainsi que de l'exposé ou du dossier à l'appui de la déclaration d'opposition, comme souhaité. Une copie de cette déclaration et des pièces justificatives doit être envoyée par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, sinon, par courrier recommandé, à la partie interjetant appel en même temps que la déclaration d'opposition est envoyée par la poste au Conseil exécutif par l'intermédiaire du secrétaire-trésorier général.

Après la réception des appels et des déclarations d'opposition susmentionnés, le secrétaire-trésorier général met à la disposition du Conseil exécutif la totalité du dossier de l'affaire, comprenant l'appel écrit, la déclaration d'opposition (le cas échéant), tous les appels et décisions antérieurs, toutes les déclarations et tous les arguments à l'appui de ces appels et, dans le cas des appels de décisions des tribunaux administratifs, le dossier complet du procès. Le secrétaire-trésorier général avise également les parties concernées par l'appel par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant,

sinon, par courrier recommandé, de la date à laquelle l'appel a été renvoyé au Conseil exécutif à des fins d'examen et de décision.

À la réception de l'appel et des documents l'accompagnant, le Conseil exécutif devra examiner le dossier complet de l'affaire et devra prendre une décision par vote majoritaire des membres du Conseil exécutif participant, laquelle sera mise par écrit dans un délai raisonnable considérant les autres devoirs et obligations du Conseil exécutif, mais pas plus tard que quatre-vingt-dix (90) jours après réception de tous les documents de l'appel par le secrétaire-trésorier général. Une telle décision peut confirmer, annuler ou modifier la décision ou l'ordonnance à partir de laquelle l'appel est interjeté et, dans le cas de décisions disciplinaires émanant de tribunaux administratifs ou de sections locales, une telle décision peut modifier la peine imposée ou renvoyer l'affaire à la section locale ou au tribunal administratif pour d'autres procédures conformes à la décision rendue en appel par le Conseil exécutif. Les copies de toutes les décisions rendues sur appel du Conseil exécutif doivent être envoyées à toutes les parties concernées par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, sinon, par courrier recommandé.

Si, selon le Conseil exécutif, il est souhaitable d'entendre les parties d'un appel lors d'une plaidoirie à l'appui de leurs positions, le Conseil exécutif peut prévoir une audience à cette fin à un moment et à un endroit qu'il fixe, et il en informe les parties en conséquence, sans quoi les parties n'auront pas le droit de tenir une audience ou de présenter des arguments à l'appui de leurs positions.

La décision du Conseil exécutif est définitive et contraignante, sous réserve d'un autre appel au Congrès de l'AIP, conformément aux dispositions ci-après.

Section 5. Appels aux Congrès de l'AIP

Toute partie qualifiée pour interjeter appel en vertu de la Section 2 du présent Article qui est lésée par une ordonnance ou une décision du Conseil exécutif dont l'appel peut être interjeté en vertu de la constitution et des règlements administratifs peut interjeter appel au Congrès de l'AIP, ou toute partie concernée qui est insatisfaite de la décision du Conseil exécutif sur un appel peut faire appel de la décision au Congrès de l'AIP, en envoyant un avis de cette intention au secrétaire-trésorier général dans un délai de trente (30) jours suivant la réception d'une copie de la décision, de l'ordre ou de la décision du Conseil exécutif en appel.

Cet avis est envoyé par courrier certifié avec accusé de réception, le cas échéant, sinon, par courrier recommandé, et une copie de cet avis est également envoyée par la poste à l'autre ou aux autres parties concernées.

Les appels peuvent aussi être portés directement aux Congrès de l'AIP par n'importe quel syndicat subalterne dont la charte a été abandonnée ou révoquée par le président général après approbation du Conseil exécutif, comme le prévoit l'Article XII de la Constitution et des règlements administratifs.

Au moment de la convocation du prochain Congrès régulier de l'AIP, tous les appels des décisions d'appel du Conseil exécutif, ou les appels des décisions ou des ordres initiaux émanant du Conseil exécutif, ou les appels de révocation de chartes, sont renvoyés au Comité sur les griefs et les appels du Congrès. Le secrétaire-trésorier général transmet le dossier complet de chaque appel interjeté pour examen par ce

Comité.

Le Comité sur les griefs et les appels examine l'ensemble du dossier de chaque appel et permet, sur demande, aux parties concernées de comparaître devant lui accompagnées du conseiller juridique de leur choix à l'appui de leur position en appel. Le Comité permet à ces parties de présenter une plaidoirie, des déclarations écrites et des arguments, mais ne reçoit pas de nouveaux éléments de preuve.

Après avoir entendu les parties et examiné le dossier complet de chaque appel lui étant soumis, le Comité sur les griefs et les appels prépare un rapport écrit distinct sur chaque cas, recommandant la confirmation, le renversement ou la modification de la décision en appel, incluant les sanctions imposées. Ces rapports doivent être lus séparément aux délégués du Congrès de l'AIP par le président du Comité sur les griefs et les appels. À la conclusion de chaque rapport, les délégués du Congrès appuient, renversent ou modifient les recommandations de leur comité par un vote majoritaire.

La décision du Congrès de l'AIP sur tout appel est définitive et contraignante.

Section 6. Conformité des appels en instance

Aucun appel ne peut être reconnu ou pris en considération à moins que la partie interjetant appel n'ait accepté et respecté les exigences d'une décision ou d'une ordonnance faisant l'objet d'un appel, à condition, toutefois, que le président général ou le Conseil exécutif de l'AIP conclue que, pour un motif valable, y compris un préjudice irréparable possible, la conformité dans un cas particulier devrait être suspendue afin d'éviter qu'un tel préjudice ne survienne pendant que l'appel est en cours, le président général puisse surseoir à cette conformité ou la modifier en ce qui concerne les appels lui étant soumis ou lui étant soumis par le Conseil exécutif, en ce qui concerne les appels lui étant soumis, ou au Congrès de l'AIP; et pourvu que, dans tous les cas disciplinaires où des amendes de plus de cinquante dollars (50 \$) sont imposées, cinquante dollars (50 \$) doivent être payés au plus tard quinze (15) jours après le délai d'appel de trente (30) jours comme condition de tout appel en bonne et due forme de la décision en vertu de laquelle l'amende a été imposée.

Section 7. Appel devant les cours de justice ou d'autres autorités civiles

Il est interdit à un dirigeant, à un membre ou à un syndicat subalterne de l'AIP de s'adresser à toute cour de justice ou toute autre autorité civile afin d'obtenir un avis ou une décision relativement à un grief ou à un tort allégué concernant une affaire se déroulant au sein de l'AIP ou de l'un de ses syndicats subalternes jusqu'à ce que cette partie ait épuisé tous les recours en appel ou autrement prévus par la Constitution et les règlements administratifs n'étant pas incompatibles avec la loi applicable pour le règlement et la disposition de ces droits, griefs ou préjudices allégués.

Le président général, le Conseil exécutif et le Congrès de l'AIP sont habilités par le présent document à refuser ou à reporter l'examen, ou à refuser, reporter ou retenir des décisions dans toute affaire en instance devant une cour de justice, selon les circonstances de leur jugement.

Section 8. Application des décisions

En cas de non-conformité d'un membre à une décision définitive rendue par un tribunal administratif ou un organe d'appel, le Conseil exécutif peut suspendre tous les privilèges d'adhésion du membre jusqu'à ce que les dispositions de la décision aient été respectées.

ARTICLE XIX – PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES LITIGES RELATIVES À LA JURIDICTION DE TRAVAIL

Section 1. Principes

Les principes énoncés dans le présent Article sont applicables aux affiliés de la présente Association.

Section 2. Relation de travail établie

Chaque affilié doit respecter la relation de travail établie de chaque autre affilié. Aux fins du présent Article, le terme « relation de travail établie » est réputé exister pour tout travail du type que les membres d'un affilié ont habituellement effectué sur un site de travail particulier, que leur employeur soit une ville, un comté ou une autre agence gouvernementale ou une société privée, et doit inclure tout travail effectué en vertu d'un accord d'entraide qui a l'approbation des affiliés concernés.

Aucun affilié ne peut, par accord ou collusion avec un employeur ou par l'exercice de la pression économique, chercher à obtenir du travail pour ses membres lorsqu'une relation de travail établie existe avec un autre affilié, sauf pour récupérer le travail précédemment effectué dans sa juridiction par ses membres ou avec le consentement de cet autre affilié. Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle un affilié perd du travail à un autre affilié, l'affilié original aura le droit d'entreprendre des actions pour récupérer ce travail sans collusion et/ou interférence de tout autre affilié.

Section 3. Utilisation d'un arbitre externe de l'arbitre; Médiation

À la demande d'un affilié, le président général détermine s'il existe ou non un conflit de juridiction de travail entre deux affiliés ou plus exigeant l'utilisation d'un arbitre externe pour résoudre la question. Il n'y a pas d'appel de la décision du président général de soumettre un différend juridictionnel à l'arbitrage. Si le président général rejette une demande d'arbitrage, la décision n'est susceptible d'appel qu'au Conseil exécutif pour qu'il soit entendu lors de sa prochaine réunion ordinaire. Après consultation du président général et après examen des observations écrites des parties, le Conseil exécutif rend une décision confirmant ou refusant la décision du président général.

Avant de déterminer s'il existe ou non un conflit de juridiction de travail, le président général peut d'abord ordonner la médiation des questions entre les parties et nommer un médiateur de l'extérieur du ou des district(s) concerné(s). Les frais de déplacement et les dépenses autorisées pour le médiateur désigné sont à la charge de l'AIP. Aucune déclaration ou aucun aveu faits devant le médiateur ne peut être recevable devant l'arbitre, et le médiateur ne peut pas y participer, conseiller, ou émettre des commentaires sur les délibérations liées au conflit.

Section 4. Détermination d'une juridiction de travail

Lorsqu'il est déterminé qu'il existe un conflit de juridiction de travail entre deux ou plusieurs affiliés, le président général doit fournir une liste de cinq arbitres de l'*American Arbitration Association* ou du Ministre du travail, à partir de laquelle les parties doivent alternativement rayer des noms, la partie chargée de cela allant en premier, jusqu'à ce qu'un seul arbitre reste.

L'arbitre a le pouvoir de prévoir des échéances pour toutes les actions nécessaires, y compris la réception des documents, et de planifier des audiences appropriées qui seront menées conformément aux procédures de l'*American Arbitration Association*, ou conformément au code du travail provincial applicable concernant les procédures d'arbitrage, selon le cas, sauf que la date limite pour la présentation des documents ne doit pas dépasser quinze (15) jours à compter de la nomination de l'arbitre, et la décision finale de l'arbitre est rendue au plus tard quarante-cinq (45) jours après la clôture des plaidoiries écrites et orales. En arrivant à sa décision, l'arbitre doit examiner les plaidoiries écrites, les témoignages oraux et les preuves écrites soumis par chaque partie au différend, ainsi que les arguments ou preuves qui peuvent être présentés par le président général ou le vice-président de district concerné.

Section 5. Régler une dispute; Recommander des recours

En réglant une dispute, l'arbitre est lié par la définition de la juridiction de travail contenue dans le présent document de Constitution et de règlements administratifs, par les juridictions actuelles des affiliés concernés telles qu'elles sont énoncées dans leurs constitutions et règlements administratifs, par les chartes des affiliés, par tout accord écrit entre les affiliés et l'Association, par la pratique passée, et par les arguments écrits et les preuves présentées par les parties. L'arbitre peut également prendre en considération toute loi ou réglementation du travail pertinente, ou toute certification de la commission du travail. L'arbitre ne sera lié par aucune autre décision impliquant des conflits de juridiction de travail entre des affiliés. Chaque cas doit être décidé sur son propre bien-fondé. L'arbitre a le pouvoir de présenter un rapport au Conseil exécutif. Ce rapport détermine les faits, attribue la faute entre les parties (le cas échéant) et formule des recommandations au Conseil exécutif sur les recours appropriés au différend.

Section 6. Examen par le Conseil exécutif

Le Conseil exécutif de l'AIP examine le rapport de l'arbitre et il a le pouvoir d'annoncer la juridiction des affiliés et de réaffecter les membres à une section locale particulière, lorsque l'arbitre a jugé que les membres ont été indûment admis dans une autre section locale. Le Conseil exécutif peut alors imposer une pénalité d'un an au maximum pour les membres perdus par la section locale dont la juridiction a été violée. Le Conseil exécutif peut également imposer des amendes raisonnables ou des cotisations à toute société affiliée qui a violé la juridiction d'un autre affilié. Toutes les amendes et les cotisations sont considérées comme faisant partie de l'obligation financière d'une section locale aux fins de la représentation aux Congrès de l'AIP en vertu de l'Article IV, section 2, et sont payables à la section locale dont la juridiction a été violée. La décision du Conseil exécutif est définitive et contraignante sans appel supplémentaire.

Section 7. Frais imposés par le président général

En cas d'accusation entre des membres de différentes sections locales et en l'absence d'une entente, le président général peut imposer des frais pour la conduite d'un procès à toute section locale dont les membres sont impliqués dans les délibérations. Dans la mesure du possible, le président général répartira les coûts également entre toutes les sections locales concernées, à moins qu'il ne détermine que la justice et l'équité justifient que des coûts plus élevés soient imposés à une ou plusieurs sections locales ou aux parties ou aux sections locales perdantes. Le président général discute des raisons de la répartition des coûts dans une décision écrite. La décision du président général peut être portée en appel devant le Conseil exécutif.

ARTICLE XX – AMENDEMENTS ET RÉOLUTIONS DES CONGRÈS

Section 1. Soumissions

Les amendements à la présente Constitution et aux règlements administratifs ou résolutions pour l'action du congrès ne peuvent être soumis que par les sections locales, les associations d'État et de province ou les conseils mixtes de cette Association, ou par ses dirigeants de l'AIP ou le Conseil exécutif, ou par les délégués aux congrès de l'AIP, comme indiqué ci-après.

Section 2. Propositions et adoptions

Les amendements ou résolutions proposés par une section locale, un État, une association provinciale, un conseil mixte ou par des dirigeants de l'AIP ou par le Conseil exécutif sont soumis à l'adoption à la majorité des délégués présents et votants à un congrès biennal. Tous ces amendements ou résolutions devant être examinés lors d'un congrès de cette Association (y compris l'AIP/Canada) doivent être reçus par le secrétaire-trésorier général au plus tard 50 jours précédant immédiatement l'ouverture du congrès et au plus tard 17 h HAE de la date limite afin que tous ces amendements et résolutions puissent être distribués et mis à disposition électroniquement aux membres précédant ledit congrès accompagnées d'une déclaration sommaire préparée par le secrétaire-trésorier général des coûts estimés pour toute résolution qui, à son avis, implique des facteurs de coûts.

Les résolutions peuvent être soumises par courrier, télécopieur ou courriel au Bureau du secrétaire-trésorier général au plus tard 50 jours avant l'ouverture du congrès. Dans les situations d'urgence, définies ci-après comme une situation se produisant entre la période de 50 jours précédant immédiatement le congrès et le congrès lui-même, y compris les jours pendant lesquels il est en session, manifestement de nature à exiger la présentation tardive d'un amendement ou d'une résolution, ces résolutions d'urgence peuvent être reçues sur consentement unanime des délégués du congrès.

L'Association n'acceptera ou ne traitera pas les résolutions qui peuvent être considérées comme diffamatoires ou menaçantes, et tout affilié souhaitant soumettre une résolution de congrès cherchant à censurer, condamner ou critiquer de toute autre façon toute personne, y compris le personnel des services d'incendie, ou une l'entité soumet à l'Association un projet de résolution ainsi qu'une documentation suffisante pour étayer les allégations qui y figurent, au moins soixante (60) jours avant le congrès, pour examen par le président général, qui réécrit, si nécessaire, le projet de résolution afin de supprimer tout libellé pouvant être considéré comme diffamatoire ou menaçant et qui renvoie la résolution telle que modifiée à l'affilié pour examen et approbation, et toute résolution modifiée de cette

manière ne sera soumise à l'examen et à l'action des délégués du congrès que si l'affilié parrain approuve d'abord la résolution sous sa forme modifiée. Un certain temps doit être mis à part aux congrès pour les discussions et les votes par les délégués du congrès sur les motions de censure, et cette fois sera incluse dans le Règlement du Congrès.

Tous les amendements entrent en vigueur dès leur adoption par les délégués, sauf disposition contraire expresse.

Section 3. Amendements du Conseil exécutif entre les congrès

Le Conseil exécutif a le pouvoir, entre les congrès, de modifier le présent document de Constitution et de règlements administratifs au besoin afin de supprimer tout conflit entre ses dispositions et celles de toute loi fédérale ou d'État applicable ou d'exempter ses sections locales et associations provinciales du Canada et pour les États-Unis ses sections locales et associations d'État de l'application de n'importe quelle de ses dispositions requises par la loi fédérale dans la mesure du possible et après avoir obtenu l'approbation gouvernementale nécessaire de celle-ci. Le Conseil est également habilité à modifier les dispositions nécessaires pour se conformer aux amendements adoptés lors des congrès.

ARTICLE XXI – DÉFINITIONS

Section 1. Approbation

Chaque fois que le mot « approbation » apparaît dans le présent document de Constitution et de règlements administratifs ou dans les politiques ou résolutions écrites de l'AIP, il signifie « approbation préalable » sauf mention contraire.

Section 2. Jours

Chaque fois que le mot « jour » apparaît dans le présent document de Constitution et de règlements administratifs, il désigne le jour civil, sauf mention contraire.

Section 3. Secteur privé

L'AIP utilisera la définition suivante pour déterminer les politiques de protection contre les incendies dans le secteur privé : La « protection contre les incendies du secteur privé » comprend les employés d'une entreprise non gouvernementale du secteur privé, à but lucratif ou à but non lucratif, qui fournit des services de lutte contre les incendies et des services connexes.

ANNEXE

Dirigeants principaux

Président

Thomas G. Spellacy^
1918-1919
Samuel A. Fink (par intérim)^
1919-1919
Fred W. Baer^
1919-1946
John P. Redmond^
1946-1957
William D. Buck^
1957-1968
William H. McClelland*^
1968-1980
John A. Gannon*^
1980-1988
Alfred K. Whitehead*^
1988-2000
Harold A. Schaitberger*
2000-2021
Edward A. Kelly
2021-Aujourd'hui

Secrétaire-Trésorier

William A. Smith^
1918-1920
George A. Richardson*^
1920-1956
William D. Buck*^
1956-1957
John C. Kabachus*^
1957-1964
Albert E. Albertoni*^
1964-1972
Frank A. Palumbo*^
1972-1980
Martin E. Pierce, Sr.*^
1980-1982
Alfred K. Whitehead^
1982-1988
Vincent J. Bollon*^
1988-2009
Thomas H. Miller*
2010-2016
Edward A. Kelly
2016-2021
Frank V. LÍma
2021-Aujourd'hui

*Statut émérite

^Décédé

Officiers émérites

<u>Nom et titre</u>	<u>Date d'attribution</u>
Jack Bostick, vice-président ^	Août 1980
Ron Usher, vice-président ^	Août 1988
Raymond C. Fogarty, vice-président ^	Août 1988
William J. Copeland, vice-président ^	Août 1988
Raymond Hemmert, vice-président ^	Août 1988
Gordon R. Anderson, vice-président ^	Août 1992
Charles Hall, vice-président ^	Août 1994
James R. King, vice-président ^	Août 1994
William McGrane, Administrateur	Août 1996
Russell P. Cerami, vice-président^	Août 1996
Tony Wilcox, vice-président ^	Août 1998
John Stephens, vice-président ^	Août 1998
James L. Hill, vice-président	Août 1998
Elliot Hastings, vice-président	Août 1998
Dominick C. DiPaulo, vice-président	Août 2000
Robert E. Palmer, vice-président	Août 2000
Charles L. Bsus, vice-président ^	Août 2000
Gerald O. Holland, vice-président	Août 2000
Vernon Cook, vice-président ^	Août 2000
Michael J. Crouse, vice-président	Août 2002
Dennis Lloyd, Administrateur	Août 2002
Ernest A. "Buddy" Mass, vice-président	Août 2004
Terry A. Ritchie, vice-président	Août 2004
Dominick F. Barbera, vice-président ^	Août 2008
Michael McNeill, vice-président ^	Août 2008
Robert Greenwood, Administrateur ^	Août 2008
Kevin Gallagher, vice-président	Juillet 2012
Bruce Carpenter, vice-président	Juillet 2012
James A. Fennell, vice-président	Juillet 2012
William V. Taylor, vice-président	Août 2016
Lorne West, vice-président	Août 2016
James T. Ferguson, vice-président	Août 2016
A. Michael Mullane, vice-président ^	Août 2016
Lawrence F. Osborne, vice-président	Août 2018

^Décédé

Congrès

<u>Numéro</u>	<u>Lieu</u>	<u>Année</u>
1 ^{ère}	Washington D.C.	Février 1918
2e	Portland, Oregon	Septembre 1919
3e	St. Louis, Missouri	Septembre 1920
4e	Columbus, Ohio	Septembre 1921
5e	Tulsa, Oklahoma	Septembre 1922
6e	Montréal, Québec	Septembre 1923
7e	Kansas City (Kansas)	Septembre 1924
8e	Philadelphie, Pennsylvanie	Octobre 1926
9e	Milwaukee, Wisconsin	Septembre 1928
10e	Halifax, Nouvelle-Écosse	Septembre 1930
11e	San Diego, Californie	Août 1932
12e	Cedar point, Ohio	Août 1934
13e	Asbury Park, New Jersey	Septembre 1936
14e	Atlanta, Géorgie	Août 1938
15e	Des Moines, Iowa	Septembre 1940
16e	Columbus, Ohio	Septembre 1942
17e	Louisville, Kentucky	Septembre 1944
18e	Toledo, Ohio	Septembre 1946
19e	Houston, Texas	Septembre 1948
20e	Milwaukee, Wisconsin	Septembre 1950
21e	Seattle, Washington	Septembre 1952
22e	Miami, Floride	Août 1954
23e	Montréal, Québec	Août 1956
24e	Wichita, Kansas	Août 1958
25e	Buffalo, New York	Août 1960
26e	San Antonio, Texas	Août 1962
27e	San Diego, Californie	Août 1964
28e	Indianapolis, Indiana	Août 1966
29e	Toronto, Ontario	Août 1968
30e	Miami Beach, Floride	Août 1970
31e	Los Angeles, Californie	Août 1972
32e	Baltimore, Maryland	Août 1974
33e	Denver, Colorado	Août 1976
34e	Las Vegas, Nevada	Août 1978
35e	Toronto, Ontario	Août 1980
36e	Chicago, Illinois	Août 1982
37e	Cincinnati, Ohio	Août 1984
38e	Las Vegas, Nevada	Août 1986
39e	Miami Beach, Floride	Août 1988
40e	St. Louis, Missouri	Août 1990
41e	Vancouver, Colombie-Britannique	Août 1992
42e	Detroit, Michigan	Août 1994
43e	Honolulu, Hawaï	Août 1996
44e	Lake Buena Vista, Floride	Août 1998
45e	Chicago, Illinois	Août 2000
46e	Las Vegas, Nevada	Août 2002
47e	Boston, Massachusetts	Août 2004

48e	Toronto, Ontario	Août 2006
<u>Numéro</u>	<u>Lieu</u>	<u>Année</u>
49e	Las Vegas, Nevada	Août 2008
50e	San Diego, Californie	Août 2010
51e	Philadelphie, Pennsylvanie	Juillet 2012
52e	Cincinnati, Ohio	Juillet 2014
53e	Las Vegas, Nevada	Août 2016
54e	Seattle, Washington	Août 2018
55e	*VIRTUEL*	Janvier et mars 2021
56e	Ottawa (Ontario)	Août 2022

Conférence biennale Jack Jessop sur les politiques canadiennes

<u>Numéro</u>	<u>Lieu</u>	<u>Année</u>
1 ^{ère}	Winnipeg, MB	1989
2e	Victoria, BC	1991
3e	Saskatoon, SK	1993
4e	Fredericton, NB	1995
5e	Richmond, BC	1997
6e	Mississauga, ON	1999
7e	St. John's, NL	2001
8e	Victoria, BC	2003
9e	London, ON	2005
10e	Sydney, NS	2007
11e	Vancouver, BC	2009
12e	Markham, ON	2011
13e	Halifax, NS	2013
14e	Calgary, AB	2015
15e	Kingston, ON	2017
16e	St. John's	2019
17e	Virtuel	2022

Vice-présidents de district et administrateurs

1918 - Présent (élus aux années de convention énumérées)

1918

1 ^{ère}	Samuel A. Fink	2e	Fred W. Baer	3e	Edward J. Coveney
4e	Raymond E. Oden	5e	Owen Dunn	6e	George J. Richardson
7e	W. R. Brown	8e	Sidney Johnson	9e	L.N. Riley
10e	R. M. Bradshaw	11ème	John F. Kerwin	12e	William H. Leslie

Administrateurs :

Frederick Dobbratz	A J. Schaefer	William F. Gillooley
--------------------	---------------	----------------------

1919

1 ^{ère}	Seth Jones	2e	William J. Cawker	3e	Edward J. Coveney
4e	Raymond E. Oden	5e	Owen C. Dunn	6e	George J. Richardson
7e	W. R. Brown	8e	Sidney Johnson	9e	L. N. Riley
10e	S. E. Johnson	11e	John Kerwin	12e	William H. Leslie
13e	J. B. Dalphond				

Administrateurs :

Samuel A. Fink	C. A. Watson	William F. Gillooley
----------------	--------------	----------------------

1920

1 ^{ère}	Seth Jones	2e	W. J. Cawker	3e	Edward F. Looney
4e	W. P. Monroe	5e	Hugh O'Donnell	6e	C. A. Watson
7e	J. A. Buck	8e	Joseph W. Kirby	9e	Lester N. Riley
10e	H. E. Anderson	11e	John F. Kerwin	12e	J. A. Sullivan
13e	J. B. Dalphond				

Administrateurs :

Joseph M. Faunce	E. L. Carlin	William F. Gillooley
------------------	--------------	----------------------

1921

1 ^{ère}	James M. Simester	2e	W. J. Cawker	3e	Edward F. Looney
4e	W. P. Monroe	5e	Hugh O'Donnell	6e	Albert Higgin
7e	J. A. Buck	8e	Joseph W. Kirby	9e	Lester N. Riley
10e	H. E. Anderson	11e	John F. Kerwin	12e	Charles M. Doty
13e	Donald Dear				

Administrateurs :

Charles M. Nixon	E. L. Carlin	William F. Gillooley
------------------	--------------	----------------------

1922

1 ^{ère}	James M. Simester	2e	W. J. Cawker	3e	Edward F. Looney
4e	W. P. Monroe	5e	Hugh O'Donnell	6e	Albert Higgin
7e	J. A. Buck	8e	Joseph W. Kirby	9e	Lester N. Riley
10e	H. E. Anderson	11e	John F. Kerwin	12e	Charles M. Doty
13e	Donald Dear				

Administrateurs :

Charles Nixon	E. L. Carlin	William F. Gillooley
---------------	--------------	----------------------

1923

1 ^{ère}	James M. Slevin	2e	W. J. Cawker	3e	Edward F. Looney
4e	W. P. Monroe	5e	Hugh O'Donnell	6e	Albert Higgin
7e	E. W. Powell	8e	Joseph W. Kirby	9e	Lester N. Riley
10e	H. E. Anderson	11e	John F. Kerwin	12e	Charles M. Doty
13e	Donald Dear				

Administrateurs :

Arthur Beaulieu	E. L. Carlin	William F. Gillooley
-----------------	--------------	----------------------

1924

1 ^{ère}	James M. Simester	2e	W. J. Cawker	3e	Edward F. Looney
4e	W. P. Monroe	5e	Hugh O'Donnell	6e	Albert Higgin
7e	E. W. Powell	8e	Daniel Sullivan	9e	Lester N. Riley
10e	H. E. Anderson	11e	John F. Kerwin	12e	Jesse Watkins
13e	Donald Dear				

Administrateurs

Arthur Beaulieu	E. L. Carlin	John J. Gann
-----------------	--------------	--------------

1926

1 ^{ère}	A. Holterbach	2e	A. F. Wesselyny	3e	Edward F. Looney
4e	Robert J. Cole	5e	Hugh O'Donnell	6e	Albert Higgin
7e	E. W. Powell	8e	Scott J. Powers	9e	Lester N. Riley
10e	H. E. Anderson	11e	Charles A. Boger	12e	Jesse Watkins
13e	Donald Dear				

Administrateurs

Arthur Beaulieu	E. L. Carlin	John J. Gann
-----------------	--------------	--------------

1928

1 ^{ère}	Edward J. Chapman	2e	A. F. Wesselyny	3e	Edward F. Looney
4e	Robert J. Cole	5e	Hugh O'Donnell	6e	Neil MacDonald
7e	E. W. Powell	8e	Scott J. Powers	9e	A. J. Dooney
10e	H. E. Anderson	11e	Charles A. Boger	12e	Jesse Watkins
13e	Donald Dear				

Administrateurs :

Arthur Beaulieu	E. L. Carlin	John J. Gann
-----------------	--------------	--------------

1930

1 ^{ère}	Vincent J. Kane	2e	A. F. Wesselyny	3e	Edward F. Looney
4e	John Heinz	5e	Hugh O'Donnell	6e	Neil MacDonald
7e	E. W. Powell	8e	John P. Redmond	9e	A. J. Dooney
10e	H. E. Anderson	11e	Charles A. Boger	12e	Jesse Watkins
13e	Joseph S. Noel				

Administrateurs :

Arthur Beaulieu	E. L. Carlin	John J. Gann
-----------------	--------------	--------------

1932

1 ^{ère}	Vincent J. Kane	2e	A. F. Wesselyny	3e	Edward F. Looney
4e	John Heinz	5e	Hugh O'Donnell	6e	Neil MacDonald
7e	E. W. Powell	8e	John P. Redmond	9e	A. J. Dooney
10e	Ex.Bd. Nommé	11e	R. W. Granger	12e	Jesse Watkins
13e	Ex. Bd. Nommé				

Administrateurs :

Arthur Beaulieu	E. L. Carlin	John J. Gann
-----------------	--------------	--------------

1934

1 ^{ère}	Vincent J. Kane	2e	A. F. Wesselyny	3e	Edward F. Looney
4e	John A. Flaherty	5e	Hugh O'Donnell	6e	Neil MacDonald
7e	Max Maximilian	8e	John P. Redmond	9e	A. J. Dooney
10e	Ex. Bd. Nommé	11e	James A. Petris	12e	Jesse Watkins
13e	Thomas Vyles				

Administrateurs :

James M. Slevin	E. L. Carlin	John J. Gann
-----------------	--------------	--------------

1936

1 ^{ère}	Vincent J. Kane	2e	A. F. Wesselyny	3e	Edward F. Looney
4e	John A. Flaherty	5e	Hugh O'Donnell	6e	Albert Higgin

7e	Max Maximilian	8e	John P. Redmond	9e	A. J. Dooney
10e	E. Bd. Nommé	11e	James A. Petris	12e	Jesse Watkins
13e	Thomas Vyles				
Administrateurs :					
	James M. Slevin		E. L. Carlin		John J. Gann
1938					
1 ^{ère}	Vincent J. Kane	2e	A. F. Wessely	3e	Edward F. Looney
4e	John P. Coyne	5e	Walter Zechel	6e	Albert Higgin
7e	Max Maximilian	8e	John P. Redmond	9e	A. J. Dooney
10e	Ex. Bd. Nommé	11e	James A. Petris	12e	Hugh L. Kilgore
13e	Thomas Vyles				
Administrateurs :					
	John J. O'Doherty		E. L. Carlin		
1940					
1 ^{ère}	Vincent J. Kane	2e	William D. Buck	3e	Edward F. Looney
4e	John P. Coyne	5e	Walter Zechel	6e	Albert Higgin
7e	Max Maximilian	8e	John P. Redmond	9e	A. J. Dooney
10e	Milton J. Terry	11e	James A. Petris	12e	Hugh L. Kilgore
13e	Thomas Vyles				
Administrateurs					
:					
	John J. O'Deherty		E. L. Carlin		James M. Slevin
1942					
1 ^{ère}	Vincent J. Kane	2e	William D. Buck	3e	Joseph C. Lehan
4e	John P. Coyne	5e	Walter Zechel	6e	Albert Higgin
7e	Max Maximilian	8e	John P. Redmond	9e	A. J. Dooney
10e	Milton J. Terry	11e	Bert Hayman	12e	Hugh L. Kilgore
13e	James Preston				
Administrateurs :					
	John J. O'Deherty		James M. Slevin		William Hottel
1944					
1 ^{ère}	Vincent J. Kane	2e	William D. Buck	3e	Joseph C. Lehan
4e	John P. Coyne	5e	Walter Zechel	6e	Albert Higgin
7e	William E. Brower	8e	John P. Redmond	9e	S. P. Stevens
10e	Milton J. Terry	11e	Bert Hayman	12e	Hugh L. Kilgore
13e	James Preston				
Administrateurs					
	John J. O'Deherty		James M. Slevin		William Hottel
	Est		Ouest		Canadien
1946					
1 ^{ère}	John P. Crane	2e	William D. Buck	3e	Joseph C. Lehan
4e	John P. Coyne	5e	James Deach	6e	John A. Staton
7e	William E. Brower	8e	George T. Slocum	9e	S. P. Stevens
10e	Milton J. Terry	11e	Bert Hayman	12e	Hugh L. Kilgore
13e	James Preston	14e	A. T. Kessler		
Administrateurs :					
	John J. O'Deherty		James M. Slevin		William Hottel
	Est		Ouest		Canadien
1948					
1 ^{ère}	John P. Crane	2e	William D. Buck	3e	Joseph C. Lehan
4e	John P. Coyne	5e	James Deach	6e	John A. Staton
7e	William E. Brower	8e	George T. Slocum	9e	S. P. Stevens

10e	Milton J. Terry	11e	Bert Hayman	12e	William W. Turner
13e	James Preston	14e	A. T. Kessler		
Administrateurs					
	John J. O'Doherty Est		James M. Slevin Ouest		William Hottel Canadien
<u>1950</u>					
1 ^{ère}	John P. Crane	2e	William D. Buck	3e	Joseph C. Lehan
4e	John P. Coyne	5e	James Deach	6e	John A. Staton
7e	William E. Brower	8e	George T. Slocum	9e	S. P. Stevens
10e	Milton J. Terry	11e	Jack Bostick	12e	William W. Turner
13e	R. Swanborough	14e	A. T. Kessler		
Administrateurs					
	John J. O'Doherty Est		James M. Slevin Ouest		William Hottel Canadien
<u>1952</u>					
1 ^{ère}	Michael T. Smith	2e	William D. Buck	3e	Joseph C. Lehan
4e	John P. Coyne	5e	James Deach	6e	John A. Staton
7e	William E. Brower	8e	George T. Slocum	9e	S. P. Stevens
10e	S. H. Shawver	11e	Jack Bostick	12e	William W. Turner
13e	R. Swanborough	14e	A. T. Kessler	15e	D. A. Vanasse
Administrateurs :					
	John J. O'Doherty Est		James M. Slevin Ouest		William Hottel Canadien
<u>1954</u>					
1 ^{ère}	Michael T. Smith	2e	William D. Buck	3e	Joseph C. Lehan
4e	Raymond Fogarty	5e	James Deach	6e	Hector Wright
7e	William E. Brower	8e	George T. Slocum	9e	S. P. Stevens
10e	S. H. Shawver	11e	Jack Bostick	12e	H. E. Blackmon
13e	Charles Chambers	14e	A. T. Kessler	15e	D. A. Vanasse
Administrateurs :					
	John J. O'Doherty Est		James M. Slevin Ouest		William Hottel Canadien
<u>1956</u>					
1 ^{ère}	Howard Barry	2e	William D. Buck	3e	John C. Kabachus Daniel J. Lawler (Février – Juin 1958)
4e	Charles J. Loesche	5e	James Deach	6e	Hector Wright
7e	William E. Brower	8e	George T. Slocum	9e	S. P. Stevens
10e	James J. Gallagher	11e	Richard E. Gray	12e	H. E. Blackmon
13e	Charles Chambers	14e	A. T. Kessler	15e	D. A. Vanasse
Administrateurs :					
	John J. O'Doherty Est		James M. Slevin Ouest		William Hottel Canadien
 <u>1958</u>					
1 ^{ère}	James King	2e	Vernon Cook	3e	William H. McClennan
4e	Raymond Fogarty	5e	Robert Fitzgerald	6e	Hector Wright
7e	Jack Waller	8e	George T. Slocum	9e	S. P. Stevens
10e	Albert E. Albertoni	11e	Jack Bostick	12e	E. C. Wilcox
13e	Charles Chambers	14e	Raymond L. Perry	15e	Andrea Plante

Administrateurs :

John J. O'Doherty Est	Steven Barnes Ouest	Lorne MacRostie Canadien
--------------------------	------------------------	-----------------------------

1960

1 ^{ère} James King	2e Vernon Cook	3e William H. McClennan
4e Raymond Fogarty	5e Robert Fitzgerald	6e Harry Langhout
7e Jack Waller	8e George T. Slocum	9e S. P. Stevens
10e Oscar Castorina, Jr.	11e Jack Bostick	12e E. C. Wilcox
13e Charles Chambers	14e Raymond L. Perry	15e Percy Clark

Administrateurs :

John J. O'Doherty Est	Lyle Cass Ouest	Lorne MacRostie Canadien
--------------------------	--------------------	-----------------------------

1962

1 ^{ère} James King	2e Vernon Cook	3e William H. McClennan
4e Raymond Fogarty	5e Robert Fitzgerald	6e Eric Simmons
7e Jack Waller	8e Robert Tighe	9e S. P. Stevens
10e H. C. Harmelink	11e Jack Bostick	12e E. C. Wilcox
13e Charles Chambers	14e Raymond L. Perry	15e Percy Clark

Administrateurs

:

John J. O'Doherty Est	Lyle Cass Ouest	Walter Child Canadien
--------------------------	--------------------	--------------------------

1964

1 ^{ère} James King	2e Vernon Cook	3e William H. McClennan
4e Raymond Fogarty	5e Harland Lippolt	6e Eric Simmons
7e Walt Lambert	8e Cornelius Shea	9e Harry E. Williams
10e H. C. Harmelink	11e Jack Bostick	12e E. C. Wilcox
13e Bernard Bonser	14e Raymond L. Perry	15e Percy Clark

Administrateurs

John J. O'Doherty Est	Lyle Cass Ouest	Lloyd H. Bell Canadien
--------------------------	--------------------	---------------------------

1966

1 ^{ère} James King	2e Vernon Cook	3e William H. McClennan
4e Raymond Fogarty	5e Harland Lippolt	6e Gordon R. Anderson
7e Walt Lambert	8e Ralph W. Burden	9e Harry E. Williams
10e H. C. Harmelink	11e Jack Bostick	12e E. C. Wilcox
13e Bernard Bonser	14e Raymond L. Perry	15e Percy Clark

Administrateurs :

John J. O'Doherty Est	Lyle Cass Ouest	Lloyd H. Bell Canadien
--------------------------	--------------------	---------------------------

1968

1 ^{ère} James King	2e Joe McMahon	3e Martin E. Pierce, Sr.
4e Raymond Hemmert	5e Harland Lippolt	6e Gordon R. Anderson
7e Walt Lambert	8e Daniel T. Delegato	9e Harry E. Williams
10e H. C. Harmelink	11e Jack Bostick	12e Charles A. Hall
13e Bernard Bonser	14e Raymond Oliver	15e Percy Clark
16e Nicholas F. Herbst		

Administrateurs :

Robert Welch	Lyle Cass	John Melnick
Est	Ouest	Canadien

1970

1 ^{ère}	Frank A. Palumbo	2e	Joe McMahon	3e	Martin E. Pierce, Sr.
4e	Raymond Hemmert	5e	Ed Durkin	6e	Gordon R. Anderson
7e	Walt Lambert	8e	Daniel T. Delegato	9e	L. Keith Henning
10e	Vincent Riddle	11e	Jack Bostick	12e	Charles A. Hall
13e	Bernard Bonser	14e	Raymond L. Perry	15e	Andre Plante
16e	Nicholas F. Herbst				

Administrateurs

James P. Carney	Lyle Cass	John Melnick
Est	Ouest	Canadien

1972

1 ^{ère}	Patrick Managan Jr.	2e	Joe McMahon	3e	Martin E. Pierce, Sr.
4e	Raymond Hemmert	5e	Ed Durkin	6e	Gordon R. Anderson
7e	James Martinez	8e	Thomas L. Dale	9e	Ron Usher
10e	Vincent Riddle	11e	Jack Bostick	12e	Charles A. Hall
13e	William Goldson	14e	J. E. Brown	15e	Andre Plante
16e	Nicholas F. Herbst				

Administrateurs

James P. Carney	Lyle Cass	John Melnick
Est	Ouest	Canadien

1974

1 ^{ère}	Patrick Managan Jr.	2e	Joe McMahon	3e	Martin E. Pierce, Sr.
4e	Raymond Hemmert	5e	Ed Durkin	6e	Gordon R. Anderson
7e	James Martinez	8e	Thomas L. Dale	9e	Ron Usher
10e	Vincent Riddle	11e	Jack Bostick	12e	Charles A. Hall
13e	William Goldson	14e	L. F. Peters	15e	Andre Plante
16e	Lauren A Weigel				

Administrateurs

:

James P. Carney	Lyle Cass	John Melnick
Est	Ouest	Canadien

1976

1 ^{ère}	Thomas P. Flynn	2e	Joe McMahon	3e	Martin E. Pierce, Sr.
4e	Raymond Hemmert	5e	Ed Durkin	6e	Gordon R. Anderson
7e	James Martinez	8e	John A. Gannon	9e	Ron Usher
10e	Vincent Riddle	11e	Jack Bostick	12e	Charles A. Hall
13e	William Goldson	14e	L. F. Peters	15e	Alvin G. Blakely
16e	Lawrence Weigel				

Administrateurs

:

James P. Carney	Lyle Cass	John Melnick
Est	Ouest	Canadien

1978

1 ^{ère}	Richard J. Vizzini	2e	Joe McMahon	3e	Martin E. Pierce, Sr.
4e	Raymond Hemmert	5e	Charles R. Merkle	6e	William J. Copeland
7e	James Martinez	8e	John A. Gannon	9e	Michael D. McNeill
10e	John K. Stephens	11e	Jack Bostick	12e	Charles A. Hall
13e	William Goldson	14e	Clarence J. Perez	15e	Alvin G. Blakely
16e	Wayne Johnson				

Administr

ateurs :

James P. Carney Est	George Bottom Ouest	William A. Laird Canadien
------------------------	------------------------	------------------------------

1980

1 ^{ère}	Thomas F. Reilly	2e	Joe McMahon	3e	T. Dustin Alward
4e	Raymond Hemmert	5e	Charles R. Merkle	6e	William J. Copeland
7e	James L. Hill	8e	Earle DeGuise	9e	Ron Usher
10e	John K. Stephens	11e	Jack Bostick	12e	John S. Glenn
13e	Elliott Hastings	14e	Clarence J. Perez	15e	Alvin G. Blakely
16e	Wayne Johnson				

Administrateurs :

John J. Jennings Est	George Bottom Ouest	William A. Laird Canadien
-------------------------	------------------------	------------------------------

1982

1 ^{ère}	Donald Faughnan	2e	Joe McMahon	3e	T. Dustin Alward
4e	Raymond Hemmert	5e	Leroy H. Waite	6e	William J. Copeland
7e	James L. Hill	8e	Earle DeGuise	9e	Ron Usher
10e	John K. Stephens	11e	Ernest "Buddy" Mass	12e	John S. Glenn
13e	Elliott Hastings	14e	Kuhron Huddleston	15e	Alvin G. Blakely
16e	Wayne Johnson				

Administrateurs :

John J. Jennings Est	George Bottom Ouest	William A. Laird Canadien
-------------------------	------------------------	------------------------------

1984

1 ^{ère}	James J. McGowan	2e	Robert E. Palmer	3e	A. Michael Mullane
4e	Russell P. Cerami	5e	Leroy H. Waite	6e	William J. Copeland
7e	James L. Hill	8e	Earle DeGuise	9e	Michael D. McNeill
10e	John K. Stephens	11e	Ernest "Buddy" Mass	12e	Dominick F. Barbera
13e	Elliott Hastings	14e	Clarence J. Perez	15e	James A. Fennell
16e	David W. Canfield				

Administrateurs :

William McGrane Est	Joseph Driscoll Ouest	William A. Laird Canadien
------------------------	--------------------------	------------------------------

1986

1 ^{ère}	James J. McGowan	2e	Robert E. Palmer	3e	A. Michael Mullane
4e	Russell P. Cerami	5e	William L. Jordan	6e	Terry A. Ritchie
7e	James L. Hill	8e	Earle DeGuise	9e	Michael D. McNeill
10e	John K. Stephens	11e	Ernest "Buddy" Mass	12e	Dominick F. Barbera
13e	Elliott Hastings	14e	Clarence J. Perez	15e	James A. Fennell
16e	David W. Gillotte				

Administrateurs :

William McGrane Est	Joseph Driscoll Ouest	William A. Laird Canadien
------------------------	--------------------------	------------------------------

1988

1 ^{ère}	Dominick DiPaulo	2e	Robert E. Palmer	3e	A. Michael Mullane
4e	Russell P. Cerami	5e	William L. Jordan	6e	Terry A. Ritchie
7e	James L. Hill	8e	Gerald O. Holland	9e	Michael D. McNeill
10e	John K. Stephens	11ème	Ernest "Buddy" Mass	12e	Dominick F. Barbera
13e	Elliott Hastings	14e	Kuhron Huddleston	15e	James A. Fennell
16e	David W. Gillotte				

Administrateurs;

William McGrane	Joseph Driscoll	William A. Laird
-----------------	-----------------	------------------

	Est		Ouest		Canadien
1990					
1 ^{ère}	Dominick DiPaulo	2e	Robert E. Palmer	3e	A. Michael Mullane
4e	Russell P. Cerami	5e	Charles L. Buss	6e	Terry A. Ritchie
7e	James L. Hill	8e	Gerald O. Holland	9e	Michael D. McNeill
10e	John K. Stephens	11ème	Ernest "Buddy" Mass	12e	Dominick F. Barbera
13e	Elliott Hastings	14e	Kuhron Huddleston	15e	James A. Fennell
16e	Michael J. Crouse				

Administrateurs :

William McGrane	Robert Greenwood	William A. Laird
Est	Ouest	Canadien

	Est		Ouest		Canadien
1992					
1 ^{ère}	Dominick DiPaulo	2e	Robert E. Palmer	3e	A. Michael Mullane
4e	Russell P. Cerami	5e	Charles L. Buss	6e	Terry A. Ritchie
7e	James L. Hill	8e	Gerald O. Holland	9e	Michael D. McNeill
10e	John K. Stephens	11ème	Ernest "Buddy" Mass	12e	Dominick F. Barbera
13e	Elliott Hastings	14e	Kuhron Huddleston	15e	James A. Fennell
16e	Michael Crouse				

Administrateurs :

William McGrane	Robert Greenwood	Dennis Lloyd
Est	Ouest	Canadien

	Est		Ouest		Canadien
1994					
1 ^{ère}	Dominick DiPaulo	2e	Robert E. Palmer	3e	A. Michael Mullane
4e	Russell P. Cerami	5e	Charles L. Buss	6e	Terry A. Ritchie
7e	James L. Hill	8e	Gerald O. Holland	9e	Michael D. McNeill
10e	James T. Ferguson	11e	Ernest "Buddy" Mass	12e	Dominick F. Barbera
13e	Elliott Hastings	14e	Kuhron Huddleston	15e	James A. Fennell
16e	Michael Crouse				

Administrateurs :

William McGrane	Robert Greenwood	Dennis Lloyd
Est	Ouest	Canadien

	Est		Ouest		Canadien
1996					
1 ^{ère}	Dominick DiPaulo	2e	Robert E. Palmer	3e	A. Michael Mullane
4e	William V. Taylor	5e	Charles L. Buss	6e	Terry A. Ritchie
7e	James L. Hill	8e	Gerald O. Holland	9e	Michael D. McNeill
10e	James T. Ferguson	11e	Ernest "Buddy" Mass	12e	Dominick F. Barbera
13e	Elliott Hastings	14e	Danny Todd	15e	James A. Fennell
16e	Michael Crouse				

Administrateurs :

Neal Santangelo	Robert Greenwood	Dennis Lloyd
Est	Ouest	Canadien

	Est		Ouest		Canadien
1998					
1 ^{ère}	Dominick DiPaulo	2e	Robert E. Palmer	3e	A. Michael Mullane
4e	William V. Taylor	5e	Charles L. Buss	6e	Terry A. Ritchie
7e	Paul Harvey	8e	Gerald O. Holland	9e	Michael D. McNeill
10e	James T. Ferguson	11e	Ernest "Buddy" Mass	12e	Dominick F. Barbera
13e	Bruce Carpenter	14e	Danny Todd	15e	James A. Fennell
16e	Michael Crouse				

Administrateurs :

Neal Santangelo	Robert Greenwood	Dennis Lloyd
Est	Ouest	Canadien

2000

1 ^{ère}	Kevin Gallagher	2e	Louie A. Wright	3e	A. Michael Mullane
4e	William V. Taylor	5e	Joseph M. Conway Jr.	6e	Terry A. Ritchie
7e	Paul Harvey	8e	Thomas Miller	9e	Michael D. McNeill
10e	James T. Ferguson	11e	Ernest “Buddy” Mass	12e	Dominick F. Barbera
13e	Bruce Carpenter	14e	Danny Todd	15e	James A. Fennell

Administrateurs :

Mark Ouellette Est	Robert Greenwood Ouest	Dennis Lloyd Canadien
-----------------------	---------------------------	--------------------------

2002

1 ^{ère}	Kevin Gallagher	2e	Louie A. Wright	3e	A. Michael Mullane
4e	William V. Taylor	5e	Joseph M. Conway Jr.	6e	Terry A. Ritchie
7e	Paul Harvey	8e	Thomas Miller	9e	Michael D. McNeill
10e	James T. Ferguson	11e	Ernest “Buddy” Mass	12e	Dominick F. Barbera
13e	Bruce Carpenter	14e	Danny Todd	15e	James A. Fennell

Administrateurs :

Mark Ouellette Est	Robert Greenwood Ouest	Keith Hamilton Canadien
-----------------------	---------------------------	----------------------------

2004

1 ^{ère}	Kevin Gallagher	2e	Louie A. Wright	3e	A. Michael Mullane
4e	William V. Taylor	5e	Joseph M. Conway Jr.	6e	Lorne Ouest
7e	Ricky J. Walsh	8e	Thomas Miller	9e	Michael D. McNeill
10e	James T. Ferguson	11e	Roy « Sandy » McGhee	12e	Dominick F. Barbera
13e	Bruce Carpenter	14e	Danny Todd	15e	James A. Fennell

Administrateurs :

Mark Ouellette Est	Robert Greenwood Ouest	Keith Hamilton Canadien
-----------------------	---------------------------	----------------------------

2008

1 ^{ère}	Kevin Gallagher	2e	Mark Woolbright	3e	A. Michael Mullane
4e	William V. Taylor	5e	Joseph M. Conway Jr.	6e	Lorne Ouest
7e	Ricky J. Walsh	8e	Paul Hufnagel	9e	Randall Atkinson
10e	James T. Ferguson	11e	Roy « Sandy » McGhee	12e	Larry Osborne
13e	Bruce Carpenter	14e	Danny Todd	15e	James A. Fennell

Administrateurs :

Mark Ouellette Est	Tony Mejia Ouest Ouest	A.J. “Alex” Forrest Canadien
--------------------	---------------------------	---------------------------------

2012

1 ^{ère}	William Romaka	2e	Mark Woolbright	3e	A. Michael Mullane
4e	William V. Taylor	5e	Thomas Thornberg	6e	Lorne Ouest
7e	Ricky J. Walsh	8e	Paul Hufnagel	9e	Randall Atkinson (Août 2012 – Septembre 2012)
10e	James T. Ferguson	11e	Roy « Sandy » McGhee	12e	Ray Rahne
13e	Fred LeBlanc	14e	Danny Todd	15e	Larry Osborne
16e	James B. Johnson				David Burry

Administrateurs :

Mark Ouellette Est	Tony Mejia Ouest Ouest	A.J. “Alex” Forrest Canadien
--------------------	---------------------------	---------------------------------

2014

1 ^{ère}	William Romaka	2e	Mark Woolbright	3e	A. Michael Mullane
------------------	----------------	----	-----------------	----	--------------------

					(Août 2014 – Janvier 2016)
					Jay Colbert
4e	William V. Taylor	5e	Thomas Thornberg	6e	Lorne Ouest
7e	Ricky J. Walsh	8e	Paul Hufnagel	9e	Ray Rahne
	(2016)				
	Kelly Fox (2016) James				
10e	T. Ferguson	11e	Roy « Sandy » McGhee	12e	Larry Osborne
13e	Fred LeBlanc	14e	Danny Todd	15e	David Burry
16e	James B. Johnson				
Administrateurs :					
	Mark Ouellette Est		Tony Mejia Ouest		A.J. “Alex” Forrest Canadien
2016					
1 ^{ère}	James M. Slevin	2e	Mark Woolbright	3e	Jay Colbert
4e	Andrew K. Pantelis	5e	Thomas Thornberg	6e	Michael Hurley
7e	Kelly Fox (Août 2016 – 8e		Mark Sanders	9e	Ray Rahne
	Août 2017)				
	Ricky Walsh				
10e	Frank V. Lima	11e	Roy « Sandy » McGhee	12e	Larry Osborne
13e	Fred LeBlanc	14e	Danny Todd	15e	David Burry
16e	James B. Johnson				
Administrateurs					
	Mark Ouellette Est		Tony Mejia Ouest		A.J. “Alex” Forrest Canadien
2018					
1 ^{ère}	James M. Slevin	2e	Mark Woolbright	3e	Jay Colbert
4e	Andrew K. Pantelis	5e	Thomas Thornberg	6e	Michael Hurley (Août 2018 – Novembre 2018)
					Michael Carter
7e	Ricky Walsh	8e	Mark Sanders	9e	Ray Rahne
10e	Frank V. Lima	11e	Roy « Sandy » McGhee	12e	Walter Dix
13e	Fred LeBlanc	14e	Danny Todd	15e	David Burry
16e	James B. Johnson				
Administrateurs					
	Mark Ouellette Est		Tony Mejia Ouest		A.J. “Alex” Forrest Canadien
2021					
1 ^{ère}	James M. Slevin	2e	Mark Woolbright	3e	Jay Colbert
4e	Andrew K. Pantelis	5e	Thomas Thornberg	6e	Michael Carter
7e	Ricky Walsh	8e	Mark Sanders	9e	Michael Frainier
10e	Stephen Gilman	11e	Roy « Sandy » McGhee	12e	Walter J. Dix
13e	Fred LeBlanc	14e	Danny Todd	15e	David Burry
16e	James B. Johnson				
Administrateurs					
	Mark Ouellette Est		Tony Mejia Ouest		A.J. “Alex” Forrest Canadien

*Avant 2004, des élections ont eu lieu tous les 2 ans.

Historique de PACFEU

<u>Année</u>	<u>Résolution n°</u>	<u>Montant</u>	<u>Total</u>
1986	26	, 04	, 04
1987	26	, 04	, 08
1990	25	, 05	, 13
1992	82	, 07	, 20
1994	64	, 10	, 30
1996	30	, 15	, 45
1998	4	, 10	, 55
2000	3	, 10	, 65
2001	3	, 15	, 80
2002	45	, 20	1,00
2004	21	, 10	1,10
2005	IVC	, 03	1,13
2006	IVC	, 04	1,17
2008	IVC	, 05	1,25
2010	IVC	, 04	1,29
2010	36	, 25	1,54
2012	IVC	, 11	1,65
2014	IVC	, 02	1,67
2016	IVC	, 04	1,71
2017	IVC	, 04	1,75
2018	50	, 50	2,25
2018	IVC	, 04	2,29
2019	IVC	, 04	2,33
2021*	IVC	.04	2,37
2021	IVC	.07	2,44
2022	IVC	.09	2,53

À compter du 1^{er} octobre 2005, et chaque année par la suite, l'allocation de la capitation à CAPFEU sera ajustée pour l'inflation conformément à toute résolution sur l'IVC adoptée par les délégués lors des congrès futurs.

* À compter du 1^{er} février 2021

Avantages et indemnités des dirigeants

Avantages et indemnités du Président général et du secrétaire-trésorier général

Régime de retraite des dirigeants principaux de l'AIP

**Aucun dirigeant principal de l'AIP nouvellement élu après le 10 août 2022 ne participera au régime de retraite des dirigeants principaux de l'AIP conformément à la résolution 6-2022 adoptée au 56^e Congrès de l'AIP.*

Régime de retraite des représentants du personnel de l'AIP (Dirigeants principaux des États-Unis)

Régime de retraite des dirigeants canadiens (Dirigeants principaux canadiens)

Régime 401 (k) – admissible à l'adhésion avec ses propres fonds/contributions, non admissible à l'ajustement des employeurs

Couverture santé, soins dentaires, vision et ordonnances

Assurance vie

Décès et démembrements accidentels

Décès et démembrements accidentels en voyages d'affaires

Compte de dépenses flexibles de transport, de santé, et de soins aux personnes à charge

Congé annuel – congé annuel accumulé et non utilisé au cours d'une année civile versée annuellement

Congé de maladie – non admissible au remboursement

Indemnité de départ – au moment de la séparation, deux semaines de rémunération au « taux de base » pour le poste au moment de la séparation, multiplié par le nombre d'années, y compris les années partielles, où la personne a servi comme dirigeant principal

Indemnité journalière pour les voyages d'affaires

Véhicule loué

Remboursement de formation et de perfectionnement professionnel

Location de bureaux à domicile

Avantages et indemnités des vice-présidents de district

Régime de retraite pour les représentants du personnel de l'AIP (VPD des É.-U.)

Régime de retraite des dirigeants canadiens (VPD canadiens)

Régime 401 (k) – admissible à s’inscrire avec ses propres fonds et admissible à l’ajustement de l’employeur après six (6) mois d’emploi

Couverture santé, soins dentaires, vision et ordonnances

Assurance vie

Décès et démembrements accidentels

Décès et démembrements accidentels en voyages d’affaires

Compte de dépenses flexibles de transport, de santé, et de soins aux personnes à charge

Indemnité journalière pour les voyages d’affaires

Remboursement de formation et de perfectionnement professionnel

Allocation annuelle de bureau à domicile de 5 200 \$ par année – au lieu que des locaux de bureau de l’AIP ne soient fournis

Avantages et allocations du Conseil des administrateurs

Les administrateurs recevront une rémunération annuelle de 60 000 \$, avec des ajustements sur l’IVC conformes à la Constitution et aux règlements administratifs de l’AIP et n’auront aucune admissibilité aux prestations de retraite.

Indemnité journalière pour les voyages d’affaires